

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



Circulaire Informative à l'attention des directions et des personnels de l'Éducation nationale, des directions des institutions et des personnels de la Fonction Publique, des directions et personnels des entreprises d'État, du patronat et des personnels du secteur privé et des Citoyens.

Nul n'est censé ignorer la loi. Personne n'est au-dessus des lois.

« La France est une république, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. (Art. 1er)

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité » (Art. 2)

Son principe est : Gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple. (Art. 2)

La Souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voix du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. (Art. 3)

Constitution du 4 Octobre 1958

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000571356/2019-07-01/>

Avant d'appliquer des mesures gouvernementales, y compris des mesures émanant des plus hautes sphères de l'état, chaque fonctionnaire, chaque directeur d'entreprise, chaque citoyen, doit s'assurer que ces mesures respectent les droits fondamentaux humains et la Constitution de la France. Aucune mesure anticonstitutionnelle, violant les droits fondamentaux humains, imprescriptibles, inaliénables, inaltérables, garantis par la Constitution, ne peut être soumise au débat contradictoire, au vote et promulguée loi. Le président de la République est garant de la Constitution: *« le président de la République veille au respect de la Constitution (...) Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »* (Art. 5 - Constitution du 4 Octobre 1958). Cela signifie qu'il a le devoir de s'opposer à toute mesure violant cette Constitution et ne peut promulguer aucune loi violant cette Constitution, les textes de loi internationaux ou des traités ratifiés par la France.

La Constitution est la règle de conduite d'un état. C'est le corpus des lois fondamentales que doivent respecter toutes les lois soumises au vote et votées. Dans une démocratie, elle est validée par le peuple dans son intégralité et ne peut être changée qu'après consultation du peuple pour accord.

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



Violer la Constitution est une atteinte à l'intégrité des institutions françaises donc à la sûreté de l'État. C'est un crime de haute trahison puisque toute action anticonstitutionnelle est un coup d'État qui met fin à un État de droit démocratique.

« *Un coup d'État est la prise de pouvoir dans un État par une minorité grâce à des moyens non constitutionnels, imposée par surprise en utilisant la force. Les auteurs d'un coup d'État, ou putschistes, s'appuient en général sur tout ou partie de l'armée, bénéficient du soutien d'au moins une partie de la classe politique et de la société civile.* » Encyclopédie La toupie (https://www.toupie.org/Dictionnaire/Coup_etat.htm)

« *Toute société dont la garantie de droits n'est plus assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de Constitution.* » (Art. 16 - Constitution du 4 Octobre 1958)

En mettant en place des mesures administratives violant les droits fondamentaux humains (*Obligation du port du masque, obligation de se soumettre à une expérimentation médicale, pass sanitaire, mesure discriminatoire, toutes ces mesures étant des crimes contre l'Humanité, toutes violations de l'article 212-1 du Code Pénal*), imprescriptibles, inaliénables, inaltérables, garantis par la Constitution, le Gouvernement Macron a détruit l'État Français. C'est bien un crime de trahison puisque c'est une violation de la souveraineté nationale exercée par le peuple et une violation de ses droits fondamentaux garantis par la constitution du 4 Octobre 1958 et par la Charte de l'ONU.

« *Quand un gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.* » (Art. 35 - Constitution du 24 juin 1793 - <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-24-juin-1793>) Le Droit de la résistance à l'oppression est un droit également garanti par la Constitution de 1789 « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la Liberté, la Propriété, la Sûreté et la résistance à l'oppression. (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen - Art.2)*, donc par la Constitution Française du 4 Octobre 1958 qui en est le garant.

Puisque le peuple est l'unique souverain en France, il est donc de son devoir de reprendre ses institutions à toute force d'occupation hostile et d'imposer aux serviteurs de l'État, qui sont à son service et non pas au service d'une minorité dictatoriale ou étrangère, de respecter la Constitution ainsi que les droits inaliénables et sacrés de chacun.

Si, dans un régime démocratique, il est du devoir de chaque citoyen d'exercer sa souveraineté pour sauvegarder l'intégrité de ses institutions et de son territoire, il est du devoir de chaque fonctionnaire d'exercer son devoir de désobéissance lorsque des ordres qu'il reçoit sont manifestement illégaux, en vertu de l'article 28 de la loi Lepors. **Chaque fonctionnaire est pénalement responsable de ses actes et ne peut s'en décharger sur quiconque.**

WJJA

W751254170

wikijusticeu@gmail.com



Article 28 - Loi portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Lepors n° 83-634 du 13 juillet 1983

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. **Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.**

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Il est bon de rappeler que l'État Français souverain, donc le peuple, garanti la liberté d'opinion (Chapitre II, Art. 6 - Loi dite Lepors no 83-634 du 13 juillet 1983) à tout fonctionnaire et le préserve de toute forme de discrimination (Chapitre II, Art. 6 et 6 ter - Loi dite Lepors no 83-634 du 13 juillet 1983 et les articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) dans le respect de la constitution. « **Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.** » (Art. 25, Loi dite Lepors no 83-634 du 13 juillet 1983).

Tout fonctionnaire, tout citoyen, qui impose à un autre citoyen, d'agir contre sa volonté ou le contraint à respecter une loi, surtout si cette « loi » est une mesure illégale et anticonstitutionnelle, viole la règle d'Égalité, apostasie le principe de droit et de justice et active le droit de légitime défense de celui sur lequel ou laquelle la contrainte est exercée. En effet, **l'article 122-5** du Code pénal stipule « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* » ou **article 122-7** « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.*»

Code de lois de la police, de la gendarmerie et des autres professions ayant trait à la sécurité, des Transports et des personnels de Santé.

Code de la Sécurité Publique (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505851/#LEGISCTA000025507875)

Chapitre IV : Déontologie de la police et de la gendarmerie nationales (Articles L434-1 A à L434-1)

Article L434-1 A

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 2

« **Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale déclare solennellement servir avec **dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.**** »



Article R. 434-3 – Nature du code de déontologie et champ d’application

I. - Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.

Elles définissent les devoirs qui incombent aux policiers et aux gendarmes dans l’exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant ou en dehors du service et s’appliquent sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont respectivement soumis. **Elles font l’objet d’une formation, initiale et continue, dispensée aux policiers et aux gendarmes pour leur permettre d’exercer leurs fonctions de manière irréprochable.**

II. - Pour l’application du présent code, le terme « policier » désigne tous les personnels actifs de la police nationale, ainsi que les personnels exerçant dans un service de la police nationale ou dans un établissement public concourant à ses missions et le terme « gendarme » désigne les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, ainsi que les gendarmes adjoints volontaires

Article R. 434-14 - Relation avec la population

Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l’usage du vouvoiement.

Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toutes circonstances d’une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Article R. 434-15 - Port de la tenue

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force.

Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.

Article R. 434-18 – Emploi de la force

Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c’est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

Il ne fait usage des armes qu’en cas d’absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

Article R. 434-23 – Principes du contrôle

La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle des autorités désignées par la loi et par les conventions internationales.

Dans l’exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l’autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.



Article R. 434-24 - Défenseur des droits

La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article **71-1 de la Constitution**.

L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Constitution du 4 Octobre 1968 - Article 71-1

Création LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 41

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au président de la République et au Parlement.

8/11

Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix.

Article R. 434-26 – Contrôle des pairs

Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect. »

Il est important de rappeler que seul un citoyen dépositaire de la loi, donc assermenté, est en droit d'imposer à un autre citoyen de respecter une loi, cette loi devant, elle-même, respecter la constitution de la France et les textes afférents aux droits de l'Homme garantis par la Charte de l'ONU ratifiée par la France. Sont dépositaires de la loi, les juges qui rendent les sentences et appliquent les peines, les policiers et gendarmes qui font respecter les lois et protègent les citoyens de toute violation de ces lois. **Les agents de sécurité ne sont pas dépositaires de la loi. Ils ne peuvent, en aucun cas, contraindre quiconque à quoi que ce soit, même si la personne concernée viole une loi.** En cas d'une violation de la loi, ils doivent, comme tout citoyen, en

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



respect de la règle d'égalité, demander l'intervention des forces de l'ordre qui, elles seules, sont assermentées et dépositaires de la loi.

Code des Transports

Titre V : Services Internes de Sécurité de la SNCF et de la Régie Autonome des Transports Parisiens (Articles R2250-1 à R2252-1)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000023070822/#LEGISCTA000023084165

Article R2251-1

Création Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 - art.

« Le présent code de déontologie s'applique aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, ci-après respectivement dénommées " l'agent ", " le service " et " l'entreprise ", **dans l'exercice des missions définies aux articles L. 2241-1 et L. 2251-1.**

Article L2241-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art. 10

I.- Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre, les contraventions prévues à l'article 621-1 du Code pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers et les agents de police judiciaire :

- 1° Les fonctionnaires ou agents de l'État assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
- 2° Les agents assermentés missionnés de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
- 3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;
- 4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ;
- 5° Les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;
- 6° Les agents de police municipale ;
- 7° Les agents assermentés de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9.

II.-Les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'État concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares sont constatées également par :



1° (Abrogé)

2° Les agents de police judiciaire adjoints ;

3° Les agents chargés de la surveillance de la voie publique mentionnés au 3° de [l'article L. 130-4](#) du Code de la route ;

4° Les agents assermentés mentionnés au 13° de l'article L. 130-4 du code de la route.

Article R2251-4

Création Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 - art.

L'agent s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution et des principes constitutionnels, des conventions internationales, des lois et des règlements.

Article R2251-13

Création Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 - art.

L'agent exerce ses fonctions en uniforme. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans le respect des lois et des règlements.

Il respecte les règles d'entreprise sur le port de la tenue d'uniforme et donne une bonne image du service.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est porteur de sa carte professionnelle et de sa carte d'agent assermenté qu'il est en mesure de présenter toutes les fois où il est légalement tenu de le faire. »

Code de la Sécurité Intérieure - Des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de Sécurité (Articles R631-1 à R631-32 – Partie réglementaire du livre VI du code de la sécurité intérieure)

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000025503132/>

« Respect des lois (Article R631-4)

Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.

Dignité (Article R631-5)

Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

Attitude professionnelle (Article R631-7)

En toutes circonstances, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité.

Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.



Interdiction de toute violence

Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du Code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères.

Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée. Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine. Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers.

Armement (Article R631-11)

À l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations.

Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique (Article R631-12)

Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. À l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.

Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



Consignes et contrôles (R631-16)

Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie.

Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes.

Devoirs des salariés

Présentation de la carte professionnelle (Article R631-25)

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

Respect du public (Article R631-27)

Les salariés se comportent, en toutes circonstances, de manière respectueuse et digne à l'égard du public. Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie. **Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination**, c'est-à-dire toute distinction fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent (Article L611-1) :

1° À fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



2° À transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés.

3° À protéger l'intégrité physique des personnes.

Art. 53 – Flagrant délit

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

À la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »

Le droit d'appréhension

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

Code de la Santé Publique - Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4)

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006125345/>

Article L1110-1

Créé par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 3 () JORF 5 mars 2002

« Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. **Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.**

WJJA

W751254170

wikijusticeu@gmail.com



Article L1110-2 (Créé par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 3 () JORF 5 mars 2002)

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L1110-3

Modifié par LOI n°2018-1203 du 22 décembre 2018 - art. 52 (V)

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de [l'article 225-1](#) ou à [l'article 225-1-1](#) du Code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à [l'article L. 861-1](#) du Code de la Sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à [l'article L. 251-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. Elle est communiquée à l'autorité qui n'en a pas été destinataire.

Le récipiendaire en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

Hors cas de récidive, une conciliation est menée dans les trois mois de la réception de la plainte par une commission mixte composée à parité de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné et de l'organisme local d'assurance maladie.

En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président du conseil territorialement compétent transmet la plainte à la juridiction ordinale compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant.

En cas de carence du conseil territorialement compétent, dans un délai de trois mois, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut prononcer à l'encontre du professionnel de santé une sanction dans les conditions prévues à [l'article L. 162-1-14-1](#) du Code de la Sécurité sociale.

Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. **La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par [l'article L. 6315-1](#) du présent code.**

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L1110-5

Modifié par LOI n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 1

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui



garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice ni de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produits de santé ni de l'application du titre II du présent livre.

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

Article L1110-8

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 175

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article [L. 1110-10](#), est un principe fondamental de la législation sanitaire.

Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article L1111-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - art. 1

I. - Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'article [L. 1110-10](#), les soins sous forme ambulatoire ou à domicile. Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Article L1111-4

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



Modifié par Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - art. 2

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrit dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article [L. 1110-10](#).

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article [L. 1111-6](#), ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article [L. 1110-5-1](#) et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article [L. 1111-6](#) ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.

Le consentement, mentionné au quatrième alinéa du mineur, le cas échéant sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Le consentement, mentionné au quatrième alinéa, de la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.

Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur si le patient est un mineur, ou par la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables.



L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-6

Modifié par Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - art. 3

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Article L1111-7

Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 14

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé par des centres de santé, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Article L1122-1

Modifié par Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 - art. 21

Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente. Lorsque l'investigateur est une personne qualifiée, cette information est délivrée par celle-ci ou par une autre personne qualifiée qui la représente. L'information porte notamment sur :

1° L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;

2° **Les bénéfices attendus et, dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;**

3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ;



4° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ;

5° L'avis du comité mentionné à l'article L. 1123-1 et l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12 ;

6° Le cas échéant, l'interdiction de participer simultanément à une autre recherche ou la période d'exclusion prévues par le protocole et son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 1121-16 ;

6° bis Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de versement de contreparties en sus de la prise en charge des frais supplémentaires liés à la recherche, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 1121-16-1 ;

7° Le cas échéant, la nécessité d'un traitement des données à caractère personnel conformément aux [dispositions de l'article 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La personne dont la participation est sollicitée est informée de son droit d'avoir communication, au cours ou à l'issue de la recherche, des informations concernant sa santé, détenues par l'investigateur ou, le cas échéant, le médecin ou la personne qualifiée qui le représente.

La personne dont la participation est sollicitée ou, le cas échéant, les personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche sont informés de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son consentement ou, le cas échéant, son autorisation à tout moment, sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait.

Lorsque la recherche impliquant la personne humaine concerne le domaine de la maïeutique et répond aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1121-5, l'investigateur peut confier à une sage-femme ou à un médecin le soin de communiquer à la personne qui se prête à cette recherche les informations susvisées et de recueillir son consentement.

Lorsqu'une recherche non interventionnelle porte sur l'observance d'un traitement et que sa réalisation répond à une demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de la Haute Autorité de santé ou de l'Agence européenne des médicaments, l'objectif de la recherche, sa méthodologie et sa durée peuvent ne faire l'objet que d'une information préalable succincte dès lors que la recherche ne présente aucun risque sérieux prévisible. Le projet mentionné à l'article L. 1123-6 mentionne la nature des informations préalables transmises aux personnes se prêtant à la recherche.

Lorsque la recherche impliquant la personne humaine concerne le domaine de l'odontologie, l'investigateur peut confier à un chirurgien-dentiste ou à un médecin le soin de communiquer à la personne qui se prête à cette recherche les informations susvisées et de recueillir son consentement.

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



L'objectif d'une recherche en psychologie, ainsi que sa méthodologie et sa durée, peuvent ne faire l'objet que d'une information préalable succincte dès lors que la recherche ne présente aucun risque sérieux prévisible. Une information complète sur cette recherche est fournie à l'issue de celle-ci aux personnes s'y étant prêtées. Le projet mentionné à l'article L.1123-6 mentionne la nature des informations préalables transmises aux personnes se prêtant à la recherche.

A titre exceptionnel, lorsque dans l'intérêt d'une personne malade le diagnostic de sa maladie n'a pu lui être révélé, l'investigateur peut, dans le respect de sa confiance, réserver certaines informations liées à ce diagnostic. Dans ce cas, le protocole de la recherche doit mentionner cette éventualité.

Les informations communiquées sont résumées dans un document écrit remis à la personne dont le consentement est sollicité. À l'issue de la recherche, la personne qui s'y est prêtée a le droit d'être informée des résultats globaux de cette recherche, selon les modalités qui lui seront précisées dans le document d'information.

Article L1122-1-1

Modifié par Ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 - art. 2

Aucune recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1. Lorsqu'il est impossible à la personne concernée d'exprimer son consentement par écrit, celui-ci peut être attesté par la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, par un membre de la famille ou, à défaut, par un des proches de la personne concernée, à condition que cette personne de confiance, ce membre ou ce proche soit indépendant de l'investigateur et du promoteur.

Aucune recherche mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre, éclairé et exprès.

Aucune recherche mentionnée au 3° du même article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne lorsqu'elle s'y est opposée.

Dans le cas où la personne se prêtant à une recherche a retiré son consentement, ce retrait n'a pas d'incidence sur les activités menées et sur l'utilisation des données obtenues sur la base du consentement éclairé exprimé avant que celui-ci n'ait été retiré.

Article L1126-1

Modifié par Ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 - art. 6

Comme il est dit à l'article 223-8 du Code pénal ci-après reproduit :

" Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 ou sur un essai clinique mentionné à l'article L. 1124-1 du code de la santé publique sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et, le cas échéant, écrit de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par le code de la santé publique ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) n° 536/2014 du

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Les mêmes peines sont applicables lorsqu'une recherche non interventionnelle est pratiquée alors que la personne s'y est opposée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par ses empreintes génétiques effectués à des fins de recherche scientifique. »

Obligation du port du masque, Pass Sanitaire, Expérimentation médicale, sont des crimes contre l'Humanité, relevant de l'article 212-1 du Code pénal Français et de l'article 7 du Statut de Rome

L'obligation du port du masque (torture et crime de discrimination), la contrainte à l'expérimentation médicale (Atteinte à la vie) et l'imposition d'un pass sanitaire (crime de discrimination) sont des violations de droits fondamentaux humains, imprescriptibles, inaliénables, inaltérables, en l'espèce des violations du droit à l'intégrité physique, du droit à la libre circulation, du droit à la vie privée, du droit à la libre opinion, du droit à la vie, et sont trois crimes contre l'Humanité passibles d'une peine de prison à perpétuité (*Article 212-1 du Code pénal et Article 7 du statut de Rome*).

Tout citoyen contraint par un autre citoyen au port d'un masque, à l'injection d'une substance, quelle que soit sa nature, ou à l'utilisation d'un pass sanitaire, y compris si ce citoyen est dépositaire de la loi (*Voir Code de déontologie de la Sécurité Intérieure*), donc assermentée par l'État, est en droit de se considérer victime d'une agression puisque ses droits fondamentaux sont violés et que ces trois mesures (*obligation du port du masque, obligation « vaccinatoire » expérimentale, et pass sanitaire*) sont des crimes anticonstitutionnels donc, pour chaque personne contrainte à les exécuter, des « **atteintes injustifiées envers elle-même ou autrui (ses enfants ou ses parents par exemple)** » (Art 122-5 du Code pénal) et un « **danger actuel qui menace elle-même ou autrui (ses enfants ou ses parents par exemple)** » (Art. 122-7 du Code pénal) puisque le port du masque a des effets délétères sur la santé de ceux qui le portent et que l'obtention du pass sanitaire, mesure discriminatoire, est soumise à l'injection d'un produit à ARN ou ADN messenger, dont l'innocuité, à court, moyen et long terme, ainsi que l'absence d'effets reprotoxiques et cancérogènes n'est à ce jour pas scientifiquement prouvée puisque les substances sont en cours d'essai de phase III, donc en phase d'expérimentation.

Tout citoyen peut donc, en toute légalité, faire valoir son droit à la légitime défense, soit de manière pacifique, en refusant de mettre son masque (torture), de se faire injecter une substance, quelle que soit sa nature, ou de présenter un pass sanitaire (mesure discriminatoire), soit en déposant plainte auprès du procureur de la république pour torture, mise en danger d'autrui et discrimination, donc pour crime contre l'Humanité, contre



quiconque, dépositaire ou pas de la loi, tente de lui imposer l'une ou l'autre, ou les trois, de ces mesures anticonstitutionnelles. Tout citoyen peut également, si des citoyens dépositaires ou pas de la loi, tentent de lui imposer ces mesures anticonstitutionnelles en ayant recours à des actions coercitives, assorties de violences verbales ou physiques, faire valoir son droit à la légitime défense en respectant toutefois la règle de proportionnalité dans le cadre de sa riposte (« *N'est pas pénalement responsable (...) sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* » Art. 122-7 du Code pénal). Dans le contexte de coup d'État induit par les mesures dites sanitaires anticonstitutionnelles prises par le gouvernement Macron, le droit à la légitime défense de tout citoyen est renforcé par son droit « *de résistance à l'oppression* » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen - Art.2) garanti par la Constitution du 4 Octobre 1958.

Tout citoyen est par ailleurs en droit de refuser d'appliquer les mesures illégales et anticonstitutionnelles COVID dans tout lieu privé ouvert au public, ou pas, en invoquant le respect des lois, la violation de ces lois dans le cadre des mesures COVID l'exposant à être poursuivi pour mise en danger d'autrui, discrimination et torture, donc pour crime contre l'Humanité en vertu des articles 212-1 du Code pénal et de l'Article 7 du statut de Rome. Il peut également invoquer ses droits fondamentaux, imprescriptibles, inaliénables, inaltérables, garantis par la Constitution du 4 Octobre 1958, donc, par voie de conséquence, garantis par la police, la Gendarmerie et l'armée (Voir code de Sécurité intérieur ci-dessus), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'ONU, droit à la propriété privée, à la vie privée, au travail, droit d'entreprendre, de culte, de création artistique, de réunion.

Liste des Droits fondamentaux humains, imprescriptibles, inaliénables, inaltérables, garantis par la Constitution du 4 Octobre 1958, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ratifiée par la France, donc garantis par la Constitution de la France et son président, ainsi que par la Charte de l'ONU.

Constitution de 4 Octobre 1958 - Préambule Art.1 :

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'Homme et du citoyen consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République . ».

Les droits fondamentaux découlent essentiellement des deux principes suivants :

- **Égalité** : égalité des sexes, égalité devant la loi, égalité devant l'impôt, égalité devant la justice, égalité devant l'éducation, etc...
- **Liberté** : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de réunion, liberté de culte, liberté syndicale, droit de grève, liberté de disposer de son corps, liberté de circuler, etc...

Les droits fondamentaux peuvent être divisés, de façon schématique, en 3 catégories.



Les droits individuels

Ce sont les **droits** et libertés, imprescriptibles, inaliénables, inaltérables, garantis à chaque individu, dès sa naissance, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'ONU, donc par la Constitution de la France :

- Dignité de la personne (droit de disposer de son corps, etc.)
- Droit à la vie privée et à l'intimité
- Droit et liberté d'aller et venir
- Droit de la Propriété
- Liberté d'entreprendre
- Liberté d'opinion
- Liberté de Culte
- Droit de Grève
- Liberté de création artistique (article 1er de la loi du 7 juillet 2016)
- Droit à la sûreté (présomption d'innocence, respect des droits de la défense, bénéfice de la protection de la force publique, etc.).

Les droits ou libertés collectives

Il s'agit des droits et liberté, inaliénables, inaltérables, garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'ONU, donc par la Constitution de la France, que chaque individu peut exercer à l'intérieur d'une collectivité sans restrictions ni censure.

- Liberté de réunion
- Liberté de la presse
- Liberté d'association
- Droit de manifester

Les droits sociaux

Ces droits inaliénables, inaltérables, garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'ONU, donc par la Constitution de la France, sont des **prestations à la charge de l'État** qui les assure au citoyen en préservant la souveraineté nationale, en employant les sommes collectées par les impôts pour créer des infrastructures bénéfiques à tous et possessions de tous :

- Droit à l'emploi
- Droit à la sécurité
- Droit au logement
- Droit à l'instruction (enseignement gratuit) et à la culture
- Protection de la santé



- Protection de l'environnement.

Il convient de préciser que certains États se sont également engagés à faire respecter ces droits dans la **Déclaration sur le Droit au Développement** - 41-128 (https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/DeclarationRightDevelopment_fr.pdf) :

« Article 5

Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6

1. Tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. »

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Art.5).

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. » (Pacte relatif aux droits civils et politiques - <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>)

Au regard des textes de loi précités, tout fonctionnaire, comme d'ailleurs tout citoyen quel que soit son statut social, dépositaire ou pas de la loi, ayant appliqué les mesures anticonstitutionnelles COVID ou contraint quiconque à s'y soumettre, est donc passible de poursuites pénales suite au dépôt de plainte auprès du procureur de la République de tout citoyen qui juge avoir été victime de ses agissements, pour :

- **Torture**, donc crime contre l'Humanité, en violation de l'article 212-1-6 (*Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion*



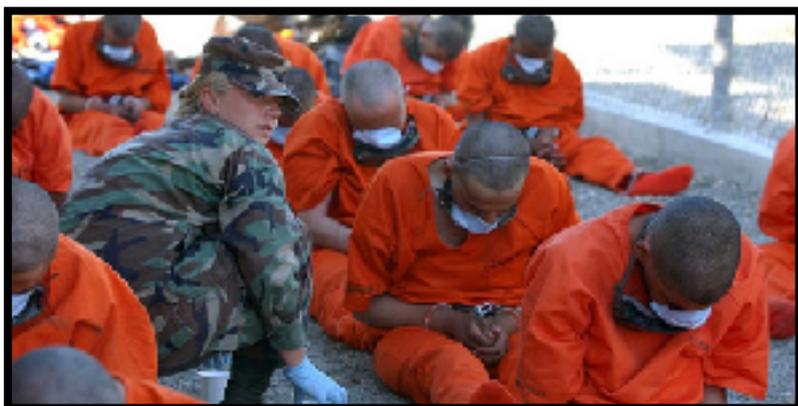
criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 6° La torture) du Code pénal français et de l'article 7 du Statut de Rome, pour avoir contraint, enfants, adolescents et étudiants à porter un masque dans les établissements scolaires, dans les cours de récréation ou les parties communes des établissements, tout au long de la journée, contraint les personnels de la fonction publique, les usagers des entreprises d'état et des institutions, et tous les citoyens français - il s'agit bien d'une contrainte exercée dans le cadre d'une « *attaque généralisée et systématique* » (212-1-6) -, à porter un masque dans tous les lieux publics y compris en extérieur, sur leur lieu de travail, tout au long de la journée, en violation, en plus de l'article 212-1-6 du Code pénal et de l'article 7 du Statut de Rome, de l'Article 3 de la Déclaration Universelle de la Bioéthique de 2005 qui stipule : « **1. La dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être pleinement respectés. 2. Les intérêts et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur le seul intérêt de la science ou de la société** ».

- **Le port du masque est un acte cruel, inhumain et dégradant qui a une action délétère sur l'organisme et le psychisme de quiconque le porte.** C'est une torture infligée dans les prisons secrètes de type Guantánamo et un accessoire de coercition que l'on imposait aux esclaves. En tant qu'instrument de torture, il crée des troubles spatio-temporels qui altèrent la perception du monde extérieur et la capacité de jugement, donc de libre arbitre, de ceux qui sont contraints de le porter. Il induit un état de soumission vis-à-vis du bourreau et met le torturé en condition de vulnérabilité, ce qui le prédispose à être plus réceptif à d'autres actes de tortures appliqués, par la suite, par gradation de dureté. Le masque est employé pour déstructurer et annihiler la personnalité des prisonniers. Employé dans le milieu scolaire, tout particulièrement chez de très jeunes enfants, le masque est une arme psychologique. La désorientation spatio-temporelle nuit au développement psychique et cérébral de l'enfant, freine ou empêche les apprentissages, le réifie puisqu'il n'a plus la maîtrise de ses gestes et de ses pensées, le rend vulnérable à tout abus que l'adulte qui en a la charge pourrait vouloir commettre sur lui. L'enfant est placé sous contrôle dans le but de le faire adhérer à une idéologie subversive et de l'instrumentaliser à des fins politiques. « *La guerre psychologique est dirigée contre des ennemis et cherche à s'assurer la maîtrise de leurs attitudes et de leurs comportements* ». « *L'action et la guerre psychologique ont pour caractéristiques communes d'agir sur le psychisme individuel et collectif.* » Les Forces hostiles d'occupation mettent alors en place un « *contrôle physique et psychologique*



des « Masses » et des techniques de conquête matérielle et morale des individus visant à la « mobilisation populaire » de tous » - (Instruction provisoire sur l'utilisation des armes psychologiques - Ministère de la défense nationale et des forces armées - Personnel des forces armées - 5ème division - 29 juillet 1957)

- L'obligation du port du masque est une atteinte grave à l'intégrité physique de tout individu. C'est une violation du droit fondamental, imprescriptible, inaliénable, inaltérable à disposer de son corps et du droit fondamental, imprescriptible, inaliénable, inaltérable du droit à la dignité de la personne. C'est une violation du droit fondamental, imprescriptible, inaliénable, inaltérable du droit à la vie privée.



Guantanamo .



Photo d'illustration, prise en 1998 lors d'une cérémonie d'hommage aux victimes de l'esclavage. Une figurante au marché aux esclaves à La Darse, lieu de leur débarquement, portant un masque censé empêcher les femmes de manger la canne à sucre coupée par les hommes

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Extraits

« Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux **que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,**

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Article premier



1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de **discrimination** quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 2

1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. **Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.**
3. **L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.**

Article 4

1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. »

Des atteintes aux Intérêts Fondamentaux de la Nation

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006117602/#LEGISCTA000006117602)

Article 410-1

« Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. »

Les armes psychologiques permettent de mener des guerres subversives et de placer les populations civiles sous contrôle.

« 9. La Guerre subversive est une guerre menée, à l'intérieur d'un territoire, contre l'autorité politique en place, par une partie des habitants de ce territoire, aidés et renforcés ou non de

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



l'extérieur, dans le dessein d'enlever à cette autorité le contrôle de ce territoire ou, au minimum, de paralyser son action.

Les guerres subversives sont généralement menées selon les principes et les méthodes de la guerre révolutionnaire.

La guerre révolutionnaire se caractérise par :

son objectif : le contrôle physique et psychologique des "Masses"

ses techniques de conquête matérielle et morale des individus visant à la "mobilisation populaire" de tous

son idéologie capable de fanatiser les masses à conquérir et de leur procurer des sympathies pour leur mouvement

son évolution qui fait progressivement appel à la violence. »

*Instruction provisoire sur l'utilisation des armes psychologiques -
Ministère de la défense nationale et des forces armées - Personnel des
forces armées - 5ème division (29 juillet 1957)*

Un **acte subversif** est dans le « *Domaine mor., soc., pol. Un acte susceptible de bouleverser; de détruire les institutions, les principes; qui menace l'ordre établi.* (<https://www.cnrtl.fr/definition/subversif>)»

Il apparaît clairement, au regard de la définition de la guerre subversive telle que définie par le Ministère des Armées français, que les mesures COVID du gouvernement Macron sont des mesures relevant de la guerre subversive qui soumettent, en violation des Conventions de Genève, les populations civiles, incluant enfants et adolescents, à des armes psychologiques et à la torture dans le but d'induire un sentiment de terreur et d'angoisse, entretenu, en continu, par une propagande médiatique et institutionnelle, afin de les soumettre à un contrôle psychique et psychologique. Un gouvernement qui utilise des armes psychologiques contre les citoyens dont il est censé assurer la protection n'est pas un gouvernement légal (*voir ci-dessus définition du coup d'État*) mais une force d'occupation hostile. Au regard des faits décrits ci-dessus, cette force d'occupation hostile s'est emparée du pouvoir à la manière des cellules terroristes, « *Une cellule terroriste est un groupe formé de quelques individus intégrés localement à la population et susceptible de s'unir le moment venu pour l'exécution d'actes de destruction de biens ou de personnes selon les pratiques et directives d'une organisation terroriste.* » (https://fr.wikipedia.org/wiki/Cellule_terroriste), et agit à la manière des terroristes, « *Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes : 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration (...)* » (Art. 421-1).

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



L'obligation du port du masque, l'injection, par obligation, extorsion ou chantage, de substances dites « vaccinatoires », dans un cadre médical expérimental, le confinement constituant des atteintes volontaires à l'intégrité physique, donc à l'intégrité de la personne, et à la vie.

« *Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.* » (Art. 421-2-4 du Code pénal).

En conséquence, proposer de l'argent ou des dons en nature à des médecins, à des pharmaciens, à des propriétaires de magasins ou de restaurants, à des personnels soignants, à des directions d'hôpitaux ou à quiconque afin qu'ils appliquent des mesures anticonstitutionnelles est un acte terroriste. Menacer de licenciement des citoyens afin qu'ils se soumettent à des mesures anticonstitutionnelles qui violent leurs droits fondamentaux humains est un acte terroriste. Confiner des citoyens à leur domicile est un acte terroriste. Un confinement contraint est une séquestration arbitraire, abusive, contraire au droit fondamental, imprescriptible, inaliénable, inaltérable à la libre circulation.

En vertu de l'Article 421-2-1 du Code pénal « *Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.* », accepter un don, présent ou avantage, faire la propagande de mesures anticonstitutionnelles, injecter des produits à des citoyens contre leur volonté ou sans les mettre en garde de la nocivité possible des produits injectés, les contraindre à porter un masque au détriment de leur santé sont des actes d'ordre terroriste.

Il est important de préciser que la responsabilité pénale incombe à celui qui commet l'acte ainsi qu'à celui ou celle qui s'en rend complice : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.* » (De la responsabilité pénale. Art. 121-1 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006136037/) Donc, en l'espèce, tout chef de service, cadre supérieur, chef d'entreprise, restaurateur, propriétaire de magasin, postier, enseignant, etc... qui impose les mesures anticonstitutionnelles COVID à quiconque, est pénalement responsable de ses actes donc susceptible de poursuites de la part de quiconque en a été victime.

Code Pénal - Des actes de terrorisme - Articles 421-1 à 421-8

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006149845/#LEGISCTA000006149845)

Article 421-1

Modifié par LOI n° 2016-819 du 21 juin 2016 - art. 1

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :



1° **Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration** ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° **Les vols, les extorsions**, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les **infractions en matière informatique** définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les [articles 431-13 à 431-17](#) et les infractions définies par les [articles 434-6 et 441-2 à 441-5](#) ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles [222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1](#) du présent code, le I de [l'article L. 1333-9](#), les articles [L. 1333-11 et L. 1333-13-2](#), le II des [articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4](#), les [articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4](#), le 1° de [l'article L. 2353-5](#) et [l'article L. 2353-13](#) du code de la défense, ainsi que les articles [L. 317-7 et L. 317-8](#) à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au [chapitre IV](#) du titre II du livre III du présent code ;

7° **Les délits d'initié** prévus [aux articles L. 465-1 à L. 465-3](#) du code monétaire et financier.

Article 421-2-1

Création Loi n°96-647 du 22 juillet 1996 - art. 3 () JORF 23 juillet 1996

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

Article 421-2-2

Création Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 33 () JORF 16 novembre 2001

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Article 421-2-4

Création LOI n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 3

Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévue à [l'article 421-2-1](#) ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux [articles 421-1 et 421-2](#) est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.



Article 421-2-5

Modifié par Décision n°2020-845 QPC du 19 juin 2020, v. init.

Création LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

En conséquence, tout fonctionnaire, comme d'ailleurs tout citoyen, dépositaire ou pas de la loi, quel que soit son statut social, ayant appliqué les mesures anticonstitutionnelles COVID ou contraint quiconque à s'y soumettre, est passible de poursuites pénales suite au dépôt de plainte auprès du procureur de la République de tout citoyen qui juge avoir été victime de ses agissements, pour terrorisme.

Par corollaire, tout fonctionnaire, comme d'ailleurs tout citoyen, dépositaire ou pas de la loi, quel que soit son statut social, ayant appliqué les mesures anticonstitutionnelles COVID ou contraint quiconque à s'y soumettre, est passible de poursuites pénales suite au dépôt de plainte auprès du procureur de la République de tout citoyen qui juge avoir été victime de ses agissements, pour :

Trahison pour avoir transféré, ou laissé transférer, la souveraineté de la France, livré ses institutions et entreprises d'Etat à une puissance étrangère hostile en appliquant les directives illégales, puisque n'entrant pas dans ses prérogatives, d'un **organisme mondial, de nature juridique inconnue, appelé OMS** et, par voie de conséquence, pour avoir exposé les citoyens français aux actes d'hostilité de cet organisme mondial, notamment **en les soumettant, sur son ordre, à des armes psychologiques**, en violation des Conventions de Genève (Art. 2 et 3 - <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtectionOfCivilianPersons.aspx>) et de l'Article 8 du Statut de Rome, **en les séquestrant à leur domicile** en violation de l'article 9-1 du Pacte International Relatif aux Droits civils et Politiques (<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>), « 9-1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. », **en les soumettant à une expérimentation médicale sans leur accord** en violation de l'article 6-2 de la Déclaration Universelle de la Bioéthique du 19 Octobre 2005 (), de l'Article 8 du Statut de Rome, et les Conventions de Genève, « *Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une*

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement », tous ces actes étant commis en violation des articles 412-2, 412-3 et 412-4 du Code pénal statuant sur la trahison : « *Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende* » (412-4 du Code pénal).

L'OMS, entité juridique de forme inconnue employée comme outil de gouvernance mondiale

L'OMS apparaît en tant qu'Organisation Mondiale de la Santé à la Conférence internationale sanitaire qui s'est tenue à New York entre le 19 juin et le 22 juillet 1946. 3 textes actent de sa naissance : une « constitution », un arrangement conclu entre les gouvernements représentés à la Conférence Internationale de la Santé et un Protocole Relatif à l'Office International de l'Hygiène Publique (Seul ce dernier est publié à l'ONU). Tous ces textes sont consultables, en toutes langues, dans le Journal Officiel de la Pologne. (<http://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19480610477/O/D19480477.pdf>)

Constitution

"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution."
Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Définition de constitution

Etymologie : du latin *cum*, ensemble, et *statuo*, fixer, établir.

Une constitution est la loi fondamentale d'un Etat qui définit les droits et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et les séparations du pouvoir politique (législatif, exécutif, judiciaire). Elle précise l'articulation et le fonctionnement des différentes institutions qui composent l'Etat (Conseil constitutionnel, Parlement, gouvernement, administration...)

La constitution se situe au sommet du système juridique de l'Etat dont elle est le principe suprême. Toutes les lois, décrets, arrêtés et traités internationaux doivent être conformes aux règles qu'elle définit. Elle peut prendre la forme d'un texte unique ou d'un ensemble de lois. Le Royaume-Uni qui dispose d'une constitution "coutumière" (pas nécessairement écrite) est une exception. Une constitution est en général élaborée par une assemblée nationale (pouvoir constituant original) réunie spécialement pour cet objectif. Elle est révisée par le pouvoir constituant dérivé ou institué (prévu par la Constitution).

À la lecture de ces textes, il apparaît que l'Organisation Mondiale de la Santé, ou OMS (WHO en Anglais) est un « organisme mondial de nature juridique inconnue » dont la structure repose uniquement sur une « constitution mondiale ». Donc si l'on se réfère à la définition de la nature juridique d'une Constitution, « Une Constitution est un ensemble de textes juridiques qui définit les institutions de l'État et organise leurs relations. Elle peut aussi rappeler des principes et des droits fondamentaux. Elle constitue la règle la plus élevée de l'ordre juridique. » (<https://www.vie-publique.fr/fiches/19545-quest-ce-que-une-constitution-definition-dune-constitution>), sans être un état ou un

pays, l'OMS est un organe de gouvernance mondiale privé, financé par des entités privées, qui n'est ni un pays souverain, ni un sujet de droit international. Ni ONG, ni Association, ni société, il n'a aucune forme juridique définie par des statuts. C'est donc une entité fantôme, « qui n'est en



apparence que ce qu'elle devrait être » (<https://www.cnrtl.fr/definition/fantome>). L'OMS ne peut ni agir au nom de l'ONU, ni au nom des gouvernements des peuples souverains. Comme elle n'a pas de statut juridique, c'est une entité « hors la loi ».

« *Les ÉTATS parties à cette Constitution déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies, que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité.* » (**Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé** - Conférence de la Santé Mondiale - New York 22 juillet 1946)

« *En accord avec la Charte des Nations Unies* », cette formulation n'a aucune valeur juridique. En effet, en vertu de l'article 63 de la dite Charte, - « *Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.* » - devrait figurer dans le corps du texte de ce que l'OMS dénomme une « constitution », la nature de l'accord contracté entre l'OMS et les pays membres de l'ONU et la date de son approbation par l'Assemblée Générale. De fait, d'un point de vue juridique, cette constitution n'a aucune valeur légale et, par voie de conséquence, l'OMS non plus car n'ayant pas de statuts, elle n'a pas de nature juridique. L'OMS n'a pas conclu d'accord avec le Conseil économique et social de l'ONU car si un accord avait été conclu, les statuts de l'OMS (*Statuts qu'elle n'a pas et qui sont pourtant indispensables à la signature d'un accord avec le Conseil Économique et Social - Art. 57 - Charte de l'ONU*), comporteraient la mention « **Institution spécialisée** » affiliée au Conseil Économique et Social de l'ONU comme spécifié dans l'article 57 de la Charte de l'ONU :

« 1. **Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts,** d'attributions internationales étendues dans les domaines économiques, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes **sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.**

2. **Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées. »**

Par ailleurs, l'Assemblée Générale de l'ONU n'a pas vocation à écrire et à valider juridiquement un texte qui se présente comme une « Constitution Mondiale » validant une gouvernance mondiale qui n'est ni d'ordre étatique, ni sujet de droit international. L'ONU est un outil de coopération entre les peuples souverains, « *développer la coopération internationale dans les domaines économiques, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* » (Art. 13-2). Si les pays membres de l'ONU, des organes subsidiaires de l'ONU, des personnels de l'ONU ou des institutions spécialisées affiliées à l'ONU participaient à la création d'une gouvernance mondiale, ils violeraient plusieurs articles de la Charte de l'ONU, violations relevant d'une exclusion, provisoire ou définitive, ou de sanctions :



Charte de l'ONU

Chapitre I : Buts et principes

« Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

4. **Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.**

7. **Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.**

Article 4

1. **Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »**

Il convient d'attirer l'attention des gouvernements des pays souverains, de leurs juridictions, de leurs états-majors et de leurs forces de protection intérieure, sur la dangerosité de certains articles de ce que l'OMS appelle une « constitution » quant à l'exercice de leur souveraineté et sur de possibles ingérences.

Analyse succincte de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé - Conférence de la Santé Mondiale - New York - 22 juillet 1946

I - Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé - Conférence de la Santé Mondiale - New York - 22 juillet 1946

« Le but de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. »

La dénomination d'un organisme ne peut changer. Il est déclaré sur un registre officiel, soit en préfecture pour une association, soit au registre du commerce pour une société. « Une organisation est le résultat d'actions réglementées (une entreprise, un service public, une administration, une association, une armée, un événement, etc. » (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation>). Chaque organisation officialise sa dénomination, son domaine de compétences et d'actions, sa structure interne, ses moyens de financement. En ce qui concerne l'organisation judiciaire française, par exemple, ces informations se trouvent dans le Code de l'Organisation Judiciaire (<https://>

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071164/) qui définit ses prérogatives dans un corpus dit législatif (*articles commençant par la lettre « L »*) et un corpus dit réglementaire (*articles commençant par la lettre « R »*).

L'organisation Mondiale de la Santé ne peut pas être dénommée « l'Organisation » dans le cadre d'un texte officiel la décrivant car le substantif « Organisation » est un terme trop vague qui peut générer toutes sortes d'usurpations, de fonctions ou de nom. Comme elle n'a pas déposé de statuts, l'OMS n'a pas d'identité juridique et n'entre dans aucun cadre juridique, elle peut donc, par dérive mafieuse, se substituer illégalement à toute structure comme sa nature d'entité fantôme, « *qui n'est en apparence que ce qu'elle devrait être* », le lui permet. Elle peut se faire « passer pour... » et tromper gouvernements et citoyens.

Comme l'OMS est une entité de forme juridique inconnue, elle peut être assimilée à une **mafia** : « *Une mafia est une organisation criminelle dont les activités sont soumises à une direction collégiale occulte et qui repose sur une stratégie d'infiltration de la société civile et des institutions.* » (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Mafia>), ou à une **Association de malfaiteurs** : « *Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.* » (Code Pénal - Art. 450-1 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418851/) - **La participation à cette association fait partie des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.** (<https://www.cabinetaci.com/association-de-malfaiteurs/>) - ou à une **organisation criminelle en bande organisée** : « *Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.* » (Code Pénal - Art. 132-71 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417490/).

La nature et la structure de l'OMS violent la **Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée** (<https://www.unhcr.org/fr/4b151cb21.pdf>).

Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée

« Article 5

Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement :

a) À l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation :

i) **Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé;**



ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question :

- a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;
- b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;

3

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives. »

La nature et le fonctionnement des Organisations criminelles Internationales sont très clairement définis dans les textes de lois des États-Unis.

English Version (<https://www.justice.gov/criminal-ocgs/international-organized-crime>)

« International Organized Crime refers to those self-perpetuating associations of individuals who operate internationally for the purpose of obtaining power, influence, monetary and/or commercial gains, wholly or in part by illegal means, while protecting their activities through a pattern of corruption or violence. There is no single structure under which international organized crime groups operate; they vary from strict hierarchies to blood clans, networks and cells, and may evolve to other structures.

- Rely upon violence, threats of violence or other acts of intimidation;
- exploit political and cultural differences between nations;
- gain influence in government, politics, and business through corrupt means;
- hold economic gain including investment in legitimate business; and
- insulate leadership from prosecution through hierarchical structure »

French Version

« **La criminalité organisée internationale désigne les associations d'individus qui se perpétuent et opèrent au niveau international dans le but d'obtenir du pouvoir, de l'influence, des gains monétaires et/ou commerciaux, entièrement ou en partie par des moyens illégaux, tout en protégeant leurs activités par la corruption ou la violence.** Il n'existe pas de structure unique sous laquelle les groupes criminels organisés internationaux opèrent ; ils varient de hiérarchies strictes à des clans de sang, des réseaux et des cellules, et peuvent évoluer vers d'autres structures.

- S'appuient sur la violence, les menaces de violence ou d'autres actes d'intimidation ;
- exploitent les différences politiques et culturelles entre les nations



- gagner de l'influence dans le gouvernement, la politique et les affaires par des moyens corrompus ;
- détenir des gains économiques, y compris des investissements dans des entreprises légitimes ; et isoler les dirigeants des poursuites judiciaires par une structure hiérarchique. »

II - Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé - Conférence de la Santé Mondiale - New York - 22 juillet 1946

CHAPITRE II – FONCTIONS

« Article 2

L'Organisation, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- *a) agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice*, dans le domaine de la santé, **des travaux ayant un caractère international** ;
- *b) établir et maintenir une collaboration effective avec les Nations Unies, les institutions spécialisées*, les administrations gouvernementales de la santé, les groupes professionnels, ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées ; »

Une organisation doit définir clairement ses objectifs et ses domaines d'activité et le déclarer publiquement. Sans identité juridique, elle n'a aucune légalité et aucun droit d'action. « *Agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé des travaux ayant un caractère international.* » est bien une déclaration d'intention gouvernementale au niveau sanitaire. L'acceptation du mot « travaux », « works » en anglais, d'acceptation encore plus large, recouvre des actions indéterminées, « *Activité humaine exigeant un effort soutenu, qui vise à la modification des éléments naturels, à la création et/ou à la production de nouvelles choses, de nouvelles idées.* » (<https://www.cnrtl.fr/definition/travail>), hors du domaine de la santé puisque touchant à toutes les activités humaines, la régulation de ce genre d'activités étant généralement à la charge d'un gouvernement. L'autorité est le « *Pouvoir d'agir sur autrui* » et d'un point de vue de gouvernance un « *Pouvoir légalement conféré à une personne, à un groupe humain de régir l'ensemble ou une partie du corps social, de régler les affaires publiques.* » (<https://www.cnrtl.fr/definition/Autorité>). L'OMS se présente donc comme « **l'Organisation** » (*Laquelle ?*), pas « une Organisation », - l'emploi de l'article défini « l' » la détermine comme étant la seule dans son domaine - investie d'un pouvoir (*non légal puisque n'entrant dans aucun cadre juridique*) de nature internationale donc mondiale. Elle ne peut agir en tant qu'autorité « *directrice et coordinatrice* », à l'international sans violer la souveraineté des états et sans pratiquer l'ingérence, comme elle s'en est rendue coupable (« *Qui a commis volontairement un acte considéré comme répréhensible.* » - <https://www.cnrtl.fr/definition/coupable>) dans la gestion de la « crise COVID » dans de nombreux pays souverains. L'article 2-a de la « constitution » de l'OMS est une violation patente des articles 1-2, 2-1, 2-4, 2-7 de la Charte de l'ONU ainsi que de la souveraineté nationale des citoyens des pays membres clairement exprimée, « *Nous peuples...* » dans son Préambule (Charte ONU). Ce sont bien les peuples qui s'engagent à respecter et à mettre en pratique la Charte de l'ONU qui est la règle de conduite des États Souverains en matière de paix et de Droits de l'Homme.

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



La Charte de l'ONU est prescriptive au même titre qu'une Constitution l'est dans un pays souverain. Ce sont donc les peuples qui sont dépositaires de l'autorité souveraine à l'ONU, donc en charge d'appliquer et de faire appliquer les principes légaux de la Charte.

Dans l'article 2-b ci-dessus, le mot « établir », «Mettre en place, en application...» (*Trésor de la Langue Française Informatisé - <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=250734105;>*) signifie clairement que l'OMS n'a pas signé d'accords avec l'ONU car toute collaboration avec elle est « établie et effective » lorsqu'elle signe un accord, approuvé par l'Assemblée Générale, avec une « institution spécialisée » telle que définie à l'article 57 de la Charte.

L'OMS acte donc clairement dans ce qu'elle appelle sa « constitution » qu'elle n'est pas une « institution spécialisée » ayant passé un accord avec l'ONU, « **Sous réserve des conditions de tout accord à intervenir entre les Nations Unies et l'Organisation et qui sera approuvé conformément au chapitre XVI...** » (Art. 6 de la constitution OMS) contredit de manière illégale par l'article 69 (Chapitre 16 de la constitution OMS), « **L'Organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues par l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Le ou les accords établissant les rapports de l'Organisation avec les Nations Unies doivent être approuvés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé** ». Or, l'article 57 de la Charte de l'ONU ne définit que la nature de l'institution pouvant faire l'objet d'un accord avec l'ONU aboutissant à un rattachement. La résolution de cet accord (ou de ces accords) relève de l'article 63 de la Charte de l'ONU - **Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.** » -

C'est l'Assemblée Générale de l'ONU qui valide un accord avec une organisation pas une « Assemblée de la Santé » qui n'existe pas dans la Charte. Une organisation postule pour accord auprès de l'ONU en présentant un dossier. L'Assemblée Générale de l'ONU examine les statuts de l'Association qui postule, le bien-fondé de sa demande et y donne une suite favorable ou défavorable. Ce n'est en aucun cas, l'organisation qui dépose sa candidature auprès de l'ONU qui décide de quoi que ce soit.

L'OMS se définit donc comme une ONU bis, une ONU s'octroyant une autorité gouvernementale internationale ce qui est contraire à la Charte de l'ONU. Il est donc légitime de penser que l'OMS est un outil de conquête subversive employé par un groupuscule (« *Ensemble d'êtres animés ou de choses rapprochés formant un tout.* » - <https://www.cnrtl.fr/definition/groupuscule>) mafieux pour prendre le contrôle de l'ONU et de certains gouvernements souverains. La volonté d'ingérence de l'OMS s'exprime clairement dans les articles 66 et 67 de sa « constitution » : « **L'Organisation jouira sur le territoire de chaque État Membre de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.** » (Art.66) et « a) **L'Organisation jouira sur le territoire de chaque État Membre des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.** - b) **Les représentants des États Membres, les personnes désignées pour faire partie du Conseil et le personnel technique et**

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



administratif de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.» (Art. 67).

Ces deux articles sont la reprise des articles 104, « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.* » et 105 « *1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts - 2. représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.* » de la Charte de l'ONU. L'OMS qui n'est ni un organe subsidiaire de l'ONU, ni une « institution spécialisée » ayant passé un accord avec l'ONU, s'octroie les mêmes droits que les délégués de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui ont écrit la « constitution » de l'OMS ont sorti ces articles du contexte de la Charte de l'ONU, omettant, de fait, qu'ils ont été écrits pour protéger les délégués de l'ONU, agissant officiellement dans le respect de la Charte de l'ONU et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, sur des territoires en proie à des conflits dans le cadre de missions pacificatrices, ce qui n'est pas le cas des personnels de l'OMS qui appartiennent à une entité de forme juridique inconnue, d'ordre privé, dont le financement n'est pas clairement défini puisque sa « constitution » ne précise pas clairement de quelle nature sont les états membres qui la composent et d'où proviennent ses fonds.

Un État, sans précision apportée sur sa nature, peut se résumer à une personne morale exerçant autorité : « *La notion d'État ne fait l'objet d'aucune définition précise. En droit constitutionnel, on peut l'appréhender comme une personne morale de droit public représentant une collectivité, un peuple ou une nation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire déterminé sur lequel elle exerce le pouvoir suprême, la souveraineté. Ses formes d'organisation sont diverses, allant d'un modèle centralisé à un modèle fédéral.* » (<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/quest-ce-quun-etat/h/cc2b7dbab75f95b0db74949daa76f12c.html>). Une entité privée (Fondation, Société, Multinationale, etc.) de forme juridique identifiable ou une entité de forme juridique inconnue peuvent donc prétendre être un « état » et se porter signataire d'un texte si rien ne définit la notion d'état dans le texte en question.

Dans la Charte de l'ONU, chaque État est défini par la « *Souveraineté de son peuple* », peuple considéré comme constituant une voix au sein d'une alliance de Nations indépendantes toutes souveraines, agissant de manière égalitaire au sein d'une structure dont elles mutualisent la gestion et le personnel, « *Une nation est une communauté humaine ayant conscience d'être unie par une identité historique, culturelle, linguistique ou religieuse. En tant qu'entité politique, la nation qui est un concept né de la construction des grands états européens, est une communauté caractérisée par un territoire propre, organisé en État. Elle est la personne juridique constituée des personnes régies par une même constitution.* » (<https://www.toupie.org/Dictionnaire/Nation.htm>). Ces nations de peuples souverains bénéficient juridiquement d'un statut semblable au sein de l'ONU: « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.* » (Art. 2-1 - Charte de l'ONU). Ce principe d'égalité donne à chacun un pouvoir décisionnaire, c'est pourquoi, seule l'Assemblée Générale peut se prononcer sur tous les sujets. La Charte garantit un



fonctionnement démocratique à l'organisation ONU, ce qui n'est pas le cas de la « constitution » de l'OMS qui est un texte sans ossature juridique. En coordonnant les droits et les devoirs de chaque pays membre au sein de sa structure et sur la scène internationale, la Charte assure à chaque pays membre, une égalité de traitement et d'action instaurant une praxis démocratique universelle. **La démocratie (*Demos = peuple et cratie = pouvoir*) est le pouvoir du peuple pour le peuple par le peuple au sein d'un pays souverain. La Charte de l'ONU a instauré le pouvoir des peuples pour les peuples par les peuples à l'échelle internationale.**

La constitution de l'OMS ne pouvant être officialisée de manière juridique puisque son contenu viole la Charte de l'ONU, les Constitutions respectives et la souveraineté des pays membres, son texte, illégal, non fixé par un statut juridique officialisé, peut être constamment modifiée par ceux qui la dirigent. Ainsi, « *agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international* » peut devenir, puisqu'elle n'a pas de statuts donc qu'elle n'est pas soumise à un contrôle juridique institutionnel, « *agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des travaux ayant un caractère international* », ce qui transforme de fait ce que l'OMS appelle sa constitution en une constitution de gouvernance mondiale. Si on met cet article modifié en corrélation avec les articles 66 et 67 de la Constitution de l'OMS « ***L'Organisation jouira sur le territoire de chaque État Membre de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.*** » (Art.66) et « *a) L'Organisation jouira sur le territoire de chaque État Membre des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions. - b) Les représentants des États Membres, les personnes désignées pour faire partie du Conseil et le personnel technique et administratif de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.*» (Art. 67), il apparaît comme évident que l'OMS peut se donner un pouvoir mondial dictatorial factice si elle fait en sorte de faire croire à la légalité de ce texte par des subterfuges de communication et de propagande.

Des « immunités » sont des prérogatives, des privilèges accordés à certains citoyens en fonction de critères juridiques (*Immunité parlementaire, immunité diplomatique, etc.*). Les membres de l'OMS n'ont pas de statut particulier et ne doivent pas en avoir. Si l'OMS avait une nature juridique officielle, ses personnels seraient tout au plus membres d'une ONG, donc responsables pénalement de leurs actes. L'article 68 de la « constitution de l'OMS » - « ***Cette capacité juridique, ces privilèges et immunités seront déterminés dans un arrangement séparé, lequel devra être préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, et sera conclu entre les États Membres*** » - viole ouvertement la Charte de l'ONU, notamment les Articles 2-1) « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* » et 2-2) « *Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte* ». Aucun arrangement séparé ne peut être pris entre des États membres de l'ONU. Quant au secrétaire de l'ONU et aux personnels de l'ONU, ils doivent « *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte*



incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation » (Chapitre XV - Art. 100). Le secrétaire de l'ONU ne peut prendre aucune décision en dehors de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité et comme la Charte est prescriptive, il ne peut en violer aucun des articles. Il convient de constater qu'au regard de l'article 68 de sa « constitution », l'OMS fait en sorte d'entretenir la confusion entre son statut de nature juridique inconnu et celui de l'ONU, en se rebaptisant dans le corps du texte de ce qu'il appelle sa « constitution », l'Organisation. Il s'agit d'une usurpation de titre et de fonction. « **Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.** » (Code pénal ancien français - Article 258)

Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé - Conférence de la Santé Mondiale - New York - 22 juillet 1946

Chapitre X - Entrée en vigueur

Article 79

Les États pourront devenir parties à cette Constitution par :

- i) la signature, sans réserve d'approbation;
- ii) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;
- iii) l'acceptation pure et simple.

b) L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Au regard de l'article 79 de sa « constitution », il est clair que l'OMS tente d'instrumentaliser l'ONU pour créer un Gouvernement Mondial en faisant endosser un rôle de nature législative au Secrétaire Général des Nations Unies contraire à ses fonctions. En effet, l'ONU n'a pas pour vocation de valider une « constitution mondiale » ni aucune Constitution d'aucun pays souverain, n'a pour vocation de valider aucun document, hormis les traités en rapport avec sa mission qu'elle certifie conforme au droit international en vigueur et aux règles diplomatiques. « Être partie » d'une constitution, c'est accepter d'être membre d'une gouvernance (Voir explications ci-dessus) et en ce qui concerne l'OMS, c'est accepter, en violation de la souveraineté des pays, de devenir membre d'une gouvernance mondiale, de forme juridique inconnue, sans état, non souveraine, non sujet de droit international, donc illégale. Il est clair que l'adhésion des pays membres, explicitée à l'article 80, est une validation factice de ce gouvernement: « *Cette Constitution entrera en vigueur lorsque vingt-six États Membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79.* » (Art. 80) C'est bien par l'adhésion des pays membres de l'ONU que l'OMS compte faire entrer en vigueur sa « constitution », donc, c'est bien par l'adhésion des pays membres de l'ONU que l'OMS compte faire homologuer une gouvernance mondiale d'ordre privé, ce qui est absurde et illégal puisque étant une violation des constitutions des pays souverains et du droit des peuples à décider d'eux-mêmes, donc une violation de l'article 1er du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques garanti par l'ONU.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article Premier

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

<https://www.erudit.org/fr/revues/ltp/1997-v53-n2-ltp2158/401080ar.pdf>

Tant que « la constitution » de l'OMS n'est pas entrée en vigueur (elle ne le peut légalement), l'OMS n'existe pas puisque cette « constitution » est le seul texte à la définir en tant qu'entité. Invoquer, dans l'article 81 de cette « constitution », - « Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un État ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation. » - l'article 102 de la Charte de l'ONU est abusif car l'ONU a pour mission d'enregistrer « **Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte, le plus tôt possible, au Secrétariat et publié par lui.** » (Art. 102). La « constitution » de l'OMS n'est pas un traité conclu entre deux ou plusieurs états souverains.

Dans l'Arrangement signé par les gouvernements représentés à Conférence de la Santé de 1946 à New York, il est stipulé « *Ayant décidé de créer, en attendant l'entrée en vigueur de la Constitution et l'établissement de l'Organisation Mondiale de la Santé telle que prévue dans la Constitution, une commission intérimaire...* ». Comme la constitution de l'OMS ne peut entrer en vigueur puisque contraire au droit international, l'OMS est en l'espèce **une Commission Intérimaire en charge de l'Hygiène au service d'intérêts privés indéterminés**. Par ailleurs, comme la plupart des signataires ont signé en faisant porter la mention « ad referendum » à côté de leur signature, ce qui signifie qu'ils doivent rendre compte de ce document à leurs gouvernements respectifs avant signature ou ratification, les textes de 1946 n'ont pas de valeur officielle. Ce sont des documents de travail.

Constitution du 4 Octobre 1958 - Article 53

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des



personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées »

Seul le président de la République Française peut ratifier un traité (*Art. 52 - Constitution du 4 Octobre 1958*). Aucun traité engageant la souveraineté, le territoire ou la gouvernance d'un pays souverain ne peut être signé sans l'accord de sa population. (*Art. 53 - Constitution du 4 Octobre 1958*). En ce qui concerne la France, tout changement dans la Constitution doit faire l'objet d'un référendum pour approbation (*Art. 89 - Constitution du 4 Octobre 1958*).

Rappel des Objectifs de la Charte de l'ONU

Article 1

« **Les buts des Nations Unies sont les suivants :**

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. **Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.** »

En matière de régulation sanitaire internationale, plusieurs organismes ont précédé l'OMS. À partir de 1859, plusieurs conférences sanitaires mondiales se tiennent et des conventions sont signées. Puis, les premières organisations sanitaires apparaissent : Le Conseil Supérieur de la Santé de Constantinople (1839), le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte d'Alexandrie (1843), le Conseil sanitaire de Tanger (1840), le Conseil Sanitaire de Téhéran en (1867), le Bureau sanitaire panaméricain (1902), l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations (1923), l'Office international d'hygiène publique ou OIHP (1907). Pendant la guerre, l'OIHP n'a pas les moyens de mener à bien sa mission. En 1941 est alors créé un Comité de Secours Interallié, remplacé, en 1943, par l'United Nations Relief and Rehabilitation Administration (UNRRA) dont le siège social était à Washington et un office régional à Londres. L'OMS est censé avoir pris le relais de ces organisations sur la base de l'Arrangement de Rome du 9 décembre 1907.

Un des documents de 1946, enregistré à l'ONU, atteste que l'OMS est censé assumer les mêmes fonctions que l'**Office international d'hygiène publique ou OIHP (1907)** validé par



l'Arrangement de Rome de 1907. Il s'agit du Protocole Relatif à l'Office d'Hygiène Publique, publié à la fin de ce que l'OMS appelle sa « constitution ». C'est le seul texte concernant l'OMS publié à l'ONU (Exemplaire certifié conforme) (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IX-2&chapter=9&clang=_fr) mais il ne mentionne pas le texte officiel de l'Arrangement de Rome de 1907 définissant les prérogatives de l'OIHP donc les fonctions de l'OMS ne sont pas juridiquement établies.

Protocole Relatif à l'Office d'Hygiène Publique

« Les gouvernements signataires de ce protocole conviennent, en ce qui les concerne, que **les tâches et fonctions de l'office International d'Hygiène Publique telles que définies dans l'Arrangement signé à Rome le 9 Décembre 1907, seront assumées par l'Organisation Mondiale de la Santé ou par la commission intérimaire de celle-ci** et que, sous réserve des obligations internationales, ils prendront les mesures nécessaires dans ce but. »

Le protocole serait entré en vigueur le 20 Octobre 1947 conformément à l'article 7 de la Charte de l'ONU. En vertu de ce protocole, l'OMS serait un **organe subsidiaire de l'ONU, donc au même titre que tous les organes subsidiaires de l'ONU dans l'obligation de respecter la Charte de l'ONU**. Suivre les règles d'une constitution qui lui serait propre et dont les articles entrent en contradiction avec les lois de l'ONU est une violation de la Charte de l'ONU. Organe subsidiaire de l'ONU, l'OMS ne peut en aucun cas « **agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice** » car en agissant de la sorte, elle viole la Charte de l'ONU et l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garanti par l'ONU.

Dans la gestion de la crise COVID, au regard des traités internationaux, l'OMS a outrepassé ses droits et violés les lois inhérentes aux droits de l'Homme et la Charte de l'ONU dont elle est censée être un représentant. Elle a également outrepassé ses droits en établissant un Règlement Sanitaire International (RSI) sans que ce dernier soit soumis à l'approbation des populations concernées, soumis au débat contradictoire au cours d'une Assemblée Générale de l'ONU et validé par les deux tiers des membres comme préconisé dans la Charte.

Charte de l'ONU - Article 7

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.
2. **Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.**

L'article 7 ne statue pas sur l'entrée en vigueur d'un protocole ou de la création d'un organe subsidiaire. Il donne le droit à l'Assemblée Générale de l'ONU de créer un organe subsidiaire en vertu de l'Article 22 de la Charte de l'ONU : « *L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ». C'est l'Assemblée Générale de l'ONU qui décide de la création d'un organe subsidiaire et qui définit son mode de fonctionnement. L'entrée en vigueur ne peut se faire qu'au terme d'un

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



débat contradictoire et d'un vote au sein de l'Assemblée Générale comme défini dans l'article 18. Il est donc étonnant que l'ONU valide l'entrée en vigueur d'un texte en vertu de l'article 7 de sa Charte puisque l'article 7 ne statue pas sur l'entrée en vigueur d'un traité, c'est le vote en Assemblée Générale. Par ailleurs, le texte comporte une majorité de signature « ad référendum », ce n'est donc qu'un document de travail pas un accord finalisé.

Charte de l'ONU - Article 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. **Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.** Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. **Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.**

En conséquence, puisque la création de l'organe subsidiaire OMS n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire et d'un vote en Assemblée Générale de l'ONU, l'OMS n'est pas un organisme subsidiaire de l'ONU. Toute organisation subsidiaire fait l'objet d'une résolution qui valide son existence. Elle ne suit pas un règlement particulier mais applique les principes de la Charte de l'ONU comme c'est le cas par exemple du Comité des Commissaires aux comptes.



L'OMS n'est ni une « institution spécialisée » ayant passé un accord avec l'ONU, ni un « organe subsidiaire ». Elle n'a pas de statuts, donc pas d'identité et de nature juridique. C'est bien une

entreprise mafieuse « *Une mafia est une organisation criminelle dont les activités sont soumises à une direction collégiale occulte et qui repose sur une stratégie d'infiltration de la société civile et des institutions* » ou une **association de malfaiteur** « *Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement (Art. 450-1 du Code pénal) La participation à cette association fait partie des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.*»



Les Triades

« Ces origines remontent au **Moyen-Âge**. Les Triades ont longtemps été des groupes nationalistes et secrets. Nés sous la dynastie Mandchous, elles voulaient la restauration de Ming au pouvoir. Celles qu'on connaît aujourd'hui en sont héritières mais les objectifs ont changé. C'est au siècle dernier, à l'arrivée des communistes dans le pays, qu'elles sont déclarés **hors-la-loi**. Lors de cette période, les Triades commencent à s'installer à Hong Kong, Macao ou Taïwan, pour quitter leurs valeurs patriotiques et poursuivre une **vocation criminelle**.

A la tête de ces Triades, on retrouve un chef qui se surnomme la « **tête de dragon** ». Plusieurs grades se retrouvent en dessous de lui. L'ensemble peut se dessiner en **triangle** qu'on voit ci-dessous. En bas, on retrouve les **soldats** qui exécutent les ordres et les transactions douteuses. Leur rôle est le plus risqué, ils forment le bras armé de l'organisation. Les **officiers** les gèrent. **Des noms plus spécifiques** sont donnés à ceux qui possèdent certaines compétences. Par exemple, les membres sont recrutés par le « Maître des encens », tandis que la « Sandale de paille » est chargé des affaires extérieures de la mafia. Quant à l'« Éventail de papier blanc », il s'occupe des finances. Ceux qui ne respecteraient par le code des Triades se verraient rectifier le tir par le « Bâton rouge » qui pratique les arts martiaux. **Les sentences sont formelles.** »

<https://www.opnminded.com/2017/01/24/coeur-triades-chinoises-mafia-histoire-organisation-criminelle.html>
<http://banpublic.net/article.php?id=5224>

La volonté de l'OMS d'établir une structure gouvernementale est clairement établie dans son conseil Exécutif : « *Le **pouvoir exécutif** (aussi appelé simplement **l'exécutif**) est l'un des trois pouvoirs, avec le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, constituant l'État dans un régime démocratique respectant la séparation des pouvoirs. Il est chargé de gérer la politique courante de l'État et d'assurer l'application de la loi élaborée par le pouvoir législatif.* » (https://fr.wikipedia.org/wiki/Pouvoir_exécutif)

Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé - Conférence de la Santé Mondiale - New York - 22 juillet 1946

Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

- appliquer les « décisions et les directives » de l'Assemblée de la Santé ; (*Pouvoir législatif*)
- agir comme organe exécutif de l'Assemblée de la Santé ; (*Pouvoir exécutif*)
- exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée de la Santé ;
- donner des consultations à l'Assemblée de la Santé sur les questions qui lui seraient soumises par cet organisme et sur celles qui seraient déférées à l'Organisation par des conventions, des accords et des règlements ;
- de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée de la Santé des consultations ou des propositions ;



- f) préparer les ordres du jour des sessions de l'Assemblée de la Santé ;
- g) soumettre à l'Assemblée de la Santé, pour examen et approbation, un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée ;
- h) étudier toutes questions relevant de sa compétence ;
- i) **dans le cadre des fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate.** (*Au nom de quel gouvernement souverain? En vertu de quel traité international? Qu'est-ce qu'une action immédiate? Quel genre d'événement? Quelles mesures? S'apparente à un pouvoir judiciaire.*) Il peut en particulier autoriser le Directeur général à prendre les moyens nécessaires pour combattre les épidémies, participer à la mise en œuvre des secours sanitaires à porter aux victimes d'une calamité et entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aura été attirée par un État quelconque ou par le Directeur général.

« **Dans le cadre des fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate.** » est une violation de l'article 1-2 (Chapitre I - Buts et principes) de la Charte de l'ONU : « **Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.** » Aucune entité extra-territoriale et extra-juridique n'a le droit de prendre des décisions au nom des peuples souverains. Chaque gouvernement d'un pays souverain a un pouvoir Législatif, exécutif et judiciaire en charge de prendre des décisions et de mettre en œuvre des actions en ce qui concerne sa population. L'OMS n'est pas en droit de le faire à sa place. Le faisant, elle viole le corpus de lois international et le principe de non-agression.

Définition de l'agression - Résolution 3314 de l'ONU (<http://www.derechos.org/nizkor/aggression/doc/aggression37.html>)

L'Assemblée générale,

« Se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir qu'ont les États, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Ayant à l'esprit que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,



Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

Réaffirmant le devoir des États de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

Réaffirmant également que le territoire d'un État est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre État en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre État, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,...

Certes, en ce qui concerne la volonté de prise de pouvoir de l'OMS au niveau mondial, il ne s'agit pas d'une agression militarisée. Il s'agit d'une « prise de pouvoir subversive » en groupe criminel organisé, groupe défini dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale : « *L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.* ». L'article 4 de la Résolution 3314 de l'ONU définit que « *L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.* » Que l'agression soit chaude, d'ordre militaire, ou froide, d'ordre subversif, « *Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale* » (Art.5 - Résolution 3314 - Définition de l'Aggression).

Étant donné que l'OMS est une entité de forme juridique inconnue de nature mafieuse, il convient de s'interroger sur les financements dont elle bénéficie puisqu'elle n'est ni un organe



subsidaire de l'ONU ni une institution spécialisée ayant passé un accord avec son Conseil Économique et Social.

Convention Internationale Pour la Prévention du Terrorisme (<https://www.un.org/french/millenaire/law/cirft.htm>)

« Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

- a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;
- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :
 - i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article. »

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en tant qu'un des membres fondateurs de Gavi et agence spécialisée de l'ONU, guide sur les questions de santé mondiale. C'est un partenaire essentiel au niveau de définition des politiques de santé publique et de mise en œuvre des programmes.

L'OMS est l'un des quatre membres permanents du Conseil d'administration de Gavi et exerce les fonctions de président suppléant (avec l'UNICEF) du Comité exécutif de Gavi.

➤ [OUI SITE WEB](#) ➤

Notre Alliance Programmes et Impact Investissements de Gavi Vaccins Actualités et événements Conseils pays

Carrières Contact Efficacité de l'Etat Partenariats et réseaux

10 000 000 000

Notre réussite est grâce au soutien et expertise de nos partenaires fondateurs

GAVI, officially Gavi, the Vaccine Alliance

(previously the **GAVI Alliance**, and before that the **Global Alliance for Vaccines and Immunization**)

"GAVI facilitates vaccinations in developing countries by working with donor governments, the [World Health Organization](#),¹ [UNICEF](#),² the [World Bank](#),³ the vaccine industry, in both industrialised and developing countries, research and technical agencies, civil society, the [Bill & Melinda Gates Foundation](#),⁴ and other private philanthropists. GAVI has observer status at the [World Health Assembly](#)."

<https://en.wikipedia.org/wiki/GAVI>

"Die Initiative Gavi wurde am 29. Januar 2000 am Weltwirtschaftsforum (WEF – World Economic Forum) in Davos ins Leben gerufen."

<https://www.weforum.org/fr/fr/initiative/gavi>

[https://
www.gavi.org/fr/
modele-de-
fonctionnement/
modele-de-
partenariat-de-gavi/
oms](https://www.gavi.org/fr/modele-de-fonctionnement/modele-de-partenariat-de-gavi/oms)

Alliance GAVI
« **Gavi, l'Alliance du vaccin, a été créée en 2000 en tant que**

Partenariat mondial pour la santé afin que les enfants vivant dans les pays les plus pauvres du monde puissent accéder de manière équitable aux vaccins nouveaux et insuffisamment utilisés. Gavi vise en particulier à accélérer l'accès aux vaccins, à renforcer les systèmes de santé et de vaccination des pays, et à introduire de nouvelles techniques de vaccination innovatrices. Depuis sa création, Gavi a donc permis la vaccination de 326 millions d'enfants supplémentaires et a évité 5,5 millions de décès potentiels.

L'OMS est l'un des quatre membres permanents du Conseil d'administration de Gavi et assure la présidence alternée (avec l'UNICEF) du Comité exécutif de Gavi. L'OMS soutient également les activités de Gavi en facilitant la recherche-développement en matière de vaccins, la définition des normes et la réglementation de la qualité des vaccins. Elle élabore en outre des options politiques fondées sur des données

WJJA

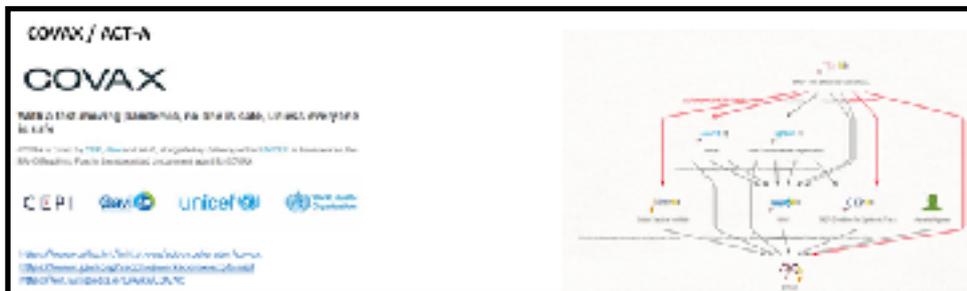
W751254170

wikijusticeu@gmail.com



probantes en vue d'orienter l'usage des vaccins et de maximiser l'accès des pays. Gavi bénéficie aussi de la contribution de l'OMS sur des questions allant de la gestion de la chaîne du froid et des vaccins à la formation et à l'analyse des vaccins à la suite de leur introduction. »

<https://www.euro.who.int/fr/about-us/partners/global-health-partnerships/gavi-alliance>



Le Système des Nations Unies

Le Système des Nations Unies, créé en 1945, est le plus grand organisme international mondial. L'OMS est la première agence spécialisée de l'OMS et la première agence spécialisée de l'OMS à se consacrer à la santé. Le système des Nations Unies est le plus grand organisme international mondial. L'OMS est la première agence spécialisée de l'OMS et la première agence spécialisée de l'OMS à se consacrer à la santé.

Le Système des Nations Unies, créé en 1945, est le plus grand organisme international mondial. L'OMS est la première agence spécialisée de l'OMS et la première agence spécialisée de l'OMS à se consacrer à la santé.

Le Système des Nations Unies, créé en 1945, est le plus grand organisme international mondial. L'OMS est la première agence spécialisée de l'OMS et la première agence spécialisée de l'OMS à se consacrer à la santé.

Thèmes de santé | Pays | Centre des médias | Urgences sanitaires | propos

Conseil exécutif | Assemblée mondiale de la Santé | Élection du Directeur général de l'OMS | Constitution

Assemblée mondiale de la Santé

L'Assemblée mondiale de la Santé est l'organe décisionnel suprême de l'OMS. Y participent des délégués des États Membres qui travaillent sur des questions prioritaires par le Conseil exécutif de l'Organisation. Sa principale fonction consiste à entendre la politique de l'Organisation. Elle nomme le Directeur général, supervise le travail scientifique de l'Organisation, et examine et approuve le projet de budget-programme.

Conseil exécutif de l'OMS

Le Conseil exécutif est composé de 34 membres techniquement qualifiés dans le domaine de la santé. Ses membres sont élus pour trois ans. La principale fonction du Conseil, qui se tient en janvier, décide de l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la Santé et adopte les résolutions qui lui seront soumises.

Directeur général

Le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus a été élu le 23 mai 2017 par suffrage des États de l'Assemblée mondiale de la Santé. Le Directeur général est le plus haut responsable technique et administratif de l'OMS et supervise au niveau politique le travail scientifique international de l'Organisation. Le Dr Tedros a pris ses fonctions le 1er juillet 2017.



Les liens financiers entre l'OMS, l'ONU et le secteur privé sont contraires à la Charte de l'ONU. L'ONU est financé uniquement par les cotisations des pays membres et elle a un droit de regard sur les finances des « organes subsidiaires » qu'elle a créé et des « institutions spécialisées » avec lesquelles elle a passé un accord. Il convient de remarquer que la Charte ne fait état d'aucune « agence spécialisée », ce qui est juridiquement logique puisque le mot agence fait référence au secteur privé. Une agence est une « entité ou un organisme chargé de gérer les affaires courantes d'une société ou d'une maison mère ».

Selon l'article 100-2 de la Charte « *Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.* » L'Assemblée Générale de l'ONU ne peut laisser des entreprises privées interférer avec son travail, ni directement au sein de sa structure, ni par le biais d'une agence du type de l'OMS car il y a conflit d'intérêts flagrant en vertu de l'article 2-1 (Prévention de conflits d'intérêts et la transparence dans la vie publique Française - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028056315/>) : « *Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* » et l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (https://www.unodc.org/pdf/corruption/publications_unodc_convention-f.pdf) concernant le trafic d'Influence.

Au regard des intérêts financiers en jeu, il est légitime de craindre que le Secrétaire Général de l'ONU, les personnels de l'organisation, les membres de l'Assemblée Générale fassent l'objet de tentatives de corruption de la part de l'agence de nature juridique inconnue appelée OMS et de ses partenaires financiers. En lien avec l'OMS et ses partenaires financiers, l'ONU n'est plus en mesure d'agir en toute neutralité sur la scène internationale et de jouer son rôle de médiateur car elle ne peut être que soupçonnée de promouvoir des intérêts privés au lieu de ceux des peuples souverains. L'ONU, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées ne peuvent être financés que par les cotisations versées par les pays membres sinon ce n'est plus la souveraineté des peuples qui s'exprime à travers elle mais celle d'intérêts privés.

Convention des Nations Unies contre la Corruption (https://www.unodc.org/pdf/corruption/publications_unodc_convention-f.pdf)

Article 18 - Trafic d'Influence

« Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration

ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;



b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu. »

Charte de l'ONU - Article 17 (<https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>)

1. « L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les **institutions spécialisées** visées à l'**Article 57** et **examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.** »

La nature d'agence de l'OMS appartenant à une société ou une maison mère est flagrante dans les schémas ci-dessus. La maison mère pourrait être la Fondation Bill et Méline Gates ou le Wellcome Trust (https://fr.wikipedia.org/wiki/Wellcome_Trust). Au regard de ce qui s'apparente à une multinationale opaque, il est à ce stade des enquêtes en cours, difficile de déterminer qui chapeaute l'ensemble de ce nébuleux assemblage de structures hétéroclites.

Charte de l'ONU

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économiques, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.
2. **Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ».**

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. **Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.**
2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

Au regard des Articles 57 et 63 de l'ONU, il est clair qu'il n'existe pas « d'agences spécialisées » de l'ONU mais des « institutions spécialisées », qui concluent des accords soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il convient de définir clairement ce que sont une agence et une institution.

Agence

« Une agence est par définition une entité ou un organisme chargé de gérer les affaires courantes d'une société ou d'une maison mère qu'elle représente sur une



zone d'achalandage donnée. (Qui est la maison mère de l'OMS ? L'ONU n'est pas une société. l'ONU n'a pas vocation à être une maison mère. / zone d'achalandage : « zone située autour du commerce dans lequel vivent, travaillent ou circulent des clients potentiels » - <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/immobilier-patrimoine/achalandage/> L'ONU n'a pas de clients.)

À l'instar d'une succursale, une agence ne dispose pas d'une personnalité juridique. À la différence de la succursale, l'agence ne jouit pas d'une autonomie financière.

On retrouve plusieurs types d'agences dans tous les domaines d'activités, entre autres les agences de télécommunication, les agences de voyages, les agences maritimes, les agences d'électricité et d'eau. » (<https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-agence-197.php>)

Institution

« *Les institutions naissent, vivent et meurent juridiquement* » Maurice Hauriou

« **Étymologie** : du latin *institutio*, disposition, arrangement, formation, dérivé de *instituere*, établir, instituer.

« Une institution n'est autre qu'une action humaine dissociée de son auteur et considérée en elle-même. » (<https://www.cairn.info/le-droit-constitutionnel--9782130619765-page-9.htm>)

« Groupement de personnes organisées en vue de réaliser une fin supérieure sous le contrôle d'une autorité. »

« On retrouve ici la distinction déjà présente chez Hauriou entre l'institution personnalisée, tels que l'État, les associations ou encore les sociétés, et l'institution non personnalisée, qui peut être une règle de droit. Ce dernier définit l'institution comme une **«idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social ; Pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes ; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures»** 2. Ainsi, trois éléments constituent une institution au sens de Hauriou : l'idée d'œuvre, le pouvoir organisé et la manifestation de communion » (<https://www.legavox.fr/blog/francois-fournier-murphy/encadrement-etat-dans-theorie-institution-5457.htm>)

Les trois pôles de l'institution

- a) **une idée d'œuvre ou d'entreprise**
- b) **qui se réalise et dure juridiquement**
- c) **dans un milieu social.**

« L'institution est composée d'un groupe de personnes physiques ou morales mues d'une individualité qui leur est propre. Pour assurer entre ces personnes la cohésion nécessaire au maintien de l'institution, mais aussi garantir individuellement chacune d'entre elles, il est nécessaire que l'institution donne naissance à des règles de



droit. » (<https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/histoire-et-philosophie-du-droit/cours-de-professeur/droit-comme-institution-institution-fonde-droit-628697.html>)

« Ce qui est institué » (...) « Organisme public ou privé, régime légal ou social établi pour répondre à quelque besoin déterminé d'une société donnée. »

L'agence est donc une entité privée sans personnalité juridique au service d'une entité privée alors que l'institution, outil de travail que se donnent des contractants, est constituée sur une base juridique qui agit pour son compte ou pour une autorité de tutelle, ce qui correspond parfaitement au mode de création des institutions spécialisées et des organes subsidiaires de l'ONU tels que définis dans la Charte de l'ONU.

L'OMS en se présentant comme une agence de l'ONU fait de la **publicité mensongère** « *Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après ; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.* » (Art. L 121-1 - Code de la Consommation - <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161818/1993-07-27/>) et commet **un abus de confiance**, « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.* » (Art.414-1 - Code Pénal - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042780077/)

L'Assemblée de la Santé de l'OMS

L'OMS ne donne aucune précision sur la composition de l'Assemblée de la Santé.

« *Chaque État Membre est représenté par trois délégués au plus, l'un d'eux étant désigné par l'État Membre comme chef de délégation.* » (Chapitre V - Art 11 - constitution de l'OMS). La constitution ne définit pas ce qu'est un État membre, ni comment il est recruté puisque c'est l'Assemblée de la Santé de l'OMS qui « **élit les États appelés à désigner une personnalité au Conseil** ». Les délégués peuvent donc être issus du secteur privé et ne pas représenter officiellement leurs États respectifs. Ne peuvent représenter leurs États souverains que des citoyens ayant un statut juridique qui les y autorise.

Décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires

Art. 62

« Les ambassadeurs de France et les ministres plénipotentiaires ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique.



Il peut également être fait appel pour occuper ces emplois à des conseillers des affaires étrangères qui justifient d'au moins dix années dans un corps de catégorie A, dont au moins trois à l'étranger, et ayant démontré, notamment par l'exercice de responsabilités d'encadrement, leur aptitude à occuper ces emplois.

Les agents diplomatiques chargés d'une ambassade bénéficient pendant la durée de leur mission du rang et des prérogatives d'ambassadeur.

En cas d'absence du chef de mission, l'intérim est assuré par l'agent occupant l'emploi diplomatique le plus élevé. »

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000020668572

« **L'assemblée adopte son propre règlement** » (Art. 17 - constitution de l'OMS) est illégal. Une organisation quelle qu'elle soit doit déclarer son règlement lors de sa création. En ce qui concerne une Société, « *Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.* » (Art. 1835 - Code Civil - De la Société). En ce qui concerne une association, « *Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. **La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'État dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration.** Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.* » (Loi du 1er Juillet 1901 - Art. 5).

Aucune association ne peut exister sans statuts, ni sans se déclarer officiellement. C'est la condition sine qua non lui permettant de lever des fonds et de devenir une personne morale.

Draft Convention on the Legal Status of International Associations (<https://uia.org/archive/legal-status-4-1><https://ial-online.org>)

« Les gouvernements signataires de la présente convention s'engagent (sauf la faculté, pour chacun d'eux, d'apprécier suivant ses propres lois, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'autoriser l'acceptation des donations ou legs faits par ses ressortissants à des associations internationales, ou ayant pour objet des biens situés sur son territoire), à reconnaître comme personnes juridiques ayant le droit de faire des contrats, d'acquérir par donation ou testament ainsi que la faculté d'ester en justice, les sociétés internationales d'utilité publique, aux conditions suivantes:

1. Ces sociétés doivent avoir des statuts indiquant avec précision:

- (a) ceux de leurs fonctionnaires dont les actes, jusqu'à concurrence des biens de la société et des cotisations de leurs membres, rendent la société responsable, et
- (b) le mode d'élection ou de nomination de ces fonctionnaires.



2. Elles doivent faire le dépôt, en nombre suffisant d'exemplaires, de leurs statuts et, en cas de modification de ceux-ci, de leurs statuts modifiés, au Bureau mentionné ci-dessous.

3. **Elles doivent communiquer, en faisant le dépôt de leurs statuts, le nom, la profession ou qualité et le domicile de chacun des fonctionnaires prémentionnés, et s'il y a changement, elles doivent aussitôt que possible en donner connaissance au même Bureau, qui enverra deux exemplaires des statuts à chaque gouvernement signataire de la présente convention.**

Deux exemplaires signés de la main des principaux fonctionnaires de la société et certifiés par un notaire public devront en outre rester en dépôt au Bureau.

4. Ces sociétés doivent s'engager à reconnaître, si une action était intentée contre elles, la compétence:

(a) Du « forum rei sitae » en cas d'action réelle concernant un immeuble;

(b) Du tribunal de celui des États signataires dans le territoire duquel un contrat aurait été conclu ou devrait être exécuté par la société;

(c) Du tribunal du domicile du donateur ou du testateur s'il s'agissait d'une donation, d'un legs ou d'une succession;

(d) Du tribunal du domicile du fonctionnaire qui est le gérant principal de la société pour toutes les actions intentées contre elle, les actions réelles concernant un immeuble exceptées.

5. Les États signataires établiront un Bureau international dans le territoire d'un État signataire neutre ou dans celui du gouvernement néerlandais, si ce gouvernement est signataire. Ce Bureau sera chargé des fonctions mentionnées ci-dessus (2 et 3).

6. Si, à la demande d'une société qui veut obtenir sa reconnaissance comme personne juridique internationale, communication est faite par le Bureau, de deux exemplaires des statuts et des noms etc., des personnes qui sont à ce moment fonctionnaires de cette société, la reconnaissance de cette société comme personne juridique sera réputée accordée par tous les gouvernements qui, dans le délai de quatre mois après l'envoi fait par le Bureau, n'auront pas communiqué à celui-ci leur refus. Ce refus ne sera pas motivé ; il aura pour effet que la société en question ne sera pas reconnue comme personne juridique dans les limites de la souveraineté de l'État refusant,

On observera les mêmes règles en cas de changement des statuts.

Les noms, etc., des fonctionnaires d'une société ne seront communiqués aux États signataires que la première fois, lors de la communication des statuts.

7. La reconnaissance pourra toujours être révoquée par simple communication faite au Bureau qui en donnera connaissance aussitôt que possible à la société en question. Mais la révocation n'aura pas d'effet rétroactif et n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de six mois après la communication faite.

8. Les frais spéciaux occasionnés par les demandes et les communications d'une société seront à la charge de cette société. Les frais généraux d'entretien du Bureau (*) seront supportés par les États signataires. »



« *L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.* » est l'article 21 de la Charte de l'ONU mais l'Assemblée Générale de l'ONU ne peut établir son règlement que dans le respect de la Charte, donc dans un cadre juridique défini et préalablement déposé, ce qui n'est pas le cas de l'OMS qui n'a pas de statuts donc pas de nature juridique. Ici encore, l'OMS se positionne, dans sa constitution, comme une ONU bis dont elle ne respecte pas le texte prescripteur : la Charte.

Arrangement conclu par les gouvernements représentés à la conférence internationale de la Santé. (19 juin au 22 juillet 1946)

Dans ce texte, il est expliqué qu'un texte de constitution a été adopté « *ayant adopté ce jour un texte de constitution de l'Organisation mondiale de la Santé* » mais qu'elle n'entre pas en vigueur « *ayant décidé de créer en attendant l'entrée en vigueur de la Constitution et l'établissement de l'Organisation Mondiale de la Santé, telle qu'elle est prévue dans la constitution, une commission intérimaire* ». Il est donc clair que l'Organisation Mondiale de la Santé ne peut exister tant que sa « constitution » n'entre pas en vigueur. Or, cette Constitution ne peut entrer en vigueur ni au sein de l'ONU, ni en dehors puisque l'Organisation Mondiale de la Santé n'est pas un état souverain, sujet de Droit International. Juridiquement, l'OMS n'existe donc pas. Seule une commission intérimaire qui n'est pas dénommée peut agir en son nom et place. Cette commission comprend 18 pays en charge de nommer leurs représentants. En vertu de quels critères puisque la « constitution » n'est pas en vigueur et que l'OMS n'est ni un organe subsidiaire de l'ONU, ni une institution spécialisée ayant conclu un accord avec l'ONU? C'est d'ailleurs clairement explicité dans le document:

- « (c) **entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de préparer un ou plusieurs accords ainsi qu'il est prévu à la Charte 57 des Nations Unies** et à l'article 69 de la Constitution. Cet accord ou ces accords devront:
 - (i) **Établir une collaboration effective entre les deux organisations dans la poursuite de leurs buts communs.**
 - (ii) Faciliter conformément à l'article 59 de la Charte, la coordination de la politique générale et de l'activité de l'Organisation avec celles d'autres institutions spécialisées ; et
 - (iii) **En même temps reconnaître l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de compétence tel qu'il est défini dans sa compétition.**
 - (d) **prendre toutes les mesures nécessaires en vue de procéder au transfert, des Nations Unies à la Commission intérimaire, des fonctions, activités et savoir de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations qui ont été assignées jusqu'ici à l'organisation des Nations Unies.**
 - (...)
- (1) établir une liaison effective avec le Conseil Économique et social et celles de ses commissions avec lesquelles il apparaîtra utile de le faire, en particulier la commission des stupéfiants. »

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



Cet arrangement est censé entrer en vigueur le jour de la signature, sauf que les signataires ont fait suivre leurs signatures de la mention « *ad referendum* » qui signifie qu'ils n'ont pas pouvoir pour valider l'Arrangement et doivent en référer à leurs gouvernements respectifs. Cet Arrangement n'a pas, lui non plus, été soumis à l'Assemblée Générale de l'ONU.

A la lecture de ce document, il est clair que l'OMS n'est pas un organe subsidiaire de l'ONU ni une institution spécialisée et qu'elle souhaite même être totalement autonome de l'ONU : « *En même temps reconnaître l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de compétence tel qu'il est défini dans sa constitution.* », ne se prévalant que de sa « constitution » qui est pourtant illégale.

Valeur juridique du Protocole relatif à l'office de Santé Publique 1946 seul texte publié à l'ONU (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IX-2&chapter=9&clang=_fr)

Sur ce texte certifié conforme par l'ONU sont apposées une majorité de signatures portant la mention « *ad referendum* » qui signifie que les signataires n'ont pas pouvoir de leur pays pour valider ce Protocole au moment de sa signature, en 1946, et qu'ils doivent en référer à leurs gouvernements respectifs avant qu'une décision définitive soit prise. Ce texte transitoire n'a aucune valeur juridique d'un point de vue du droit international puisque le document n'a pas fait l'objet d'une actualisation portant la signature ratifiée des gouvernements concernés même si l'ONU fait mention des dates de ratification dans le listing qui accompagne le document. Ce sont les signatures, accompagnées d'une date et d'un lieu, apposées côte à côte, qui font foi dans un document juridique. Devrait, au moins, être certifiés conformes et joints au document initial des avenants de ratification du contrat portant les signatures des responsables nationaux en charge de le faire si cet accord est un traité international. Toutefois, tant qu'un document ne porte pas les signatures de mandataires légaux, il n'est qu'un document de travail sans valeur juridique.

Ce protocole ne fait pas de l'OMS un Organe subsidiaire ou une institution spécialisée de l'ONU puisqu'il faudrait qu'une Assemblée Générale ait validé un accord ou défini ses prérogatives en tant qu'organe subsidiaire (Art. 18, Art. 57, Art. 63 de l'ONU) pour qu'elle puisse y prétendre.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention des gouvernements souverains et de leurs institutions judiciaires, sur les irrégularités que l'on peut observer au niveau des signatures. En effet, un certain **F. G. Krotkov** apparaît dans le document en tant que signataire pour l'URSS mais l'URSS n'est pas citée dans la liste des signataires par l'ONU (Voir document ONU). Seule apparaît dans le listing, la Fédération de Russie qui n'a pas signé le document initial. Qui a signé le protocole pour la Fédération de Russie? Quant à la France, selon le listing de l'ONU, elle n'a jamais ratifié le document. Jacques Parisot qui a signé pour la France, l'a fait « *ad referendum* », donc dans le but d'en référer à son gouvernement. En effet, ses fonctions ne lui permettaient pas de représenter le gouvernement français et de signer en son nom.

isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19480610477/O/D19480477.pdf

https://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf

https://nice.cnge.fr/IMG/pdf/Alma_Ata.pdf

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



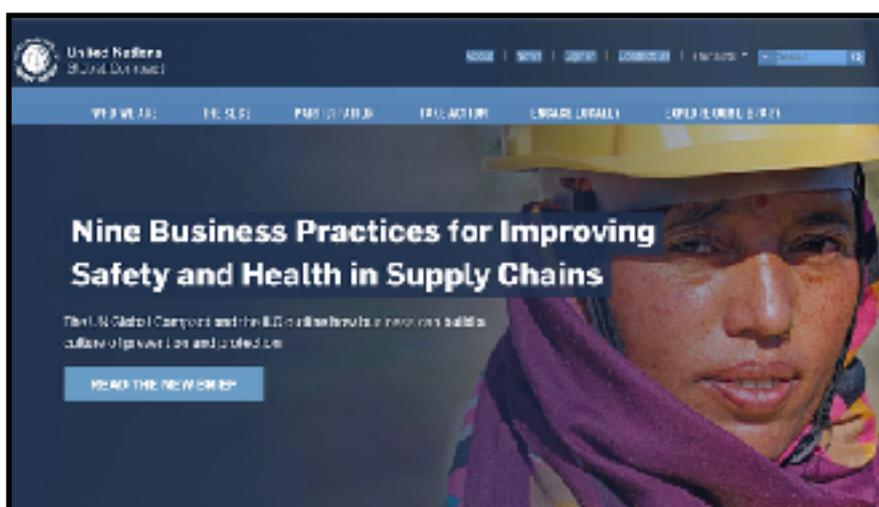
Les États membres des Nations Unies ne peuvent pas cautionner les activités et les violations des lois par l'OMS, entité juridique de forme inconnue semblable à la **City of London Corporation**, ou au « **Conseil des Ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** ». Se servir de l'OMS comme d'une structure gouvernementale mondiale est une violation du droit des peuples à disposer d'eux-même.

L'appartenance de l'OMS au Global Health Security Initiative et son rôle d'outil du GHSI dans la guerre psychologique fait de l'OMS une entité hostile agissant à la destruction des souverainetés nationales des pays.

[Comment en 20 ans la « pandémie grippale » covid a été préparée comme une guerre bioterroriste – WordPress \(wikijustice-contre-la-dictature-sanitaire.com\)](https://www.wordpress.com/wikijustice-contre-la-dictature-sanitaire.com)

[Exercice.pdf \(rki.de\)](#)

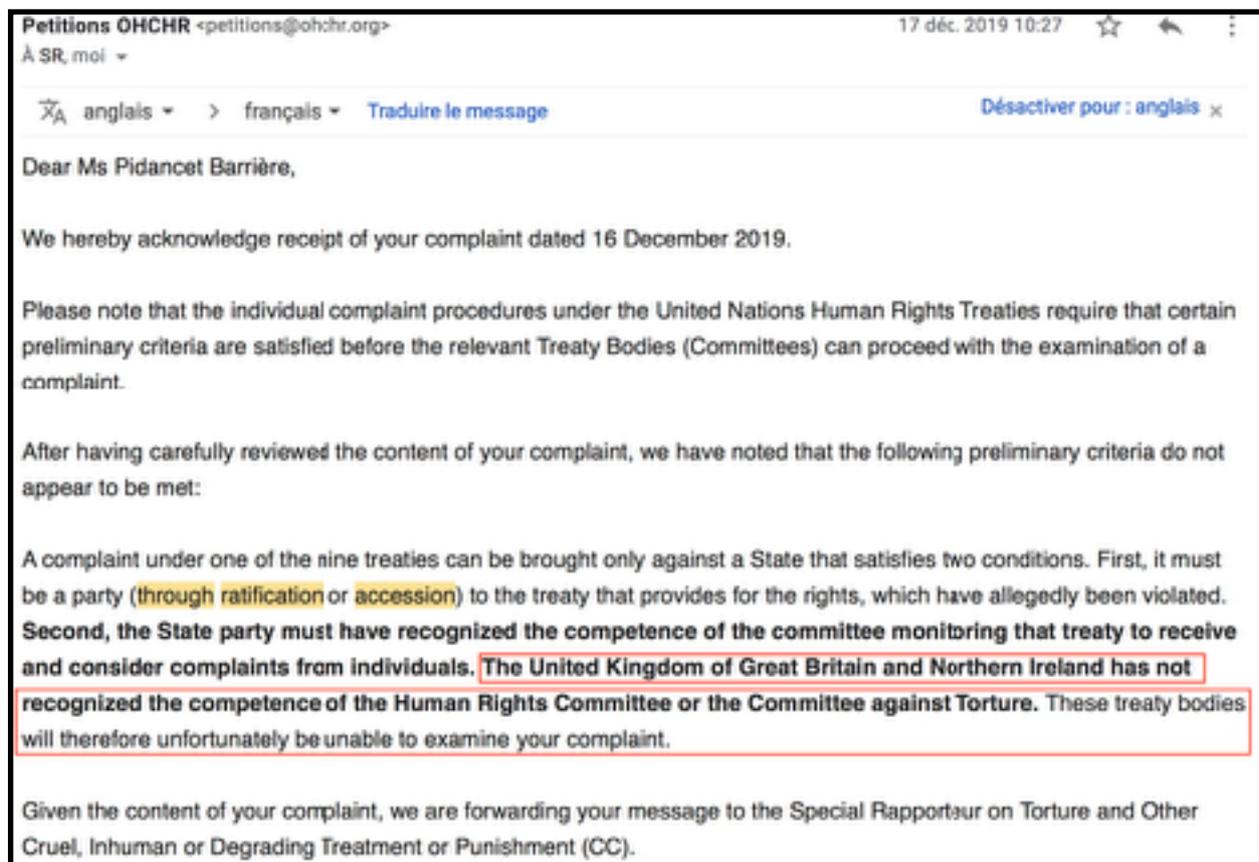
Des questions se posent : Pourquoi l'ONU valide-t-elle des agences, comme l'OMS, n'ayant pas fait l'objet d'une création dans le respect de la Charte de l'ONU, financées par des entités privées et ayant le statut d'agence donc d'entité sans identité juridique? Qui dirige l'entité United Nations Global Compact? Quelle sorte d'entité juridique est l'United Nations Global Compact? C'est contraire aux principes de la Charte. « *Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.* » (Art.25 - Charte de l'ONU) « *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.* » (Art.100 - Charte de l'ONU).



WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



WJJA a sollicité l'ONU à moult reprises sur l'affaire Assange. En vain !

Sollicitant l'ONU afin qu'elle enquête sur les tortures infligées au citoyen connu sous le nom de Julian Paul Assange, au Royaume Uni, et intervienne auprès du gouvernement anglais afin qu'il soit mis un terme aux tortures qui lui sont infligées et qu'il soit libéré - *Nul ne peut être arbitrairement détenu* -, l'Association WJJA a été très surprise, en décembre 2019, de recevoir la réponse ci-dessus alors qu'elle avait envoyé des rapports médicaux attestant de cette torture. Cette réponse n'est pas recevable et indigne de l'ONU puisque la Grande Bretagne a ratifié la Convention contre la torture (<http://indicators.ohchr.org/>). Toutes les directions de l'ONU, l'OCCHR, toutes les délégations permanentes, ont reçu 3 rapports médicaux, un rapport de situation, quinze demandes de libération de la part de l'Association WJJA concernant l'affaire Assange et la seule réponse obtenue alors qu'un Homme est séquestré au secret par une entité privée dans une dark place et torturé sur un territoire ayant ratifié la Charte de l'ONU a été celle-ci, publiée ci-dessus.

Il convient de constater que l'ONU n'a rien mis en œuvre pour sauver le citoyen connu sous le nom de Julian Paul Assange hormis un ruling (22 janvier 2016 - 54-2015. <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/A.HRC.WGAD.2015.docx>) qui n'a pas été suivi d'effets et dont elle n'a pas assuré le suivi et un rapport du rapporteur contre la torture **Nils Melzer**. C'est un service

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



moins que minimum pour assurer la défense et la protection d'un homme illégalement séquestré au secret par une entité de nature juridique inconnue et dont les médias décrivent complaisamment la dégradation physique et annoncent la mort régulièrement. **Ne rien faire, ne rien dire c'est cautionner le crime, être complice du crime.** Or, l'ONU a pour mission de protéger les citoyens de la torture et de tout mettre en œuvre pour que leurs droits fondamentaux soient respectés. L'ONU n'a même pas exigé que la prison de Belmarsh permette aux délégués de WJJA de s'assurer de l'Etat de Santé du citoyen connu sous le nom de Julian Paul Assange comme prévu dans le règlement international des prisons. (<https://www.ohchr.org/documents/publications/training11fr.pdf>)

Human Rights Instrument : (Date into Force)	ratification Status	Declaration
Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty (1753)	Signature: 1989, Ratification/Accession: 1989	
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1978)	Signature: 1965, Ratification/Accession: 1975	✓
Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966)	Signature: 1965, Ratification/Accession: 1965	
Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (1979)	Signature: 1981, Ratification/Accession: 1983	✓
Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (1979)	Signature: 1981, Ratification/Accession: 2004	
Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (1984)	Signature: 1985, Ratification/Accession: 1989	✓
Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (1989)	Signature: 2000, Ratification/Accession: 2000	
Convention on the Rights of the Child (1989)	Signature: 1989, Ratification/Accession: 1989	✓
Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict (2000)	Signature: 2000, Ratification/Accession: 2000	✓
Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography (2000)	Signature: 2000, Ratification/Accession: 2000	✓

Nils Melzer, rapporteur contre la torture, contacté à plusieurs reprises par WJJA, n'a jamais répondu à aucun de ses courriers. Il a, lui aussi, reçu tous les rapports et toutes les demandes de libération concernant le citoyen connu sous le nom de Julian Paul Assange. La seule réponse qui nous a été transmise a été obtenue par l'un de nos délégués via un journal (Voir copie document ci-dessous).

Il est clair, au regard de ses documents que l'ONU semble avoir oublié quelle était la nature de sa mission et qu'il était du devoir des pays membres de respecter et faire respecter les principes de la Charte.

En effet, leur mission est:

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES RÉSOLUS,

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
- **à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,**
- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



- à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande (Charte de l'ONU - Préambule)

Messieurs, les médias nous ont demandé maintes reprises ce que les avocats d'Assange entreprennent. Je ne peux pas vraiment répondre à cette question, mais j'espère que c'est tout simplement dû à la discrétion, ou à un manque de communication, plus qu'à un manque d'inaction.

Savez-vous, ou pouvez-vous me dire s'il y a en ce moment des tentatives de nature juridique pour obtenir de meilleures conditions de détention pour M. Assange ou pour la libérer?

Merci encore et bonne chance pour votre important travail,
Moritz Müller / NachDenkSeiten

Réponse de Nils Meizer:

Très rapidement puisque je suis effectivement surchargé.

(...)

D'après les rapports de Pilger et d'autres, j'essaie moi aussi actuellement de me faire une idée objective de la situation actuelle, ce qui n'est évidemment pas facile, et le tiraille-bas lié au BREXIT n'aide pas non plus pour attirer l'attention sur cette affaire.

Je continue de m'accrocher!

Meilleures salutations,
Nils Meizer

Le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale de l'ONU auraient dû exiger de la France qu'elle respecte ses engagements lorsqu'en violation de la Charte et de tous les textes afférents aux droits de l'Homme, son gouvernement a fait éborgner, mutiler, gazer, incarcérer des citoyens au simple fait qu'ils manifestaient (*Droit fondamental humain inaliénable, inaltérable, imprescriptible*), citoyens dont il est pourtant censé assurer la protection, les privant de leurs droits fondamentaux humains, les discriminant (*population civile visée pour ses opinions politiques, syndicales, etc., identifiables par un Gilet jaune*) en violation de l'Art. 212-1-8 du Code pénal Français et de l'Article 7 du Statut de Rome.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU et l'Assemblée Générale auraient dû exiger que le gouvernement du Royaume Uni qui a ratifié la Charte de l'ONU mette tout en œuvre pour que l'entité de nature juridique inconnue qui séquestre au secret et torture le citoyen connu sous le nom de Julian Paul Assange le libère. Comment une entité privée peut-elle s'octroyer le droit de séquestrer au secret un citoyen en violation de tous les textes de loi internationaux sur un territoire souverain dit démocratique ayant ratifié la Charte de l'ONU et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ?

Le Conseil de Sécurité de l'ONU et l'Assemblée Générale auraient dû s'opposer à la mise en œuvre des mesures COVID, violation de tous les droits fondamentaux humains et du Code de Nuremberg dont la conséquence risque de s'avérer être un génocide planétaire majeur. Comment l'ONU peut-elle prétendre « *faire en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent*

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales » si les pays membres de l'ONU, eux-mêmes, violent la Charte et les Droits Fondamentaux Humains. Comment les citoyens peuvent-ils faire confiance à une cour internationale à laquelle siège des pays qui violent constamment les droits fondamentaux humains malgré leur engagement à ne pas le faire lors de la ratification de la Charte : « 1. Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice. - 2. Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. » (Art. 93 - 1 et 2)

Une nouvelle question se pose, conséquence des précédentes. L'ONU est-elle devenue une agence de l'entité privée de forme juridique inconnue OMS et travaille-t-elle pour les intérêts privés qui la financent? A-t-elle oublié que ceux qui travaillent pour elle ne doivent « *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation* » ?

De la trahison et des crimes contre la Nation commis par les gouvernements Macron et Merkel

De la Trahison

Article 411-2

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.

Article 411-3

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.

Des Crimes et Délits contre la Nation

(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149841/>)

Article 411-4

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



« Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France. »

Avant la mise en œuvre des mesures anticonstitutionnelles COVID, le gouvernement Macron a précédemment trahi le peuple Français en le privant de son indépendance nationale, en le dépossédant de sa souveraineté, en portant atteinte à l'intégrité de son territoire et de ses institutions, quand il a violé l'article 5 de la Constitution du 4 Octobre 1958, « *Le président de la République est garant de l'Indépendance Nationale, de l'Intégrité du Territoire et du Respect des traités* », en déléguant la gouvernance de la France à une entité de forme juridique inconnue, non souveraine, dénommée « **Conseil des Ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » après la signature du **traité d'Aix la Chapelle** le 22 Janvier 2019.

Analyse succincte du traité d'Aix la Chapelle

I - Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes - 22 Janvier 2019

« Article 23

Des réunions entre les gouvernements des deux États ont lieu au moins une fois par an, alternativement en République française et en République fédérale d'Allemagne. **Après l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil des ministres franco-allemand adopte un programme pluriannuel de projets de coopération franco-allemande.** Les **secrétaires généraux** pour la coopération franco-allemande chargés de préparer ces réunions assurent le suivi de la mise en œuvre de ce programme et en font rapport au Conseil des ministres.

Article 24

Un membre du gouvernement d'un des deux États prend part, une fois par trimestre au moins et en alternance, au Conseil des ministres de l'autre État.

Article 25

Les conseils, structures et instruments de la coopération franco-allemande font l'objet d'un examen périodique et sont, en cas de nécessité, adaptés sans retard aux objectifs fixés d'un commun accord. Le premier de ces examens devrait avoir lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité et proposer les adaptations nécessaires. Les **secrétaires généraux** pour la coopération franco-allemande évaluent régulièrement les progrès accomplis. **Ils informent les parlements et le Conseil des ministres franco-allemand de l'état général d'avancement de la coopération franco-allemande.** »



L'entité de forme juridique inconnue, non souveraine, dénommée « **Conseil des ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** », gouverne la France et l'Allemagne depuis le 22 janvier 2019, en violation de sa souveraineté et de la souveraineté de l'Etat Allemand. Elle applique sur le territoire français et sur le territoire allemand un droit dit « européen » non défini dans le traité alors que sur un territoire souverain seuls s'appliquent le droit national en vigueur sur le territoire et les textes de lois internationaux ratifiés par les gouvernements souverains successifs des pays concernés. Toutes les mesures prises par le gouvernement Macron depuis le 19 janvier 2019 peuvent donc être considérées comme illégales parce que prises par une entité juridique de forme inconnue hostile aux intérêts du territoire français et à la sécurité de ses citoyens. En effet, quels intérêts souverains défend un « Conseil des ministres Franco-Allemand » ou (et) un « Conseil franco-allemand de défense et de sécurité », non juridiquement défini? Les intérêts souverains de la France? Les intérêts souverains de l'Allemagne? Les intérêts d'une entité hostile?

« Article 2 - Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes - 22 Janvier 2019

Les deux États se consultent régulièrement à tous les niveaux avant les grandes échéances européennes, en cherchant à établir des positions communes et à convenir de prises de parole coordonnées de leurs ministres. **Ils se coordonnent sur la transposition du droit européen dans leur droit national. »**

L'entité de forme juridique inconnue, non souveraine, dénommée « **Conseil des ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** », détermine et conduit illégalement la politique des Nations française et Allemande à la place des Gouvernements souverains Français et Allemands, donc au nom des peuples souverains français et allemands qui ne leur ont pourtant pas donné mandat pour les représenter conjointement, en matière de défense, de sécurité intérieure et internationale, en matière d'armement et de diplomatie, par l'intermédiaire d'une entité de forme juridique inconnue appelée « **Conseil de Défense et de Sécurité Franco-Allemand** » en violation de l'Article 20 de la Constitution du 4 Octobre 1958 de la France : « *Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'Administration et de la Force Armée.* ». Le gouvernement Français exerce la souveraineté du peuple français. Il n'est pas aux ordres d'une entité de forme juridique inconnue appelée « Conseil de Ministre Franco-Allemand » ou (et) « Conseil de Défense et de Sécurité Franco-Allemand ». **Le traité d'Aix la Chapelle officialise illégalement l'appropriation des institutions des pays souverains de France et d'Allemagne par une (ou des) force d'occupation hostile aux intérêts souverains des deux pays et à la sécurité de leurs habitants.** Le gouvernement Macron a livré les forces armées et les forces de police de la France à une entité de forme juridique inconnue hostile aux intérêts de



la France, à l'intégrité de son territoire et de ses institutions, en violation de l'Article 411-2 du Code pénal « *Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende* ». Depuis la signature du traité d'Aix la Chapelle, toutes les élections françaises et allemandes sont illégales puisqu'elles sont organisées par une force d'occupation hostile et dictatoriale. Aucun des citoyens élus au cours de ces suffrages n'est légitime à son poste. Aucune mesure prise ou fictivement votée, puisque votée en violation de la Constitution, n'est légale et ne peut avoir valeur de loi.

II - Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes - 22 Janvier 2019

« Chapitre 2

Paix, sécurité et développement

Article 3

Les deux États approfondissent leur coopération en matière de politique étrangère, de défense, de sécurité extérieure et intérieure et de développement tout en s'efforçant de renforcer la capacité d'action autonome de l'Europe. Ils se consultent afin de définir des positions communes sur toute décision importante touchant leurs intérêts communs et d'agir conjointement dans tous les cas où ce sera possible.

Article 4

(1) Du fait des engagements qui les lient en vertu de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 et de l'article 42, paragraphe 7, du Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, modifié par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, **les deux États, convaincus du caractère indissociable de leurs intérêts de sécurité, font converger de plus en plus leurs objectifs et politiques de sécurité et de défense, renforçant par là même les systèmes de sécurité collective dont ils font partie. Ils se prêtent aide et assistance par tous les moyens dont ils disposent, y compris la force armée, en cas d'agression armée contre leurs territoires.** Le champ d'application territorial de la deuxième phrase du présent paragraphe correspond à celui de l'article 42, paragraphe 7, du Traité sur l'Union européenne.

(2) Les deux États agissent conjointement dans tous les cas où ce sera possible, conformément à leurs règles nationales respectives, en vue de maintenir la paix et la sécurité. Ils continuent de développer l'efficacité, la cohérence et la crédibilité de l'Europe dans le domaine militaire. Ce faisant, **ils s'engagent à renforcer la capacité d'action de l'Europe et à investir conjointement pour combler ses lacunes capacitaires, renforçant ainsi l'Union européenne et l'Alliance nord atlantique.**

(3) **Les deux États s'engagent à renforcer encore la coopération entre leurs forces armées en vue d'instaurer une culture commune et d'opérer des déploiements conjoints.** Ils intensifient



l'élaboration de programmes de défense communs et leur élargissement à des partenaires. Ce faisant, ils entendent favoriser la compétitivité et la consolidation de la base industrielle et technologique de défense européenne. Ils sont en faveur de la coopération la plus étroite possible entre leurs industries de défense, sur la base de leur confiance mutuelle. **Les deux États élaboreront une approche commune en matière d'exportation d'armements en ce qui concerne les projets conjoints.**

(4) **Les deux États instituent le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité comme organe politique de pilotage de ces engagements réciproques. Ce Conseil se réunira au plus haut niveau à intervalles réguliers.**

Article 5

Les deux États étendent la coopération entre leurs ministères des affaires étrangères, y compris leurs missions diplomatiques et consulaires. Ils procéderont à des échanges de personnels de haut rang. **Ils établiront des échanges au sein de leurs représentations permanentes auprès des Nations Unies à New York, en particulier entre leurs équipes du Conseil de sécurité, leurs représentations permanentes** auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et leurs représentations permanentes auprès de l'Union européenne, ainsi qu'entre les organismes des deux États chargés de coordonner l'action européenne. »

Il convient d'attirer l'attention des États-Majors de l'Armée et des directions des Forces de l'Ordre et des Forces de sécurité français et allemands sur la gravité de la situation. La France et l'Allemagne ne sont plus des pays souverains et sont aux mains d'une entité de nature juridique inconnue appelée « **Conseil des ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » semblant être placés, l'un et l'autre, sous la direction d'une entité de nature juridique inconnue appelée OMS.

La France et l'Allemagne sont aux mains d'une force d'occupation hostile à laquelle les fonctionnaires, tous postes et tous grades confondus, doivent s'opposer afin de protéger les intérêts souverains de leurs pays respectifs, leur sécurité, la sécurité de leur territoire et la sécurité de leurs concitoyens comme ils se sont engagés à le faire lorsqu'ils ont prêté serment (*Voir Code de Sécurité Intérieure ci-dessus*).

En vertu de l'article 53 du manuel d'Instruction provisoire sur l'utilisation des armes psychologiques du Ministère de la défense nationale et des forces armées - 53. « **Les Forces Armées contribuent à enrayer le processus de l'action subversive** » - l'armée française doit contrecarrer les armes psychologiques employées par la force hostile qui s'est accaparé des institutions françaises, en activant des actions psychologiques, notamment en diffusant 6 - « **tous faits, nouvelles, explications, destinés à donner aux individus ou aux groupes auxquels elle s'adresse, les moyens de fonder objectivement leur opinion.** » et en aidant la population civile à organiser la résistance, 56. « **Le succès de l'action psychologique repose dans une large mesure sur l'organisation de la population, la création de réseaux ou d'associations clandestines, formées d'auxiliaires ou de sympathisants, le noyautage de toutes les administrations, groupements, syndicats, etc.** ».

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



Comme les institutions de la France, et très vraisemblablement celles de l'Allemagne, sont aux mains d'une Force d'occupation hostile terroriste, et qu'au regard des faits décrits dans cette circulaire, les peuples souverains des nations du Monde sont impliqués, malgré eux, dans une « guerre mondiale furtive » menée par une force de conquête terroriste protéiforme dont seules certaines sections ont été à ce jour identifiées, cette force hostile fomentant des foyers de guerre chaude à des endroits géopolitique stratégiques afin de déstabiliser des états pour en prendre le contrôle, il convient d'attirer l'attention des États-majors de l'Armée, des directions des Forces de l'Ordre et des Forces de sécurité français, des personnels de l'état et de tous les citoyens sur le fait que certains citoyens, notamment ceux exerçant des fonctions clés au sein de l'état ou du secteur privé, peuvent avoir le statut de prisonniers de guerre ou (et) d'otages, en France, en Allemagne, comme dans d'autres pays, faire l'objet de menaces ou de chantage, au même titre que le citoyen connu sous le nom de **Julian Paul Assange qui, séquestré au secret dans une « Dark Place » et torturé, est un otage de l'entité de forme juridique inconnue dénommée « Mountbatten-Windsor »**, entité exerçant le pouvoir au Royaume-Uni via la **City of London Corporation** et le **Navigation Act de 1660** en violation des traités internationaux ratifiés par le gouvernement souverain du Royaume-Uni. (*Voir Plainte Internationale déposée par WikiJustice Julian Assange auprès des institutions judiciaires des Pays Souverain - monika-karbowska-liberte-pour-julian-assange.ovh/wp-content/uploads/2020/12/Plainte-Wikijustice-pour-Julian-Assange.pdf*) Il est impératif que fonctionnaires et citoyens soient attentifs à la détresse que pourraient exprimer certains fonctionnaires ou citoyens (*Les otages et les individus faisant l'objet de menaces tentent toujours de mettre au point un langage pour communiquer et appeler au secours*) afin, le cas échéant, d'établir un contact pour leur apporter de l'aide en prenant soin, toutefois, de préserver leur sécurité.

Ce qu'est une Dark Place

Contrairement aux idées reçues, une « Dark Place », prison illégale construite par des entités privées ne respectant aucune loi, n'est pas obligatoirement un bâtiment carcéral classique même si certaines « Dark Places » sont des prisons comme Guantanamo ou des ailes de prisons privatisées. Ce sont, le plus souvent, des petites structures accueillant un nombre restreint de prisonniers, parfois un seul, tout dépend de son statut et des sévices que ceux qui le séquestrent illégalement au secret souhaitent lui faire subir. Une Dark Place peut être un immeuble en centre-ville, une usine désaffectée, une piscine, un hôpital, le plus souvent un hôpital psychiatrique, une villa cossue, un château, un appartement isolé, un petit immeuble dans une cité-dortoir anodine, un bateau (Dark Place flottante), voire une belle villa en bord de mer.

L'objectif des commanditaires du kidnapping est de créer chez le kidnappé une rupture spatio-temporelle afin d'obtenir une soumission sans faille qui leur permettra de lui faire accomplir des actions servant leurs intérêts ou d'exercer un chantage sur ses proches. Pour accentuer cette désorientation d'ordre psycho-pathologique, les bourreaux appliquent une série de techniques listées dans la **Charte de Biderman**.



Charte de Biderman

1. Isoler la victime : priver la personne des soutiens et liens sociaux qui lui donnerait la capacité de résister. Développer chez la victime une inquiétude intense à propos d'elle-même. Rendre la victime dépendante de l'autorité.
2. Monopoliser la perception : fixer l'attention de la victime sur une situation difficile et urgente, forcer son introspection. Éliminer les informations pouvant contredire celles de l'autorité. Punir toutes les actions d'insoumission.
3. Induire l'épuisement : affaiblir la volonté de résistance, qu'elle soit physique ou mentale.
4. Présenter des menaces : cultiver l'anxiété, le stress, et le désespoir.
5. Montrer des indulgences occasionnelles : procurer une motivation à respecter les ordres, à obéir, et à se soumettre. Empêcher également ainsi à l'accoutumance aux privations imposées.
6. Démontrer la toute-puissance du pouvoir : suggérer l'inutilité et la futilité de la résistance à l'autorité.
7. Dégrader la victime : faire apparaître le prix de sa résistance comme plus dommageable que sa capitulation pour l'estime de soi. Réduire la victime au niveau de la survie animale.
8. Exiger des actions stupides et insensées : développer les habitudes de soumission à l'autorité, même pour des ordres totalement stupides, inutiles et infondées. Briser le libre arbitre et les capacités de jugement de la victime.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/](https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_de_Biderman_de_la_torture_psychologique)

[Charte_de_Biderman_de_la_torture_psychologique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_de_Biderman_de_la_torture_psychologique)

Pour renforcer l'impact de ces techniques, l'otage est régulièrement changé de lieu de détention dans des avions, appartenant généralement à des compagnies privées, avions que les américains ont baptisés des « Guantanamo Express » (*Voir «The Rendition» Project <https://www.therenditionproject.org.uk>*). On les appelle aussi les avions fantômes. Il existe des « Dark places » dans tous les pays.

L'otage peut aussi être assigné à résidence, sous camisole chimique, bracelet électronique et surveillance constante, dans des lieux stratégiquement choisis, pouvant se trouver en centre-ville, et bénéficier d'un semblant d'autonomie, y compris financière, par le biais de cartes de paiement délivrées au nom de sociétés ou au nom de ses geôliers.

Les nazis et la Gestapo eurent recours à des Dark Places. **Jean Moulin a été torturé et tué dans une villa (40 Bd Victor Hugo), à Neuilly sur Seine, réquisitionné pour la SS par le chef de la Gestapo Karl Boelmeburg, aka Charles Bois aka Mollemburg aka Bennelburger.** L'organisation terroriste dite « la Cagoule » avait, elle aussi, construit des prisons secrètes dans Paris et ses environs mais aussi dans toutes les villes où elle était implantée, Nice, par exemple.

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



« La Futaie », Avenue Sainte Claire, Plateau de la Jachère à Rueil-Malmaison, construite par les membres de la Cagoule, rappelle la cache dans laquelle Marc Dutroux séquestrait ses victimes. Elle a été aménagée par Henri-Joseph Vasselín à la demande de René Anceaux. A Louvecienne, sous la maison du journaliste parfumeur **François Coty**, la police a découvert un immeuble de trois étages qui s'enfonçait sous terre jusqu'à quinze mètres de profondeur, avec de nombreuses portes permettant de bloquer tout visiteur sans qu'il aperçoive âme qui vive.

« La Futaie est à mi-chemin entre la villa et le pavillon de Banlieue, une demeure discrète pour des bourgeois retraités. Sur l'un des murs de la cave, une sorte d'étagère à bouteilles dissimule une issue d'un peu plus d'un mètre de hauteur, et fort étroite : une porte blindée de trente centimètres d'épaisseur. Après l'avoir franchie, on s'engage dans un petit escalier qui mène à une nouvelle porte. Là a été aménagée une cellule, éclairée seulement par une ouverture donnant sur un puisard. Sur le sol, en surélévation, une dalle de ciment. **Au milieu un poteau où sont fixées des chaînes, les chaînes des condamnés par la justice de la Cagoule.** »

La Cagoule, 30 ans de complots - Pierre Bourdrel (Albin Michel - 1970)

Impact du traité d'Aix la Chapelle sur la mission de l'ONU

Il convient d'attirer l'attention des gouvernements des pays souverains, membres de l'ONU et des personnels de l'ONU, des États-majors de la France et de l'Allemagne et des personnels d'état, sur la gravité que représente l'article 5 du **Traité d'Aix la Chapelle** en ce qui concerne le maintien de la paix : « **Ils établiront des échanges au sein de leurs représentations permanentes auprès des Nations Unies à New York, en particulier entre leurs équipes du Conseil de sécurité, leurs représentations permanentes auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et leurs représentations permanentes auprès de l'Union européenne, ainsi qu'entre les organismes des deux États chargés de coordonner l'action européenne.** » ainsi que l'article 8 : « (1) **Dans le cadre de la Charte des Nations Unies, les deux États coopéreront étroitement au sein de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies. Ils coordonneront étroitement leurs positions, dans le cadre d'un effort plus large de concertation entre les États membres de l'Union européenne siégeant au Conseil de sécurité des Nations Unies et dans le respect des positions et des intérêts de l'Union européenne. Ils agiront de concert afin de promouvoir aux Nations Unies les positions et les engagements de l'Union européenne face aux défis et menaces de portée mondiale. Ils mettront tout en œuvre pour aboutir à une position unifiée de l'Union européenne au sein des organes appropriés des Nations Unies.** (2) **Les deux États s'engagent à poursuivre leurs efforts pour mener à terme des négociations intergouvernementales concernant la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'admission de la République fédérale d'Allemagne en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies est une priorité de la diplomatie franco-allemande.** »

Une entité de forme juridique inconnue du type « **Conseil des Ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » ne peut siéger à l'ONU. Seul un pays souverain peut le faire. Des pays souverains membres de l'ONU ne peuvent établir des échanges privilégiés, en catimini, au sein de l'ONU, en vue d'une réforme de l'ONU, en violation de la souveraineté de deux pays souverains, en dehors des autres pays membres, sans violer le principe

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



d'égalité prescrit par la Charte : « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. (Art. 2-1)* » et « *Sont Membres originaires des Nations Unies les États qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110. (Art.3)* et « *1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. 2. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.* »

L'entité de forme juridique inconnue « **Conseil des Ministre Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » n'est donc pas un pays souverain et ne peut siéger à l'ONU. Elle est une force hostile qui s'est emparée des institutions françaises et allemandes. Comme cette entité pilote illégalement une force armée commune non juridiquement définie dans le traité, s'est-elle aussi emparée du bouton nucléaire ? Au regard des faits développés ci-dessus, il serait préférable, pour des raisons de sécurité internationale, que la France qui n'est plus un pays souverain, fasse l'objet d'une exclusion provisoire du Conseil de Sécurité de l'ONU (Charte ONU - Chapitre II - Art. 5 : « *Un membre de l'organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut-être rétabli par le Conseil de sécurité.* ») jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé sa souveraineté. Sa présence au Conseil de Sécurité de l'ONU, sous occupation d'une force hostile à ses intérêts souverains, constitue, à ce jour, un danger pour le maintien de la paix et pour la sécurité des autres pays membres. En effet, l'autorité hostile de forme juridique inconnue « **Conseil des Ministre Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » ayant violé la Constitution a, de fait, dénoncé tous les traités internationaux signés par les gouvernements Français et Allemand sans l'accord des peuples souverains français et allemands. Plus aucun pays souverain ne peut désormais accorder sa confiance aux gouvernements et institutions de la France et de l'Allemagne dont toutes les actions sont « hors la loi ». L'Allemagne et la France ne sont plus des sujets du Droit International. Au regard de ces faits, il convient de constater que la paix est gravement menacée et que le Conseil de Sécurité doit tout mettre en œuvre pour la préserver : « *Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. (Charte ONU - Chapitre VII - Art. 39)* » dans le respect de la Charte, « *Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les Conseils du Sécurité conformément à la présente Charte* » (Charte ONU - Chapitre V - Art. 25).

L'éviction provisoire de la France du Conseil de sécurité de l'ONU tant qu'elle n'a pas retrouvé sa souveraineté est capitale car l'entité de forme juridique inconnue « **Conseil des Ministre Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » manifeste

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



clairement sa volonté de prendre le contrôle de l'ONU dans le Traité d'Aix la Chapelle, « *Les deux États s'engagent à poursuivre leurs efforts pour mener à terme des négociations intergouvernementales concernant la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies* ».

Elle présente l'UE comme un pays membre de l'ONU, ce que l'UE ne peut pas être puisqu'elle n'est pas un pays souverain, « *Ils mettront tout en œuvre pour aboutir à une position unifiée de l'Union européenne au sein des organes appropriés des Nations Unies* » (Traité d'Aix la Chapelle), en violation du principe d'égalité des pays membres de la Charte (Art. 2-1: « *l'organisation est fondée sur l'égalité souveraine de tous ses membres* »). Cette prise de contrôle de l'ONU par l'entité de forme juridique inconnue, « Conseil des Ministres Franco-Allemand » ou (et) « Conseil Franco-allemand de défense et de sécurité », via l'entité de forme juridique inconnue OMS, semble avoir été préméditée de longue date puisque Jacques Attali, depuis 1981, élection de François Mitterrand, membre non élu du gouvernement français, donc ne pouvant prétendre être un représentant de la souveraineté populaire, décrit clairement un gouvernement mondial ayant pour gouvernance l'Assemblée Générale de l'ONU, en violation de la Charte.

« L'Assemblée Générale des Nations Unies peut, sans réforme, s'instituer en un Sénat du monde tel que défini au chapitre précédent. Le Conseil de Sécurité doit évoluer vers le gouvernement du monde, tel que défini aussi précédemment. Si l'on se fie à l'expérience européenne, l'idée de mettre en place une amorce de Gouvernement, à l'image de la Commission, et de faire du Conseil de Sécurité un Sénat, à l'image du Conseil européen est voué à l'échec. Une solution simple pour y parvenir consisterait à fusionner le Conseil de Sécurité avec le G20, sous le nom de « Conseil de Gouvernement », exécutif formé de représentants du Sénat, c'est-à-dire de l'Assemblée générale. Ce nouveau Conseil de gouvernement serait composé de représentants de tous les continents (Etats-Unis, Union européenne, Russie, Chine, Inde, avec droit de veto; Japon, Brésil, Indonésie, Nigeria, avec futur droit de veto, en alternance avec la Corée, le Mexique, l'Australie et le RDC; dix autres non permanents, désignés par des ensembles régionaux). Il rendrait compte devant l'Assemblée Générale des Nations Unies qui pourraient remettre en cause ses décisions et son budget.

Le Fonds monétaire, la Banque Mondiale, l'OMC, le BIT, l'OMS, et l'UNESCO seraient placés sous l'autorité directe de ce « Conseil de Gouvernement ».

Pour qu'il puisse prendre des décisions vraiment supranationales, ce Conseil de gouvernement serait assisté par un « administrateur général délégué », élu au suffrage universel planétaire ([Disparition de la souveraineté nationale, de l'intégrité des territoires et des institutions des différents pays - violation de la Charte de l'ONU](#)) à partir de candidats proposés par des partis politiques de dimensions mondiales. Cet administrateur assurerait la mise en œuvre des décisions du Conseil du Gouvernement mondial. Il dirigerait un **Conseil**



Administratif Mondial (S'applique à une entreprise pas à la gouvernance d'un pays. Sous-entend une privatisation des états et de leur patrimoine.) où siègeraient les dirigeants des principales institutions internationales actuelles. Ensemble, ils formeraient l'esquisse d'une administration mondiale, rapportant au Conseil de Gouvernement.

Dans ce schéma, chaque institution trouverait sa place : **le FMI deviendrait l'équivalent du ministère des Finances du monde, assureur et architecte du système financier mondial** ; il exercerait la surveillance des politiques budgétaires et financières nationales, le contrôle de la volonté des taux de change, la gestion de la liquidité et l'émission des DTS. **La Banque des Règlements Internationaux deviendrait la Banque Centrale Mondiale, avec une monnaie fondée sur trois piliers : le dollar, l'euro, le yuan.** La Banque Mondiale deviendrait le financier des biens publics mondiaux (**Qui sont les propriétaires des biens publics mondiaux puisque ce ne sont plus les peuples souverains?**) et l'acteur essentiel de la Croissance planétaire. »

Demain, qui gouvernera le monde - Jacques Attali (Editions Pluriel - 2010)

« *Les deux États s'engagent à poursuivre leurs efforts pour mener à terme des négociations intergouvernementales concernant la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies* » laisse craindre une opération de lobbying, au sein même de l'ONU, auprès des représentants des pays membres de la part de la force hostile de forme juridique inconnue appelée « **Conseil des Ministre Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** », s'inscrivant dans une dynamique de transformation de l'ONU en gouvernement mondial, en violation de la Charte.

« Le lobbying est une stratégie menée par un groupe d'intérêt, groupe de pression et groupe d'influence, appartenant à un même secteur d'activité professionnelle et cherchant à défendre ses propres intérêts auprès des décideurs politiques. Son action est souvent discrète et indirecte contrairement à une manifestation initiée par une organisation syndicale. Elle s'appuie sur une bonne connaissance des circuits décisionnels et sur la constitution de vastes réseaux. En exerçant une pression et en jouant de leur influence sur les décideurs, les lobbyistes visent ainsi à influencer la mise en place de législations, réglementations et normes économiques, à leur avantage. Le lobbying intervient dans les relations étroites avec les médias, dans le milieu de la recherche et auprès des pouvoirs publics. Le lobbying est très prisé aux Etats-Unis où les entreprises s'attachent de plus en plus souvent les services d'un lobbyiste professionnel. Il est également fréquent et très pratiqué à Bruxelles. »

<https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1198953-lobbying-definition-traduction/>



Comme la France et l'Allemagne, l'ONU semble faire l'objet d'une agression par une entité juridiquement inconnue ayant pour objectif de prendre le contrôle tout à la fois du Conseil de Sécurité, de l'Assemblée Générale et du staff de fonctionnaires. Cette agression peut être définie comme étant une « invasion subversive furtive », qui, comme la prise de contrôle de la France et de l'Allemagne par l'entité de forme juridique inconnue appelée « Conseil des Ministres Franco-Allemand » ou (et) « Conseil franco-allemand de défense et de sécurité » relève du crime contre la Paix tel que défini dans la Charte de Nuremberg, dite Charte de Londres ou Statut de Nuremberg : « a) *Les Crimes contre la Paix, c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent.* ». (Statut de Nuremberg - III Le Statut du tribunal international - a) - https://www.un.org/fr/genocideprevention/documents/A_CN.4_5-FR.pdf)

Les actes du Conseil des Ministres Franco-Allemand » ou (et) « Conseil franco-allemand de défense et de sécurité », et des gouvernements des différents pays ayant appliqué les mesures anticonstitutionnelles COVID, en obéissant aux « directives » de l'entité de forme juridique inconnue dénommée OMS, peuvent tous être qualifiés de crimes contre la paix et de crimes de guerre, en vertu de l'article III- b) du Statut de Nuremberg, « *les crimes de guerre, c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées; l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires* » et de l'article 8 du Statut de Rome (<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>) :

- L'obligation du port du masque est une violation de l'article 8 a-ii) du Statut de Rome : « *La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques* » et b-xxi) « *Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants.* »
- L'Obligation de se faire injecter un produit à ARN ou ADN messenger, dont l'innocuité, à court, moyen et long terme, ainsi que l'absence d'effets reprotoxiques et cancérigènes n'est à ce jour pas scientifiquement prouvée puisque les substances sont en cours d'essai de phase III est une violation de l'article 8 a-ii) du Statut de Rome : « *La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques.* »
- L'obligation du port du masque, le confinement, l'Obligation de se faire injecter un produit à ARN ou ADN messenger, dont l'innocuité, à court, moyen et long terme, ainsi que l'absence d'effets reprotoxiques et cancérigènes n'est à ce jour pas scientifiquement prouvée puisque les substances sont en cours d'essai de phase III est une violation de l'article 8 iii) du Statut de Rome : « *Le fait de causer*



intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé » et de l'article b-x) du Statut de Rome : « Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé. »

- L'Emploi d'armes psychologiques est une violation de l'article 8 b-i) du Statut de Rome : « *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités.* »
- L'utilisation de gaz sur des populations civiles au cours de manifestations en violation de leurs droits fondamentaux comme c'est le cas depuis les premières manifestations de Gilets jaunes est une violation de l'article 8 - xviii) du Statut de Rome : « *Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues.* »

Instruction provisoire sur l'utilisation des armes psychologiques - Ministère de la défense nationale et des forces armées - Personnel des forces armées - 5ème division (29 juillet 1957) - Extraits

La guerre psychologique vise à briser la volonté de l'ennemi.

« 8. - *La guerre psychologique est la mise en oeuvre concertée de mesures et de moyens variés, destinés à influencer l'opinion, les sentiments, l'attitude et le comportement d'éléments adverses (autorités, armées, populations) de manière à les modifier dans un sens favorable à la réalisation des objectifs de la guerre.*

La guerre psychologique est une des formes principales de la *guerre froide* (lutte menée sans qu'il y ait ouverture d'hostilités entre forces armées régulières de Puissances opposées) ; elle accompagne toujours la *guerre chaude* (guerre comportant l'ouverture d'hostilités entre forces armées régulières de Puissances opposées).

Elle poursuit l'annihilation de la volonté combative adverse et, si possible le recrutement d'auxiliaires et d'alliés dans le camp opposé ; elle cherche à faciliter et à soulager les opérations militaires.

Tous les chefs politiques et militaires en sont responsables dans le cadre de leurs attributions, tous les citoyens concourent à sa conduite.

Elle inspire ou influence toutes les activités : politiques, diplomatiques, militaires, économiques, etc.



On distingue :

- les **opérations stratégiques de guerre psychologique**, qui poursuivent des objectifs lointains dans le temps et dans l'espace ;
- les **opérations tactiques de guerre psychologique**, dont les buts sont limités dans le temps comme dans l'espace ;
- les **opérations psychologiques de consolidation**, qui ont pour objectif principal un milieu humain antérieurement contrôlé par l'ennemi.

Analyse de la guerre psychologique menée contre un milieu donné

I - Analyse de l'Attaque

30. - Un milieu déterminé peut être l'objet d'attaques psychologiques de plusieurs puissances étrangères ennemies, neutres ou alliées.

Ces attaques se traduisent par des opérations psychologiques dont l'expression est nécessairement le reflet d'une stratégie politique. Elles sont menées par des organismes spécialisés.

33. - Analyse des moyens :

1) Organes de direction et d'exécution.

Cette analyse a pour objet la connaissance des organismes étrangers officiels, para-officiels ou privés chargés de la conduite politique et technique de la guerre psychologique.

2) Moyens de communication avec les masses.

Moyens matériels : presse, radio, télévision, cinéma, affiches, tracts, graffiti, rumeurs et propagandes chuchotées, discours, etc.) ;

Moyens d'influence : infiltration et noyautage, compromissions, intoxication, " lavage de cerveau ", etc. ;

Moyens actifs : grève, boycottage et manifestations, sabotages et terrorisme, lettres et diffusions de symboles, etc. ;

Techniques psychologiques scientifiques nouvelles. »

Moyens d'actions utilisables

38. - Le renseignement permettra de déterminer les moyens les plus convenables pour toucher le milieu visé : moyens préexistants ou à créer.

On cherchera à apprécier notamment les points suivants :

les **moyens utilisables** : les journaux, affiches, tracts, rumeurs, etc. ; les associations et petits groupes, le cinéma, la radio, la télévision ;

les **formes diverses de ces moyens de communication** : officiels ou privés, légaux ou illégaux ;
les **moyens d'utiliser les possibilités d'influence.**



47. - Les actions stratégiques :

- les opérations stratégiques de guerre psychologique sont destinées à la poursuite de buts larges, à long terme, liés au plan de guerre.

Leurs buts principaux sont :

- de **provoquer et d'aviver**, à l'intérieur des coalitions ou nations ennemies, **les dissensions, les oppositions, les dissidences, et si possible les conflits et les révoltes internes** ;
- de participer à la désorganisation des « arrières » (production de guerre et ravitaillements de toute nature, voies de communication, renforts et maintenance en unités et en matériel, etc.).

Les opérations stratégiques de guerre psychologique nécessitent l'utilisation de thèmes généraux dont le choix est particulièrement important et délicat : une erreur dans le choix de ces thèmes peut compromettre gravement le succès des campagnes de propagande entreprises. Ce n'est que par une adaptation constante des thèmes à l'opinion et au moral ennemis que des résultats sérieux peuvent être escomptés.

Article 3

Actions de consolidation

50. - Ces actions visent les **populations de territoires occupés**. Elles sont destinées à consolider les résultats des opérations de guerre psychologique antérieures, **à obtenir l'obéissance au commandement militaire, à étouffer le développement des organisations de résistance, ou à prévenir leur formation**.

Elles ont pour but de **faire participer les populations** à la sécurité des communications et au **maintien de l'ordre dans la zone occupée**.

Généralité sur les moyens

1. - L'homme, dans son cœur et dans son esprit, est l'objectif essentiel de la Guerre et de l'Action Psychologique. Pour le conquérir affectivement et intellectuellement, les moyens matériels ne seront efficaces qu'autant qu'ils seront maniés avec le cœur et l'intelligence. C'est pourquoi leur emploi appelle le contact personnel, qui reste le mode de persuasion par excellence.

Dans la lutte psychologique, l'homme est donc à la fois l'enjeu et le moteur de l'action.

Pour atteindre l'homme, sous l'adversaire, l'arme psychologique jouera des principes et des instincts qui sont ancrés au fond de tout individu. Elle fera appel aux sentiments de masse, aux intérêts collectifs ou particuliers et aux contradictions entre les divers éléments ennemis.

Croyances, principes, instincts doivent être exploités dans la guerre psychologique, mais jamais heurtés de front. Dans l'action psychologique ils sont utilisés comme support des Forces Morales.

Principes psychologiques de base

74. - Quelques principes, essentiels pour mener à bien une opération psychologique, doivent être constamment présents à l'esprit :



- 1) Les procédés utilisés dans la lutte psychologique s'appliquent à ce qui peut être modifié dans l'homme, ce qui est plastique, évolutif.
Ils exploitent les tensions résultant d'aspirations et de besoins non satisfaits, ils offrent à l'ennemi des moyens acceptables de réduire ces tensions ;
- 2) **L'action est d'autant plus efficace qu'elle concerne des idées ou des sentiments communs à la majorité ;**
- 3) Avant d'agir il faut donc déterminer à *quoi* l'homme est susceptible de réagir et *comment* il réagira ;
- 4) **Il faut que la réaction de l'homme imprime en lui certaines idées ou certains sentiments durables. Il faut donc lui donner des éléments pour justifier ses réactions à ses propres yeux ;**
- 5) Les arguments et les procédés doivent faire l'objet d'une vérification expérimentale constante. Les résultats doivent être objectivement contrôlés.

77. - Conduite des opérations psychologiques :

Les règles suivantes doivent être respectées :

- ***l'opportunité*** - éviter de déclencher trop tôt des opérations qui n'auraient de ce fait aucune chance de succès ;
- ***la possibilité*** - ne suggérer aux individus que des actes possibles (il est dangereux d'inciter une population civile à se soulever, si elle est sans armes et contrôlée étroitement par une puissante police) ;
- ***l'efficacité*** - peser les avantages et les inconvénients d'une ligne d'action avant de s'y engager (par exemple, il est souvent plus rentable d'inciter les candidats déserteurs ennemis à “prendre le maquis ” dans leur propre pays, plutôt que de leur conseiller de se faire faire prisonniers ;
- ***la progressivité*** - répartir les opérations entre différentes phases échelonnées dans le temps suivant un rythme approprié (1) et ayant chacune un objectif psychologique défini ;
- ***la célérité*** - **penser constamment à lancer sans tarder l'opération suivante (ne pas attendre la réponse de l'adversaire, mais être toujours en avance d'au moins un argument sur lui).**

C'est ainsi que des opérations de propagande utilisent habituellement le rythme suivant :

1. **Phase d'exploration** : au cours d'une période d'essais, lancer la nouvelle que l'on veut utiliser ;
2. **Phase de contrôle** : faire suivre cette première phase d'une période d'arrêt au cours de laquelle les effets seront enregistrés et la conduite à tenir en conséquence adaptée ;
3. **Phase de préparation psychologique généralisée** : lancer des rumeurs qui sensibiliseront le public “ cible ” aux informations futures ;
4. **Phase de confirmation** : publier une information officielle autour de laquelle le thème de la rumeur se cristallisera ;



5. **Phase de maturation** : faire suivre la quatrième phase d'un temps d'arrêt, plus ou moins long, selon l'importance de la nouvelle ou de l'intensité du choc qu'elle produit ; c'est au cours de cette cinquième phase que se produit la cristallisation envisagée à la quatrième phase.
6. - **Phase d'exploitation** : L'art du spécialiste consiste, en particulier, à évaluer correctement les périodes de silence au cours desquelles :
- la nouvelle diffusée sombre dans l'inconscient et développe de nouvelles attitudes,
 - **la conscience est rendue disponible et prête à recevoir de nouveaux thèmes, les anciennes tensions font place à de nouvelles qui seront mises à profit pour de nouvelles opérations de propagande.** »

Chapitre II : les techniques

Article 1

LA PROPAGANDE

106. - Les techniques qui font l'objet de cet article sont généralement utilisées par les propagandes totalitaires ; c'est à ce titre qu'il convient de les connaître, de telle sorte qu'une contre-propagande puisse être rationnellement élaborée.

Ces principales techniques sont :

107. - *La simplification et le grossissement* :

La Propagande expose les questions sous forme de déclarations dogmatiques claires, simples et concises, dans le but de les faire accepter facilement par l'auditoire.

Le grossissement augmente les proportions des événements favorables à, la cause défendue et minimise les événements contraires.

108. - *La répétition et l'orchestration* :

La propagande, comme la publicité, réussit à force de répéter la même chose jusqu'à ce qu'elle devienne “ obsessionnelle ”. Toutefois, la répétition pure et simple ne tarderait pas à engendrer l'ennui, c'est pourquoi une orchestration est nécessaire. **Elle a pour but de reprendre la même idée, sous des formes différentes et progressives, en utilisant, par exemple, des événements d'actualité.**

Cette technique doit respecter les trois principes suivants :

- ne pas négliger l'aspect esthétique ;
- éviter la banalité ;
- ne jamais heurter la morale normalement admise dans le milieu visé.

109. - *L'insinuation* :

L'insinuation est un moyen de créer et d'entretenir la méfiance ; elle laisse à chacun le soin de tirer ses propres conclusions. C'est en cela que réside sa force, car **l'homme préfère croire qu'il a pensé par lui-même, plutôt que d'admettre qu'il s'est laissé imposer une pensée.**

L'insinuation pourra se présenter par exemple sous les formes suivantes :



- questions tendancieuses ;
 - humour (histoires amusantes, caricatures...) ;
- - mise en doute de la pureté du motif ;
 - culpabilité par association d'idées ;
 - insinuation graphique (dessins, agrandissements photo partiels, photomontages) ; - audition (pauses significatives, inflexion de voix...).

110. - Le transfert de culpabilité :

Le transfert de culpabilité consiste à, diriger les sentiments du milieu visé sur un adversaire ou un ennemi destiné à jouer le rôle de bouc émissaire.

Son objet est de libérer l'opinion des complexes de culpabilité ou de mauvaise conscience qui, dans leurs effets, conduisent à une paralysie de l'action.

L'efficacité de ce procédé tient à son caractère d'auto-purification et d'auto-justification de l'opinion.

L'ennemi ou l'adversaire désigné doit répondre aux caractères suivants :

- être individualisé de façon simple, facilement détectable et perceptible ;
- être susceptible de pouvoir aisément endosser la responsabilité des fautes et des erreurs d'un milieu déterminé ;
- être réduit à l'unicité pour éliminer toute dispersion de l'interprétation ;
- être assez important, pour justifier des attaques, mais pas au point de les rendre impossibles ou inopérantes.

111. - La terreur :

La propagande de terreur, par l'exploitation des effets psychologiques de la peur : fuite, paralysie, est le procédé le plus direct d'inhibition des facultés de raisonnement.

Elle se propose d'amener le milieu visé à accepter sans réaction les thèmes qui lui sont proposés. Employée de tout temps, et aggravée par la puissance de destruction des armes modernes et la réapparition du terrorisme le plus élémentaire, elle s'intègre souvent dans de vastes campagnes de propagande.

Elle connaît des degrés divers, depuis la simple appréhension jusqu'à la terreur même.

112. - La dérivation :

La Dérivation consiste à créer un courant psychologique nouveau sur un courant préexistant de l'opinion publique.

Il s'agit en fait de capter, au bénéfice d'un programme rationnel déterminé, des sentiments, des tendances et des attitudes ancrés irrationnellement dans une opinion publique.

Avant de passer à l'action, il convient, dans un deuxième temps, de procéder par suggestion. C'est la phase dite de " propagande différée ".

Au terme de ce processus, l'action est confiée à des groupes spécialisés dans l'idéologie desquels le milieu visé se reconnaît alors.



113. - Effet majoritaire :

Le besoin de conformisme, qui est au fond du cœur de la majorité des hommes, les pousse à admettre sans difficulté une opinion passant pour être l'opinion commune, ou émise par des personnalités marquantes.

Le propagandiste utilisera cet effet en laissant croire que l'opinion dans son ensemble, admet son point de vue et citera les opinions de personnalités connues et respectées.

- 56 -

114.- L'exploitation de l'avenir :

La notion d'avenir conditionne toute action. La propagande est ainsi amenée à assumer de façon abstraite cet avenir nécessaire destiné à supporter l'action présente.

En interprétant les signes d'évolution dans un sens favorable à sa thèse, le propagandiste renforce les sympathisants et rallie les tièdes. »

Aucun traité de paix mettant officiellement un terme à la Seconde Guerre Mondiale n'a été signé...

Ces extraits du manuel de l'Armée Française, *Instruction provisoire sur l'utilisation des armes psychologiques*, démontrent sans nul doute que **la population française a fait et fait l'objet d'une guerre psychologique menée par une entité hostile** (ou des entités hostiles agissant en collusion) de nature terroriste. Généralité sur l'Arme Psychologique - Art. 1-2. - : « **L'action et la guerre psychologique ont pour caractéristiques communes d'agir sur le psychisme individuel et collectif. Leurs données et leurs méthodes sont différentes. L'action psychologique concerne le milieu ami et se règle sur le respect de la personnalité de ceux auxquels elle s'adresse. La guerre psychologique est dirigée contre des ennemis et cherche à s'assurer la maîtrise de leurs attitudes et de leurs comportements** ». Cette guerre psychologique dure depuis plusieurs années. Si l'on se réfère à l'Armée Française, elle a fait son apparition dans les années 1950, date de parution du manuel, ou les années antérieures : « **Depuis quelques années, l'Union Française est l'objet d'agressions psychologiques permanentes. Menées de l'intérieur et de l'extérieur, elles ne proviennent pas toujours d'ennemis évidents et utilisent des supports idéologiques divers. Mais elles conduisent toutes aux mêmes effets : atteindre le moral des citoyens, susciter des ennemis à l'intérieur, détruire le potentiel national en dissociant initialement son unité spirituelle et morale.** »

Il convient de rappeler qu'aucun traité de paix mettant officiellement un terme à la Seconde Guerre Mondiale n'a été signé comme en témoigne la question du sénateur des Charentes, **Pierre Lacour** publié dans le JO Sénat du 08/09/1988 : « *M. Pierre Lacour expose à M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères que bientôt quarante-trois ans après la cessation des hostilités de la Seconde Guerre mondiale, le traité de paix mettant juridiquement fin à ce conflit n'a jamais été signé. Il lui demande si, compte tenu de la détente actuellement enregistrée au niveau des relations entre les grandes puissances, il ne conviendrait pas d'engager les consultations nécessaires pour organiser dans les meilleurs délais une conférence des pays concernés à l'effet de préparer et de signer ce traité de paix.* » (<https://www.senat.fr/questions/base/1988/qSEQ880901400.html>). Le « **Traité de Moscou** », ou « **Traité quatre plus deux** » ou « **Traité deux plus quatre** » du 12

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



Septembre 1990, ne statue que sur le retrait des Forces alliées du territoire et sur la réunification de l'Allemagne (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006488912/1991-04-26/#LEGIARTI000006488912>). Ce n'est pas un traité de paix.

Certes, il n'existe pas de front de guerre, typique des guerres mondiales chaudes auxquelles les pays souverains ont été confrontés jusqu'à présent, mais, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les foyers de guerres se sont multipliés dans le monde. Il existe donc une multitude de foyers de guerres chaudes dans lesquelles de nombreux pays sont impliqués de manière concomitante, ne serait-ce que dans le cadre de la vente d'armes. Ces foyers de guerres chaudes (*guerre comportant l'ouverture d'hostilités entre forces armées régulières de Puissances opposées*) se développent en parallèle de guerres froides (*lutte menée sans qu'il y ait ouverture d'hostilités entre forces armées régulières de Puissances opposées*), du type de la guerre psychologique menée sur le territoire français par l'entité de forme juridique inconnue « Conseil des Ministres Franco-Allemand » ou (et) « Conseil franco-allemand de défense et de sécurité ». Comme des entités de formes juridiques inconnues ont pris le contrôle de la France, de l'Allemagne et tentent de prendre le contrôle de l'ONU, il est légitime de se demander qui pilote ces guerres et si, sur le terrain, s'opposent des troupes régulières ou des mercenaires payés par des entités privées, en violation de la souveraineté des états, sous domination d'une force d'occupation hostile comme le sont la France et l'Allemagne.

Plusieurs entités de nature juridiques inconnues siègent illégalement à l'ONU

Le Conseil de Sécurité de l'ONU est aujourd'hui confronté à une « agression interne subversive » qui met en péril l'intégrité de ses structures et entrave son action en faveur de la paix et des droits de l'Homme. La France et l'Allemagne, n'étant plus, ni l'une ni l'autre, des pays souverains puisque devenues une entité de forme juridique inconnue, non souveraine, appelée « Conseil des Ministres Franco-Allemand » ou (et) « Conseil franco-allemand de défense et de sécurité », cette entité pratiquant du lobbying au sein même de l'ONU afin de créer une coalition internationale impliquant les pays membres et visant à mener une fronde pour prendre la direction de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité, « *Les deux États s'engagent à poursuivre leurs efforts pour mener à terme des négociations intergouvernementales concernant la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies* » (Traité D'Aix La Chapelle), les États membres doivent de toute urgence s'assurer que d'autres entités de formes juridiques inconnues ne prêtent pas main-forte, en catimini, à l'entité de forme juridique inconnue Conseil des Ministres Franco-Allemand » ou (et) « Conseil franco-allemand de défense et de sécurité », pour détruire les structures de l'ONU en violation de la Charte.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU doit également enquêter pour déterminer si d'autres pays et notamment des pays membres, ne sont pas, comme la France et l'Allemagne, tombés aux mains d'une entité de forme juridique inconnue à la suite d'un « coup d'État furtif ». Pour la première fois de son existence, le Conseil de Sécurité doit enquêter sur lui-même ainsi que sur les structures et le personnel de l'ONU; une appropriation furtive de son administration et de ses structures ainsi que la prise de contrôle de certains Etats membres par une (ou des) entité hostile de nature terroriste le rendant impropre à défendre la paix et les Droits de l'Homme dans le respect de la Charte s'il ne

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



prend pas, dans l'urgence, des mesures drastiques pour préserver son indépendance et sa suprématie en matière de régulation des conflits, de défense de la Paix et des Droits de l'Homme. Le « **Conseil des Ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » n'est ni un Etat ni un pays souverain, sujet de droit international. Il n'a pas de territoire délimité, pas de population ayant une même nationalité, pas de gouvernement juridiquement défini. Il ne peut donc pas mener des négociations intergouvernementales comme exprimé dans le Traité d'Aix la Chapelle, sauf si d'autres pays membres de l'ONU ont fait l'objet d'un même coup d'État furtif que la France et l'Allemagne et sont dirigés, en sous-main, par des entités de formes juridiques inconnues terroristes, ces dernières pouvant être identifiées en fonction de leur implication dans la mise en exécution des mesures illégales - violations des droits fondamentaux humains et de la Charte de l'ONU - COVID, obéissant aux « directives » de l'entité de forme juridique inconnue appelée OMS. L'OMS pouvant être envisagée comme une structure exécutive au sein d'une gouvernance mondiale en gestation au regard de sa constitution.

Deux autres pays devraient faire l'objet d'une exclusion provisoire du Conseil de Sécurité de l'ONU jusqu'à obtention juridique de leur souveraineté. Il s'agit du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. En effet, en raison d'un vide juridique concernant la propriété, les prérogatives, la gestion de la couronne anglaise et compte tenu qu'il existe des suspicions légitimes sur l'identité légale de naissance et donc sur la légitimité sur le trône des citoyens qui prétendent en être les légataires, l'État de Virginie des États-Unis d'Amérique reste inféodé à la City of London Corporation via le Navigation Act de 1660. Or, si l'État de Virginie est inféodé à la City of London Corporation via le Navigation Act de 1660, cela signifie que toutes les institutions américaines, le Pentagone, la Congrès, la Banque fédérale et la Maison Blanche sont également inféodées à la City of London Corporation donc à une entité privée de forme juridique inconnue. Cela fait du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique une entité de forme juridique inconnue d'ordre privé, et non pas deux pays distincts, sujets de droit international, dans lesquels la souveraineté du peuple s'exprime pleinement. Au regard du Navigation Act de 1660, les Etats-Unis d'Amérique ne sont qu'une colonie sous domination de l'entité de forme juridique inconnue, City of London Corporation, propriété de la marque déposée « Mountbatten-Windsor », donc une entité privée qui ne peut se prétendre sujet de Droit international et n'est pas habilitée à signer des traités ou à siéger dans des institutions internationales. En l'espèce, au regard du Navigation Act de 1660, élu ou pas, le président des Etats-Unis d'Amérique, est au service de l'entité de forme juridique inconnue dénommée « Mountbatten-Windsor ». La collusion entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis viole l'article 2-1 de la Charte de l'ONU : « **L'organisation est fondée sur l'égalité souveraine de tous les membres.** » et viole les droits des autres états membres.

(Voir pages 177 à 197 (City of London Corporation, Navigation Act, Virginia London Corporation et non existence des USA en tant que pays souverain) - Plainte Internationale déposée par WikiJustice Julian Assange auprès des institutions judiciaires des Pays Souverain - monika-karbowska-liberte-pour-julian-assange.ovh/wp-content/uploads/2020/12/Plainte-Wikijustice-pour-Julian-Assange.pdf)



Il convient de préciser que le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique n'étant pas des pays souverains, ils ne sont pas des sujets du Droit International. Ils ne peuvent siéger au Conseil de Sécurité de l'ONU, ni être membre de l'Assemblée Générale. Ils n'ont ni l'un, ni l'autre d'armée régulière juridiquement définie, tous leurs corps d'armée s'apparentant à des corps de mercenaires, donc à des milices privées, ni de gouvernance autonome souveraine. Toutes leurs actions internationales sont « hors la loi ». Ils ne peuvent, ni l'un, ni l'autre, négocier ou signer des traités. Tous les pays, colonies ou ancienne colonies de la marque déposée « Mountbatten-Windsor », appelés Dominions, toujours inféodés à la City of London Corporation, relevant du Navigation Act de 1660, ne peuvent, eux non plus, prétendre être des pays souverains, sujet de droit international. Ils ne peuvent donc pas siéger dans des institutions internationales, mener des négociations ou signer des traités. Il s'agit de l'Australie, l'Afrique du Sud, le Canada, Ceylan, l'Inde, L'Irlande, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, Terre Neuve. Pilotés par l'entité de forme juridique inconnue dénommée « Mountbatten-Windsor », via la City of London Corporation et le Navigation Act de 1660, ils ne peuvent pas prétendre avoir de gouvernance autonome, ni d'armée régulière.

L'entité de forme juridique inconnue appelée « **Conseil des Ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » qui pilote le binôme territorial France Allemagne et l'entité de forme juridique inconnue « **Mountbatten-Windsor** » qui pilote le binôme territorial **City of London Corporation UK - État de Virginie (Washington DC) États-Unis d'Amérique**, auquel s'ajoutent les colonies des dominions, appliquent sur ces quatre pays, autrefois souverains, une gouvernance extra-territoriale et extra-constitutionnelle illégale, de forme juridique inconnue, qui met la paix en péril et menace la sécurité territoriale et institutionnelle de tous les pays souverains, tous continents confondus.

Définition juridique d'un État :

« La notion d'Etat appartient au vocabulaire du droit public pour désigner une unité souveraine formée par des populations vivant sur un territoire défini et reconnu comme une organisation juridique et politique de la société internationale. »

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/etat.php>

« Un état est un concept politique qui se réfère à une organisation sociale, économique et politique souveraine, formée par des institutions qui régulent la vie d'une communauté sur un territoire délimité par des frontières.

Dans le droit international, pour qu'un état soit reconnu comme tel, il faut donc qu'il respecte trois conditions :

- **Un territoire délimité par des frontières terrestres et/ou maritimes**
- **Une population : ensemble des personnes rattachées à l'État par une nationalité.**
- **Un gouvernement : les organes qui représentent l'état et appliquent son autorité.**

Un état est souvent désigné comme un pays, car leurs significations sont très proches. Un pays désigne une aire géographique et humaine, qui constitue souvent les



conditions d'un état. Sauf que « pays » peut également désigner des régions ou provinces de dimensions variables qui ne sont pas des états. »

<http://www.madissertation.fr/archives/1573>

https://fr.wikipedia.org/wiki/État_en_droit_international

Au regard de ces faits, il apparaît clairement que ces entités de nature juridique inconnue, outre qu'elles n'ont pas le droit d'y siéger, puisqu'elles ne sont pas des pays souverains, sujet de droit international, s'arrogent facticement et illégalement une suprématie de voix à l'ONU depuis sa création « *Chaque membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée Générale* » et « *chaque membre du Conseil de Sécurité a un membre au Conseil* ». Ainsi, si l'on s'en tient au Conseil de Sécurité, Grande Bretagne, États-Unis d'Amérique et Irlande du Nord, membres permanents, ont chacun un représentant alors que sous domination d'une même gouvernance, ils ne devraient en avoir qu'un, sachant qu'au regard de leur statut juridique de nature inconnue d'ordre privé, aucun n'a le droit de siéger au Conseil de Sécurité, ni à l'Assemblée Générale de l'ONU. Il convient de rappeler que la Charte a été « *ratifiée par les états signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.* » (Charte de l'ONU - Art. 110). Or, relevant du Navigation Act de 1660, la City of London Corporation n'est pas un état juridiquement structuré donc respectant des règles constitutionnelles. Elle n'a pas de territoire délimité, pas de population ayant une même nationalité, un gouvernement juridiquement légal. En conséquence, ni le Royaume-Uni, ni les États-Unis d'Amérique, ni l'Irlande n'ont légalement ratifié la Charte de l'ONU.

L'assemblée Générale de l'ONU et le Conseil de Sécurité de l'ONU ont le droit et le devoir de reprendre leur indépendance et le pouvoir et les moyens juridiques de le faire.

Charte de L'ONU - Fonctions et Pouvoirs

Article 11

1. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.
2. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

S'il s'avérait que les structures de l'ONU et ses personnels soient désormais sous contrôle d'une entité juridique inconnue, de nature terroriste, ou sur le point de l'être, les pays membres souverains, et les pays membres souverains en charge du conseil de Sécurité, peuvent en toute légalité, dans le respect de la Charte, se déporter dans un lieu qu'ils jugent sécurisé (Art.3) et avoir recours à des structures fiables œuvrant dans le respect de la Charte (Articles 28 à 32 - Procédure)



pour mener leurs actions en toute liberté. Cette option organisationnelle provisoire permettra aux peuples souverains de continuer à oeuvrer au maintien de la paix et à la préservation des droits de l'Homme dans le respect de la Charte tout en permettant au Conseil de Sécurité d'oeuvrer pour reprendre le Contrôle de ses organes administratifs et pour identifier les pays qui pourraient comme le Royaume-Unis et les Etats Unis être, être passés, ou pourraient passer, comme la France et l'Allemagne, sous contrôle d'une entité juridique de forme inconnue et de nature terroriste.

Charte de l'ONU - PROCÉDURE

« Article 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.
2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.
3. **Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.**

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés. »

Les pays souverains, membres de l'ONU, peuvent se prêter main forte et mettre en oeuvre les prescriptions de la Charte, tout particulièrement en temps de crise grave, en dehors des structures de l'ONU en vertu de l'article 49 de la Charte : « *Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.* » C'est une application internationale à l'échelle des peuples souverains du principe de Fraternité préconisé par la devise de la France que Gendarmes, militaires et forces de l'Ordre sont en devoir de défendre : « **Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.** » (Article L434 - Code de la Sécurité Intérieure - Livre IV - Police et Gendarmerie Nationale). La fraternité, sentiment de solidarité, d'amitié et d'assistance désintéressée, lien d'intelligence, d'entente et d'harmonie entre plusieurs personnes, est apparue avec la Fraternité

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



d'Armes, cette union forgée entre deux chevaliers, entre plusieurs citoyens ou plusieurs nations ayant combattu côte à côte. La fraternité, principe de la République Française une et indivisible, insérée à la devise de la France à l'initiative d'Alphonse de Lamartine, est envisagée comme la protection mutuelle dont chaque individu peut bénéficier au sein de sa fratrie, une coopération profitable à tous et à chacun. C'est le « *Un pour tous, tous pour un* » des Mousquetaires.

Il convient de préciser que le Conseil de Sécurité de l'ONU ne peut être réformé puisqu'il s'est engagé à mettre la Charte en pratique. La Charte seule est prescriptive. Rien ni personne n'est au-dessus d'elle.

La suprématie de la Charte de l'ONU est clairement définie dans l'Article 103 : « *En cas de conflit entre les obligations de membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévalent.* »

La Charte est une Constitution Internationale qui prescrit une universalité législative « *erga omnes* » soit à « l'égard de tous », égalitaire puisque applicable pour chaque citoyen, en tous lieux, indépendamment d'une adhésion à l'ONU, dans le respect de la souveraineté nationale de peuples multiples et égaux (Art. 2-1: « *l'organisation est fondée sur l'égalité souveraine de tous ses membres* ») exprimant de concert, après débats et accords, une souveraineté internationale commune, « *Nous, peuples des Nations unies...* » (Préambule) dans le domaine des Droits de l'Homme et de la défense de la Paix. Les principes prescrits par la Charte sont donc l'égalité, la protection des droits de l'Homme et de la paix, le respect mutuel, des solutions négociées des différents, une non-ingérence (Art. 2-4 : « *Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout état soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* »). Comme les traités internationaux sont subordonnés aux prescriptions de la Charte, il apparaît clairement que le traité d'Aix la Chapelle n'a aucune valeur légale en vertu de l'article 2.4.

La France et l'Allemagne, deux pays souverains victimes d'un attentat

Si l'on se réfère à la définition de l'Attentat, « *Entreprise criminelle perpétrée contre une personne ou contre une communauté, et particulièrement dans un contexte politique. Tentative criminelle contre un objet, une propriété, un bien matériel. Acte qui heurte des droits, des principes, inscrits dans la loi.* » (<https://www.cnrtl.fr/definition/Attentat>), **la France et l'Allemagne ont fait l'objet d'un attentat** dont les citoyens sont les victimes lors de la signature du traité d'Aix la Chapelle entre Emmanuel Macron et Angela Merckel. **Comme la résolution de cet attentat est le fait de plusieurs personnes, résidents dans plusieurs états, en violation des lois territoriales de leurs états respectifs et du droit international, tout en trompant la vigilance de leurs concitoyens, il y a complot.**

Toutes les personnes, comploteurs ayant participé à la résolution de cet attentat, une fois identifiées, fonctionnaires ou pas, dépositaires de la loi ou pas, sont passibles de poursuites pénales après dépôts de plainte des citoyens victimes de cet attentat, français ou allemands, sur leurs territoires respectifs, auprès de leurs juridictions respectives, soit, pour les citoyens français auprès du procureur de la République pour complot et attentat en vertu des articles 412-1 (Attentat) et

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



412-2 (Complot) du Code pénal. Français et Allemands peuvent aussi simultanément choisir de porter plainte conjointement auprès de juridictions internationales.

Code Pénal - Attentat et Complot

« Code Pénal - Article 412-1

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418369

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 750 000 euros d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Code Pénal - Article 412-2

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418371

Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 300 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique. »

Le Conseil des Ministres Franco-Allemand » ou (et) « Conseil franco-allemand de défense et de sécurité » manifeste sa volonté de pratiquer l'ingérence au sein des pays souverains du Continent Africain

Il convient, par ailleurs, d'attirer l'attention des gouvernements des pays souverains du continent Africain sur la volonté du **Conseil des Ministres Franco-Allemand »** ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité »** de s'immiscer dans les missions régaliennes (*enseignement, formation professionnelle, résolution des crises, « bonne gouvernance », etc.*) de chacun d'entre eux. Seul les peuples des pays de l'Afrique, appliquant de plein droit leur souveraineté sur leurs territoires respectifs, sont en charge de leur système éducatif, des droits et des devoirs de leurs citoyens, de leur stratégie en matière de développement économique et du choix de leurs gouvernances respectives. **En cas de conflits, il revient à chaque gouvernement, en Afrique comme ailleurs, de faire valoir les traités d'Alliance ou de saisir le conseil de Sécurité de l'ONU.** L'article 7 du traité d'Aix la Chapelle prône l'ingérence du « **Conseil des Ministres**



Franco-Allemand » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » sur le continent Africain en violation de la Charte de l'ONU.

« Les deux États s'engagent à établir un partenariat de plus en plus étroit entre l'Europe et l'Afrique en renforçant leur coopération en matière de développement du secteur privé, d'intégration régionale, d'enseignement et de formation professionnelle, d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, dans le but d'améliorer les perspectives socio-économiques, la viabilité, la bonne gouvernance ainsi que la prévention des conflits, la résolution des crises, notamment dans le cadre du maintien de la paix, et la gestion des situations d'après-conflit. Les deux États instituent un dialogue annuel au niveau politique en matière de politique internationale de développement afin d'intensifier la coordination de la planification et de la mise en œuvre de leurs politiques. » (Traité d'Aix la Chapelle - Art. 7)

Dans l'article 7 du Traité d'Aix la Chapelle, le « **Conseil des Ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » se présente également comme une gouvernance de l'UE puisqu'il parle en son nom « *Les deux États s'engagent à établir un partenariat de plus en plus étroit entre l'Europe et l'Afrique* ». Au nom de quels états de l'Europe et de l'Afrique, le « **Conseil des Ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** » s'engage-t-il à établir un partenariat de plus en plus étroit entre l'UE et l'Afrique ? Le traité a été signé entre le gouvernement Merkel et le Gouvernement Macron, il ne peut pas impliquer d'autres pays, ni de l'UE, ni de l'Afrique puisque ces pays ne sont pas signataires du Traité.

Mise en danger d'autrui, Génocide, Discrimination

Tout fonctionnaire, comme d'ailleurs tout citoyen quel que soit son statut social, dépositaire ou pas de la loi, ayant appliqué les mesures anticonstitutionnelles COVID, ou contraint quiconque à s'y soumettre, est également passible de poursuites pénales suite au dépôt de plainte auprès du procureur de la République de tout citoyen qui juge avoir été victime de ses agissements, pour :

- **Mise en danger d'autrui**, « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* » (Code Pénal - Art. 223-1 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637/)
- **Mise en danger d'autrui** pour avoir contraint les populations civiles à se faire injecter des substances contre leur volonté en violation de l'article L1111-4 de la Santé Publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041721051/2020-10-01>) les articles 3, 4, 5 et 6 de la Déclaration Universelle de la Bioéthique de 2005 (http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31058&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html), les articles 4 et 10 de la déclaration des droits de l'Homme de 1789, les articles 1, 3, 5, 12, 13, 19,



23 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme (<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>), et le Code de Nuremberg (https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_de_Nuremberg), en pratiquant le chantage à l'embauche, à l'emploi ou à l'accès à des lieux publics.

- En effet, les substances injectées ont été commercialisées dans le cadre d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) CONDITIONNELLE : les fabricants doivent encore prouver l'efficacité, la sûreté, l'innocuité des substances injectées à court, moyen et long terme, ainsi que leur absence d'effets reprotoxiques et cancérigènes. Les réponses des laboratoires sont attendues d'ici 2023. Ces substances sont en cours d'essais de phase 3. La composition des produits laisse craindre un « piratage » du génome humain, par des ARN messagers (Pfizer et Moderna) ou ADN (Janssen et AZ), porteurs du code génétique de la protéine Spike considérée responsable des fausses couches et des Thromboses.
- De nombreux citoyens témoignent d'effets secondaires invalidants et, à ce jour, le nombre de décès est de plus de vingt mille morts déclarés en Europe.
- Par ailleurs, la Société Pfizer a confirmé que les protéines de pointes pourraient infecter les personnes qui n'ont pas reçu d'injection : *« contrairement aux vaccins conventionnels, ces protéines de pointe, ainsi que les « nanoparticules lipidiques », ont la capacité de traverser la « barrière hémato-encéphalique » qui assure une protection spéciale de ces zones sensibles du corps »*. Les individus qui pourraient être infectés par des personnes porteuses des protéines incriminées seraient alors soumis à une expérimentation médicale contre leur volonté par contamination de sujets soumis à expérimentation médicale, potentiellement dangereux, laissés au contact de populations en bonne santé, et ne faisant pas l'objet d'une surveillance médicale les protégeant de l'évolution des effets des substances injectées sur leur santé et le degré de dangerosité qu'ils représentent au sein des populations civiles. C'est une violation du Code de Nuremberg et une mise en danger d'autrui (Art. 223-1 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637/).

« LOS ANGELES, Californie, 3 mai 2021 (LifeSiteNews) – Dans leur dernière note d'information, les America's Frontline Doctors (AFLDS) ont mis en garde contre la capacité des protéines de pointe issues des vaccins expérimentaux de thérapie génique COVID-19 à

- 1.) traverser la « barrière hémato-encéphalique » en provoquant des dommages neurologiques,
- 2.) être « excrétées » par les vaccinés, provoquant des maladies chez les enfants et les adultes non vaccinés,
- 3.) provoquer des saignements vaginaux irréguliers chez les femmes.

Les risques d'une telle pénétration comprennent « une inflammation et une thrombose (coagulation) chroniques dans le système neurologique, contribuant à des



tremblements, une léthargie chronique, un accident vasculaire cérébral, une paralysie de Bell et des symptômes de type SLA”. Les nanoparticules lipidiques peuvent potentiellement fusionner avec les cellules du cerveau, entraînant une maladie neurodégénérative retardée. Et la protéine spike induite par l’ARNm peut se lier aux tissus cérébraux 10 à 20 fois plus fortement que les protéines spike qui font (naturellement) partie du virus original.”

Troisièmement, étant donné que ces vaccins expérimentaux produisent plusieurs trillions de protéines de pointe chez leurs destinataires, ces individus vaccinés “peuvent excréter certaines de ces particules (de protéines de pointe) à des contacts proches”, provoquant ainsi la maladie chez eux.

Dans une correspondance électronique avec LifeSiteNews, le Dr Simone Gold, fondatrice de l’AFLDS, a dirigé cet auteur vers un tweet du 29 avril où elle a posté un document des essais expérimentaux de Pfizer dans lequel le géant pharmaceutique “reconnait ce mécanisme” d’excrétion potentielle, a-t-elle écrit. »

<https://www.actuintel.com/2021/05/06/pfizer-confirme-que-les-personnes-vaccinees-contre-le-covid-peuvent-transmettre-des-protéines-de-pointe-et-nuire-aux-personnes-non-vaccinees/>

- **Mise en danger d’Autrui** pour avoir contraint les populations civiles à porter un masque sur leurs lieux de travail, les lieux publics, les transports en commun, en extérieur, dans les salles de spectacles, avoir contraint enfants, adolescents et étudiants à porter le masque au sein de leurs établissements scolaires, y compris à l’air libre ou en faisant du sport, au détriment de leur santé physique, de leur équilibre psychique et de leurs apprentissages scolaires. Le masque contraint l’individu à réintégrer une partie de ses toxines et de son gaz carbonique. Il réduit donc la capacité pulmonaire, l’oxygénation des muscles et du cerveau, ce qui provoque des maux de têtes, une incapacité à se concentrer et des malaises. Il provoque des maladies de peau, des allergies et peut induire une colonisation de l’oesophage et des poumons par des champignons ainsi que provoquer des maladies pulmonaires. Certains masques contiendraient du graphène, substance considérée cancérigène. Ils créent angoisse et peur chez ceux qui le portent. Le taux de suicide des enfants, des adolescents et étudiants a augmenté suite au confinement (*brimade, en prison, assujettie à un suivi médical*) et au port du masque.

« Tentatives de pendaison dès l’âge de 6 ans

Malheureusement, dès le mois de décembre, le CHU de Toulouse a dû prendre en charge plusieurs tentatives de suicide chez les enfants. « Il y en a eu des sévères y compris chez de très jeunes adolescents. On est tous d’accord pour dire que nous ne sommes pas au sommet de cette crise », alerte Jean-Philippe Raynaud.



"Il faut souligner la gravité des tentatives de suicide. On a des petits enfants de 6 à 7 ans qui font des tentatives de pendaison. Personnellement, je n'avais jamais vu ça! »

Professeure Isabelle Claudet - Responsable des urgences pédiatriques au CHU de Toulouse »

https://actu.fr/occitanie/toulouse_31555/toulouse-des-enfants-de-6-ans-font-des-tentatives-de-pendaison-l-hopital-subit-les-effets-du-covid_42031662.html

Déclaration Universelle de la Bioéthique - Article 6 – Consentement

« 1. Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

2. Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme.

3. Dans les cas pertinents de recherches menées sur un groupe de personnes ou une communauté, l'accord des représentants légaux du groupe ou de la communauté concerné peut devoir aussi être sollicité. En aucun cas, l'accord collectif ou le consentement d'un dirigeant de la communauté ou d'une autre autorité ne devrait se substituer au consentement éclairé de l'individu. »

Tout fonctionnaire, comme d'ailleurs tout citoyen quel que soit son statut social, dépositaire de la loi ou pas, ayant appliqué les mesures anticonstitutionnelles COVID, ou contraint quiconque à s'y soumettre, est également passible de poursuites pénales suite au dépôt de plainte auprès du procureur de la République de tout citoyen qui juge avoir été victime de ses agissements, pour :

- **Discrimination** en opérant une distinction entre les citoyens en fonction de leur état de santé et de leur soumission ou de leur refus de soumission à une injection de produits médicaux expérimentaux en cours d'essais de phase 3, la composition de ces produits laissant craindre un « piratage » du génome humain, par des ARN messagers (Pfizer et Moderna) ou ADN (Janssen et AZ), porteurs du code génétique de la protéine Spike considérée responsable des fausses couches et des Thromboses. Cette discrimination se double d'une violation de l'article L1111-4 du code de la Santé publique qui stipule : « *Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un*



traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrit dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10. " (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041721051/2020-10-01>)

- **Discrimination** en opérant une distinction entre les citoyens portant un masque ou refusant de porter un masque, en violation également de l'article L1111-4 du code de la Santé Publique.

La discrimination est une violation des articles 225-1 à 225-4 du code pénal. (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165298/#LEGISCTA000006165298)

Code Pénal. Des discriminations (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165298/#LEGISCTA000006165298)

Article 225-2

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »



Ces deux discriminations sont aussi des violations des droits fondamentaux humains, imprescriptibles, inaliénables, inaltérables, garantis par la Constitution du 4 Octobre 1958, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et la Charte de l'ONU, notamment une violation des droits : à la dignité humaine, à disposer de son corps, à la libre circulation, à la liberté d'opinion, à la vie privée, à la liberté de travailler et du droit de la propriété (*Propriétaire ou locataire, chacun est libre de faire comme il l'entend sur son lieu de travail ou à son domicile*).

Pratiquées sur des populations ciblées, en France et dans plusieurs pays, ces discriminations sont des crimes contre l'Humanité qui sont des violations de l'article 212-1-8 du Code Pénal (« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 8. La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international » - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027811403/) et de l'article 7 du Statut de Rome.

Interdire l'accès à un lieu public quelle que soit sa nature (Gymnase, Restaurant, Bar, Banque, Assurance, Théâtre, cinéma, magasin, Hôpital, etc...) à un citoyen, priver une personne d'un emploi ou le suspendre de ses fonctions, interdire à un enfant, un adolescent ou à un étudiant l'accès à son établissement scolaire parce qu'il n'est pas en possession d'un « pass sanitaire » ou parce qu'il ne porte pas un masque ou parce qu'il refuse de se faire vacciner est un même crime de discrimination à l'encontre d'un groupe identifiable par un élément (pass sanitaire, masque, etc.) distinctif les désignant comme paria (« Individu n'appartenant à aucune caste, considéré comme un être impur dont le contact est une souillure et rejeté de ce fait par l'ensemble de la société. Personne méprisée, mise au ban de la collectivité. » <https://www.cnrtl.fr/definition/paria>). Ce crime de discrimination est similaire à celui qui consistait à faire porter une étoile jaune à des juifs afin de leur interdire l'accès à des lieux publics parce que porteurs de germes contaminants.

« La quarantaine imposée à la population juive revêt un sens strictement médical. Sa nécessité est dictée par la virulence de la maladie : les Allemands agissent au mieux face à un fait morbide dont ils ne peuvent que constater l'existence, avant d'en induire les conséquences. En effet, comme le Juif est quasiment le seul vecteur de l'épidémie et que, en cas de contamination d'un non-Juif, on remonte le plus souvent à une source d'infection juive, il est apparu urgent, aux fins de protection de la population, de restreindre la liberté de circulation des habitants juifs, de soumettre leur usage du train à une autorisation administrative médicale particulière, de les orienter vers des parcs désignés à leur seul usage (puisque, par



exemple, la transmission des puces infectieuses est facilitée par l'usage commun des bancs), de leur interdire la fréquentation des omnibus et de leur réserver des compartiments particuliers dans les trams.

(...)

Nous sommes les premiers à avoir résolu la question du sang par nos actes (...). L'antisémitisme, c'est une question de désinfection. Éradiquer les puces infectieuses, ce n'est pas une question d'idéologie. C'est une affaire d'hygiène. De la même manière, l'antisémitisme n'a jamais été, à nos yeux, une question idéologique, mais une affaire d'hygiène, une affaire bientôt réglée, soit dit en passant. Nous serons bientôt débarrassés de nos poux. Nous en avons encore 20 000. Après, ce sera terminé pour l'Allemagne tout entière. (Heinrich Himmler)

(...)

Les Juifs, à l'est, sont considérés comme des vecteurs de maladie. De porteurs, ils deviennent, par assimilation, les agents pathogènes eux-mêmes, à l'est, comme à l'Ouest, car il y a unité de race. »

Éradiquer le typhus : imaginaire médical et discours sanitaire nazi dans le gouvernement général de Pologne (1939-1944) - Johann Chapoutot (<https://www.cairn.info/revue-historique-2014-1-page-87.htm>)

« En route vers l'école, l'enfant passe devant des restaurants, des hôtels, des piscines. Là aussi des pancartes ont été placées qui avertissent : « entrée interdite aux juifs », « ici les juifs sont indésirables », « interdit aux juifs ». Que ressent l'enfant à la vue de ces pancartes? Approbation, révolte, amusement, écoeurement? Rien de tout cela! Ces pancartes, l'enfant les connaît depuis bientôt cinq ans. « C'est normal pense-t-il, cela va de soi, l'entrée est interdite aux juifs. »

Erika Mann (Fille de Thomas Mann) - 10 millions d'enfants nazis (Modern Age Book - 1938)

La discrimination, c'est opérer un tri dans les populations et quelle qu'en soit la raison, c'est un crime contre l'Humanité... La dernière discrimination s'opère entre celui qui mérite de vivre et celui qui mérite de mourir.

Tout fonctionnaire, comme d'ailleurs tout citoyen quel que soit son statut social, dépositaire ou pas de la loi, ayant appliqué les mesures anticonstitutionnelles COVID, ou demandé à quiconque de s'y soumettre, est également passible de poursuites pénales suite au dépôt de plainte auprès du procureur de la République de tout citoyen qui juge avoir été victime de ses agissements, pour :

Génocide en violation de l'article 212-1 du code pénal et de l'article 6 du Statut de Rome (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006117597/#LEGISCTA000006117597)



« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. »

Génocide pour avoir interdit et interdire aux citoyens, y compris enfants et adolescents, l'accès à des structures médicales ou à des traitements dont le bénéfice thérapeutique est avéré, cet interdit ayant entraîné la mort de citoyens.

Génocide pour avoir confiné des personnes âgées dans des maisons de retraite, les avoir privé de soins et avoir ordonné leur euthanasie par Rivotril ou par d'autres substances délétères (*De nombreux témoignages en attestent y compris de praticiens et de praticiens renommés*)

Génocide pour avoir privé des personnes âgées de tout contact et occasionné chez eux des syndromes de glissement aboutissant à des décès.

Génocide pour avoir interdit l'accès aux soins à des citoyens souffrant de cancer ou autres maladies nécessitant un suivi hospitalier constant ou des interventions en urgence.

Génocide pour avoir contraint les populations civiles à se faire injecter des substances commercialisées dans le cadre d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) CONDITIONNELLE, les fabricants devant encore prouver l'efficacité, la sûreté, l'innocuité de ces substances à court, moyen et long terme, ainsi que leur absence d'effets reprotoxiques et cancérigènes. Ces substances sont en cours d'essais de phase 3. La composition des produits laisse craindre un « piratage » du génome humain, par des ARN messagers (Pfizer et Moderna) ou ADN (Janssen et AZ), porteurs du code génétique de la protéine Spike considérée responsable des fausses couches et des Thromboses. L'action de ces substances sur le système hormonal laisse craindre une stérilisation forcée des personnes auxquelles elles ont été injectées (On constate une baisse de fertilité d'environ 16% sur les rats.). Il a été constaté également un dérèglement du système immunitaire. En dehors des décès soudain, des cas de cécités fulgurantes, des vascularites, des myocardites, des péricardites, des pancréatites, des syndromes inflammatoires, des scléroses en



plaques aiguës, rapidement invalidantes, des paralysies faciales, des faiblesses musculaires, des caillots de sang dans le cerveau, l'intestin ou le foie, (<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/effets-indesirables-lies-aux-vaccins-autorises-contre-la-covid-19-ce-qui-l-faut-savoir>), des érythèmes polymorphes, des glomérulonéphrites, des troubles menstruels (https://www.doctissimo.fr/sante/epidemie/coronavirus/vaccins-pfizer-et-moderna-de-nouveaux-effets-secondaires-sous-surveillance/6c8a5f_ar.html) ont été constatés. Certains médecins ont alerté les autorités de santé sur une espérance de vie qui pourrait être réduite à cinq ans pour une partie, ou la totalité, des personnes ayant reçu un des produits en cours d'expérimentation.

Liste non exhaustive d'effets secondaires post-injection des produits dits vaccinatoire

1/ les effets secondaires graves qu'on découvre peu à peu :

(les bénins étant douleur au bras, syndrome fébrile 48h, fatigue passagère)

Mort subite

Allergiques : urticaires géantes, chocs anaphylactiques

Neurologiques : apparition de Scléroses en plaques, de Maladies à prions (type Creutzfeld-Jacob ou maladie de la vache folle), aggravation de pathologies type démence ou Alzheimer, ACV, paralysies faciales, Syndrome de Guillain-Barré, épilepsies, faiblesses musculaires, ralentissement idéomoteur.

Cardio-vasculaires : thromboses diverses (cérébrales, oculaires, digestives), phlébites, embolies pulmonaires, infarctus du myocarde, , troubles de la coagulation, saignements, myocardites (notamment chez les moins de 30 ans), péricardites, hypertension artérielle, décompensation d'HTA devenant difficiles à équilibrer, atteinte de l'ensemble de l'endothélium vasculaire (avec ou sans symptôme) du fait de la Spike Protéine.

Dermatologiques : éruptions diverses, hématomes, zona, décollements bulleux de la peau

Respiratoires : Covid sévères post-vaccination, Asthmes

Gynécologiques : troubles menstruels : disparition des règles, ou ménométrorragies (règles très abondantes et persistantes) ou réapparition des règles chez des femmes ménopausées, ménopauses précoces, troubles de la fertilité, risque de stérilité.

Obstétricaux : augmentation par 8 des fausses couches spontanées pour les grossesses inf ou égales à 20 SA, décès in utéro, 2 décès de bébés allaités (troubles hématologiques) par des mamans nouvellement vaccinées aux USA. Restent inconnues les atteintes sur la santé des bébés nés d'une maman vaccinée pendant ou avant la grossesse, à date, les premiers enfants viennent au monde actuellement.

Urologiques : troubles de l'érection

Néphrologiques : glomérulonéphrites et insuffisances rénales



Cancérologiques : aggravations brutales de cancers en cours de guérison ou rémission, apparitions très rapides de cancers d'emblée graves chez des personnes sans facteurs de risques associés (le vaccin inhibe la production des cellules immunitaires anticancer TLR 4/7/8)

Immunologiques : Vascularites, apparitions de maladies auto immunes, syndromes de fatigue chronique, Covid longs

Digestifs : pancréatites, thromboses digestives

Hématologiques: troubles de la coagulation et des plaquettes sanguines, parfois d'origine auto-immune pouvant entraîner le DC en quelques jours.

Aggravation / Décompensations de pathologies existantes

Quid de la modification pérenne du génome humain (les enzymes rétrotranscriptases permettent à l'ARN de se transformer en ADN et de s'inclure dans les chromosomes)?

2 / la séquestration par l'état des contre-indications vaccinales interdisant aux médecins, connaissant leurs patients de poser des contre-indications vaccinales autres que celles du décret (la contre-indication doit être notée sur un formulaire ad hoc fourni par la CPAM et validée par le médecin-conseil qui vérifie si elle figure bien dans le décret)

Génocide pour avoir, suite à un confinement forcé, une politique de la terreur générant une angoisse, conduit de nombreux citoyens au suicide ou déclenché des psychopathologies graves, invalidantes pouvant déboucher sur des décès par stress.

Génocide pour avoir contraint les citoyens à porter un masque obligeant ceux qui le portent à réintégrer une partie de leurs toxines et de leur gaz carbonique. Les masques réduisent la capacité pulmonaire, l'oxygénation des muscles et du cerveau, ce qui provoque des maux de têtes, une incapacité à se concentrer et des malaises. Il provoque des maladies de peau, des allergies et peut induire une colonisation de l'oesophage et des poumons par des champignons ainsi que provoquer des maladies pulmonaires. Il fait baisser les défenses immunitaires de ceux qui le portent, induisant une immunodépression secondaire qui les expose à développer de nombreuses pathologies, notamment des infections pulmonaires sévères, des infections virales, fongiques ou bactériennes (<https://www.pharmanity.com/blog/immunodepression-definition-formes-causes-traitements/6238>)

Ce qu'est un déficit immunitaire...

« Un **déficit immunitaire, immunodéficience (IMD), immunodépression**, est une situation pathologique liée à l'insuffisance d'une ou de plusieurs fonctions immunologiques. On parle aussi de « dysfonctionnement » immunitaire. La pandémie de SIDA est à l'origine d'une augmentation du nombre de cas d'immunodépression (en Afrique du Sud notamment). Dans les pays riches, dont en France, le nombre de patients immunodéprimés ou "immunosupprimés" est également en hausse régulière, d'une part en raison de l'amélioration du pronostic global du cancer, et d'autre part de



l'utilisation croissante d'immunosuppresseurs pour d'autres maladies (*auto-immunes*), ainsi qu'en raison d'un nombre croissant de transplantations d'organes. Ces patients ont comme première cause d'admission en réanimation des infections sévères (atteintes respiratoires le plus souvent). Le déficit immunitaire est dit « primitif » quand le patient le présente dès sa naissance ou l'a acquis dans l'enfance, il est dit « secondaire » quand il survient à la prise de médicaments immunodépresseurs ou immunosuppresseurs ou pour d'autres raisons¹. Dans un organisme immunodéprimé, le risque est accru de voir plusieurs souches d'un pathogène se recombinaison génétiquement pour faire émerger un pathogène nouveau.

Déficits immunitaires iatrogènes

Un grand nombre de thérapeutiques ont comme effet secondaire l'apparition d'un déficit immunitaire plus ou moins sévère, on peut citer entre autres la banale et fréquente corticothérapie, mais aussi les traitements du cancer (radiothérapie, chimiothérapie). Sur le même principe, l'irradiation accidentelle peut être responsable d'une immunodéficience en cas de doses importantes.

Le traitement immunosuppresseur, notamment pour lutter contre le rejet de greffe, mais aussi les maladies auto-immunes, dont la sclérose en plaques.

(...)

La dénutrition constitue la première cause d'immunodéficience dans le monde⁶, la malnutrition et la sous-nutrition entraînent un état immunodéprimé (ou *immunodépressif*) qui favorise les infections.

(...)

Une immunodéficience favorise d'une part le développement de micro-organismes ordinairement non pathogènes, responsables alors de *maladies dites opportunistes*, ainsi que le développement plus fréquent et plus grave d'infections à germes pathogènes (agent infectieux responsable d'une maladie infectieuse), et d'autre part permet dans certains cas l'apparition de cancers, dont le développement résulte de la multiplication anarchique de cellules cancéreuses normalement éliminées entre autres par les cellules NK chez les personnes immunocompétentes.

Dans un organisme immunitairement déprimé des germes habituellement non pathogènes pour l'homme et provenant par exemple de l'air, de l'eau¹⁰, du sol ou des aliments peuvent aussi provoquer des infections sévères, dites « infections opportunistes ». Il existe alors aussi un risque accru de recombinaison génétique entre souches (de microorganismes infectieux, bactériennes ou virales notamment) plus ou moins proches, avec émergence possible de nouveaux pathogènes¹¹ (y compris à partir d'un virus atténué utilisé dans certains vaccins).

Un déficit immunitaire peut être à l'origine de difficultés de cicatrisation et/ou d'autres pathologies, notamment de tumeurs, tumeurs malignes, cancer ou leucémie.»

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Immunodéficience>



Des crimes contre l'Humanité et contre l'espèce Humaine

Comme les substances injectées, sur les « directives » de l'entité juridiquement non définie appelée OMS, dans de nombreux pays, au cours de la campagne mondiale dite « vaccinoire », sont en phase expérimentale, rien ne permet d'écarter une modification pérenne, dans un avenir proche ou lointain, du génome humain par la protéine spike (*Les enzymes rétrotranscriptases permettent à l'ARN de se transformer en ADN et de s'inclure dans les chromosomes*). Il existe donc un risque non négligeable que la campagne d'injection massive de produits dit « vaccinoires » devienne une « transformation génétique susceptible de modifier la descendance » des citoyens ayant reçu une ou plusieurs doses de produit en violation de l'article 16-4 du Code Civil Français :

Code Civil - Article 16-4 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419293/)

« **Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.**

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, **aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.** »

Il convient d'attirer l'attention des gouvernements souverains et de leurs institutions ainsi que de tous les citoyens sur la dangerosité juridique d'une transformation génétique de l'individu par mutation artificielle et contrôlée car, juridiquement, elle ferait de chaque citoyen génétiquement modifié, un « organisme génétiquement modifié » et plus un citoyen. Un organisme génétiquement modifié, même humain, pourrait-il continuer, au regard de la loi, à être considéré comme un être humain à part entière puisque modifié dans sa codification primitive ? En effet, toute modification génétique obtenue par manipulation biologique, ferait de lui un être artificiel, donc une fabrication, un produit issu d'un laboratoire. Quel serait alors son statut juridique ? Quels seraient ces droits ?

La question de la brevetabilité des gènes humains soulève des questions d'éthique fondamentales que le sénateur Philippe Darniche a clairement exprimé au Sénat :

Question écrite n° 26133 de M. Philippe Darniche (Vendée - NI) publiée dans le JO Sénat du 22/06/2000 - page 2179 (<https://www.senat.fr/questions/base/2000/qSEQ000626133.html>)

« M. Philippe Darniche appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État à la santé et aux handicapés sur la question de la brevetabilité des gènes humains. **Considérant que le génome humain est un patrimoine commun de l'Humanité, il refuse l'appropriation des séquences géniques qu'induit la logique des brevets et s'oppose à la transposition en l'état de la directive européenne 98/44/CE du 6 juillet 1998** et demande un moratoire immédiat permettant sa renégociation ainsi que la suspension de toute attribution de brevets sur le génome. **Estimant que le corps**



humain, y compris les gènes, n'est pas une marchandise, il a récemment signé, sous forme de pétition, l'appel international contre la brevetabilité des gènes humains. C'est pourquoi, et face à l'urgence pour chaque Etat de s'organiser avant d'arrêter une décision lourde de conséquence impliquant l'avenir même de l'Homme, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet éthique grave et si elle entend prendre les mesures nécessaires à la mise en place rapide d'un véritable débat public impliquant l'ensemble de nos concitoyens sur ce véritable sujet de société. »

La marchandisation de l'être humain est bien la problématique juridique fondamentale qui se pose à la lecture de la **directive européenne 98/44/CE du 6 Juillet 1998** (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31998L0044>).

Directive européenne 98/44/CE du 6 Juillet 1998

Article 5

« 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

3. L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet. »

Au regard de cet article, il est clairement établi qu'un élément isolé du corps humain, un gène par exemple, peut être breveté et être considéré comme une invention (5-2). Certes, il est stipulé en 5-1 du même article, qu'un « *corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments ne peuvent constituer des inventions brevetables* » mais cet article entre en contradiction avec le 5-2 qui stipule qu'un « *élément isolé peut être breveté* ». Comment peut trancher le juriste ?

Si un corps humain aux différents stades de sa constitution et de son développement, donc, en son « état d'origine », ne peut être considéré comme une invention brevetable, rien ne précise dans la circulaire qu'un corps humain modifié au cours de sa vie par mutation artificielle et contrôlée par un laboratoire, comme pourraient l'être les individus ayant reçu une ou plusieurs doses de produits contenant l'ARN, ou l'ADN, modifiés de la protéine spike, ne puisse pas faire l'objet d'un dépôt de brevet si il est clairement établi que leur génome initial a bien été modifié par manipulation génétique. Ce n'est pas l'objet que l'on brevète mais le procédé. Or, si l'individu dont le génome aurait été modifié par la spike peut faire, au regard du 5-2 de cette directive, l'objet d'un dépôt de brevet par le laboratoire qui a modifié son génome, il devient de facto, propriété de ce laboratoire. Il s'apparente alors à un objet et plus à un être humain tel que défini dans l'article 44 du Code Noir des esclaves de 1665 (<http://1libertaire.free.fr/CodeNoir02.html>) : « **Déclarons les esclaves être**



meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quintes, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire. »

L'article 8-1 (Directive européenne 98/44/CE du 6 Juillet 1998) précise que le brevet s'étend à toute matière obtenue dans le processus de modification ou de fabrication donc, également à l'être vivant modifié (*Humain, animal, végétal, bactérie, etc.*) : « **La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.** »

Rien n'empêche alors le laboratoire qui aura modifié un citoyen, donc créé un procédé à partir de ses données génétiques « in corpore », une fois qu'il aura fait valoir son titre de propriété intellectuelle sur ce procédé, de le considérer comme étant sa propriété et de lui confisquer tous ses biens. Un « objet brevetable » n'est pas un homme libre qui a des droits fondamentaux comme le droit fondamental à la propriété. En effet, rien ne détermine juridiquement, dans aucun texte, ce que doit contenir un brevet de modification génétique « in corpore », le contenu, le contenant, le procédé, les trois ? De quoi le détenteur du brevet est-il propriétaire, du contenu, du contenant, du procédé, des trois à la fois ? Quelle est la nature juridique de l'organisme génétiquement modifié ? Avant sa modification ? Au cours de sa modification ? Après sa modification ? Est-il un cobaye appartenant à un labo ? Est-il rémunéré pour les modifications qu'il subit ? Qui décide de la modification ? Lui ? Le labo ? Lui et le labo ? Une instance supérieure ?

Le Protocole de Nagoya

Le **Protocole de Nagoya** statue sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (<https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>) et acte donc d'un marché international de ressources génétiques.

Protocole de Nagoya - Article 1

« L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. »

Il n'existe pas de lois clairement établies statuant sur ce marché aux gènes puisque le Protocole de Nagoya engage les parties, fournisseurs et utilisateurs, non juridiquement définis, à avoir recours à toutes sortes de règles dans lesquelles la source, c'est à dire le donneur génétique, n'a pas son mot à dire. Fournisseur et utilisateurs, dénommés **Parties**, ne sont pas non plus définis juridiquement dans le protocole. Il peut donc s'agir de n'importe quelles entités, y compris d'ordre mafieux ou illégal. De nombreuses questions se posent : Où et comment les fournisseurs se procurent-ils ce matériel



génétique ? De quelle nature est ce matériel génétique ? A quoi sert ce matériel génétique ? De quel droit se l'approprient-ils ? Le mot « partie », « *Élément constitutif ou portion d'un tout, considéré(e) dans ses rapports avec ce tout.* » n'a aucune valeur juridique. Seuls les gouvernements des Etats souverains, représentants des peuples souverains peuvent signer de tels accords et après consultation populaire seulement car les décisions impliquent la santé de chacun et la gestion du patrimoine mondial commun à tous les êtres humains.

Protocole de Nagoya - Article 7

1. En appliquant le paragraphe 3 g) i) de l'article 6 et l'article 7, chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

- a) La juridiction à laquelle ils soumettront les procédures de règlement des différends;
- b) Le droit applicable; et/ou
- c) La possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que la médiation et l'arbitrage.

2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans son système juridique, conformément aux règles juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend, selon qu'il convient, des mesures effectives concernant :

- a) L'accès à la justice; et
- b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent

Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole.

L'ingérence apparaît dans l'article 19 du Protocole envers des entités non juridiquement définies, dénommées les « **pays en développement Parties** », les pays les moins avancés (*Sur quel critère un pays moins avancé est-il identifié comme tel ?*) et les petits états insulaires : « **Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de l'application effective du présent Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.** » (Protocole de Nagoya - Art. 22-1).

La notion de Pays en développement Parties n'a aucune valeur juridique. **Ce sont les représentants des gouvernements des pays et des peuples souverains qui signent des traités pas des Pays en développement Parties qui n'ont aucune nature et identité juridique. Seul un état est en droit**

WJJA

W751254170

wikijusticeu@gmail.com



de signer un traité ou tout autre document engageant un pays souverain : « *Tout Etat a la capacité de conclure des traités.* » (Art.6 - Convention de Vienne)

Rappel de ce qu'est un Etat :

Un état est un concept politique qui se réfère à une organisation sociale, économique et politique souveraine, formée par des institutions qui régulent la vie d'une communauté sur un territoire délimité par des frontières. Dans le droit international, pour qu'un état soit reconnu comme tel, il faut donc qu'il respecte trois conditions :

- Un territoire délimité par des frontières terrestres et/ou maritimes
- Une population : ensemble des personnes rattachées à l'État par une nationalité.
- Un gouvernement : les organes qui représentent l'état et appliquent son autorité.

Un pays en développement Partie ou des Parties ne sont pas des Etats. Ce sont des entités de forme juridique inconnue qui ne sont pas sujet de droit international et ne sont donc pas en droit de signer des traités. Le protocole de Nagoya n'a de fait aucune valeur juridique. Il n'a aucune légitimité et ne peut être appliqué en aucune manière, nulle part. C'est une escroquerie juridique, financière et diplomatique qui relève de l'article 313-1 du code pénal français : « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.* » (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418192/)

Le protocole de Nagoya est, comme tout protocole, un « *accord qui complète un accord précédent; disposition ajoutée à la suite pour le compléter ou le modifier.* ». Il est un ajustement de la gestion de l'accès aux ressources génétiques évoqués dans la Convention sur la Diversité biologique écrite en 1992. (<https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>)

Ce que sont un traité et une convention en Droit International.

Un traité est un « *accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière.* » (Art.2 - Convention de Vienne) Le

protocole de signature des traités est défini dans la Convention de Vienne. Une convention est un contrat conclu entre deux ou plusieurs parties, d'ordre privées ou (et) public, qui fonctionne sur le principe de l'article 1108 du Code Civil : « *Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit. Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.* » Le traité scelle des règles

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'environnement
413, rue St-Jacques Ouest, bureau 800
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Téléphone : +1 (514) 288 2220
Télécoeur : +1 (514) 288 6588
Adresse électronique : secretariat@cbd.int
Site Web : www.cbd.int

© 2012 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Tous droits réservés. Publié en 2012
Imprimé au Canada



entre états, la convention définit la mise en oeuvre de ces règles dans tous les secteurs concernés, public comme privé. Traités comme conventions sont soumis au droit international.

Il est important de préciser que Traités et Conventions **sont des textes**, signés dans le respect du Droit International et ayant valeur juridique. Ils sont appliqués par les états souverains, en ce qui concerne les traités, par les états et (ou) des acteurs du secteur privé, en ce qui concerne les conventions. De fait, la Convention sur la Diversité biologique ne peut avoir de secrétariat, « *Service ou ensemble de services assurés par un(e) ou plusieurs secrétaires; personnel d'un tel service* », seules une société ou une administration peuvent en avoir un. La Convention sur la Diversité biologique est donc une entité de forme juridique inconnue, à la fois « texte normatif » de nature commerciale et direction d'entreprise dont le fonctionnement est incompatible avec l'ONU dont elle viole plusieurs articles de la Charte. Elle viole également les lois du commerce international puisque toute société doit avoir des statuts.

Convention sur la Diversité biologique

Article 28

« Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique mutatis mutandis au présent Protocole.

3. **Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties (Parties n'est pas Etats. Ce texte n'est pas signé entre des gouvernances d'Etats Souverains) au présent Protocole.** La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet. »

Dans le protocole de Nagoya, est définie une forme de gouvernance mondiale semblable à l'OMS, de nature et d'identité juridique inconnue, dénommée **Assemblée des Parties**, « *La conférence des parties (CP. En anglais, Conference of the Parties, COP1), également appelée conférence des États signataires, est un terme générique qui désigne l'organe suprême (Désigné par qui ?) de certaines conventions internationales. Elle est composée de tous les États membres de la conférence (les États « parties ») et vérifie la bonne application des objectifs des conventions internationales adoptées.* » (https://fr.wikipedia.org/wiki/Conférence_des_parties), qui se définit comme un organe (pas de définition juridique) « suprême », donc au-dessus de tout, « *Au-dessus de quoi il n'y a plus rien; qui ne peut être dépassé dans son genre, dans son domaine* » (<https://www.cnrtl.fr/definition/suprême>).

Les Conventions entre Etats ne peuvent être placées sous la domination d'aucun organe suprême régulateur, les seules règles auxquelles elles doivent se soumettre sont celles des lois du corpus du droit international. Comme l'OMS, cette « Assemblée des Parties » s'accorde des prérogatives de gouvernement alors qu'elle n'a aucun statut juridique et n'est pas sujet de droit international : « *La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération*

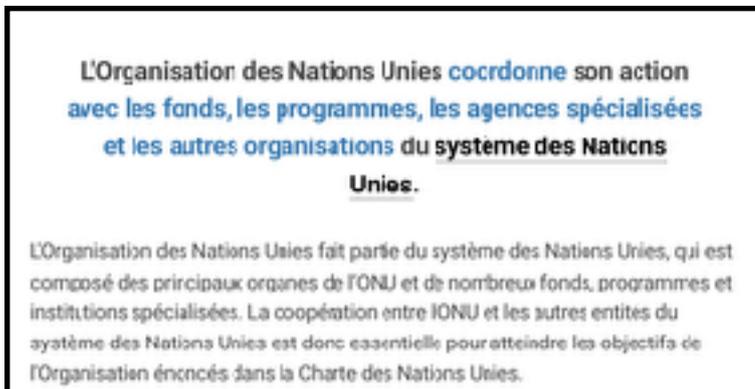
WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



plus aucune légitimité internationale sur le plan juridique. Ce n'est plus qu'une société privée, dénué de statuts, dont dirigeants et employés relèvent désormais du droit pénal international. Ils ne peuvent plus bénéficier de la protection de la Charte. Tous les textes signés au nom de cette entité, « Système des Nations Unies » ou « Famille des Nations Unies » ou par des membres de cette entité, ne sont pas des traités internationaux et n'ont aucune valeur juridique.



Le Système des Nations Unies tel que décrit sur son site s'apparente à une mafia dont elle a repris un des codes langagier en se dénommant officieusement « **La Famille des Nations Unies** ». (Voir document ci-dessus)

« **La Mafia, organisation criminelle italienne dont les activités, exercées par des clans familiaux** soumis à l'omerta, reposent sur une stratégie d'infiltration de la société civile et de ses institutions. (Ses branches principales sont la Camorra [région napolitaine] et Cosa Nostra [Sicile].) »

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mafia/48508>

« Car **une mafia est une société secrète et non un gang. On n'y rentre pas par copinage, mais par initiation.** Voici ce que dit par exemple de son initiation un « soldat » repenté de la famille mafieuse Colombo (italo-américains de New York), Michael Franzese . Il s'agit d'une cérémonie lors de laquelle le « novice » est piqué au doigt par son « parrain » ; lorsque coule une goutte de sang, ce dernier avertit « Ceci est un lien de sang. Ton allégeance à Cosa Nostra (Notre Chose) est scellée par le sang. Si tu violes ton serment, ton sang coulera ».

A travers les âges et à peu de chose près, de la Sicile aux Etats-Unis, la cérémonie est analogue. Avant cela, le parrain (en l'occurrence, Thomas Di Bella, chef-lieutenant des Colombo), instruit Franzese des règles intangibles de la mafia : « Cosa Nostra passe en premier et avant tout le monde. Si tu deviens l'un des nôtres ton père [« Sonny » Franzese, père de Michael, est un mafieux important] serez égaux. Chez nous, un père n'a nulle priorité sur son fils ; un frère ne passe pas avant l'autre. **Nous ne faisons qu'un, unis par le sang. Il n'existe pas de lien plus fort entre les hommes que l'entrée dans notre famille**»

Xavier Raufer, criminologue, enseignant et écrivain (<https://www.xavier-raufer.com/site/ce-quest-vraiment-une-mafia/>)

« **Le Code pénal italien** définit à l'article **416 bis** le délit d'association mafieuse qui caractérise principalement trois organisations : Cosa nostra en Sicile, la camorra en



Campanie et la 'ndrangheta en Calabre. En particulier, le point 3 indique :
 « **L'association est de type mafieux quand ceux qui en font partie se servent de la force d'intimidation du lien associatif et de la condition d'assujettissement et d'omerta qui en dérive pour commettre des délits, pour acquérir de façon directe ou indirecte la gestion ou du moins le contrôle sur des activités économiques, des concessions, des autorisations, adjudications et services publics, ou pour réaliser des profits ou des avantages injustes pour soi ou pour autrui, ou encore dans le but d'empêcher ou de gêner le libre exercice du vote ou de procurer des voix à soi ou à d'autres à l'occasion de consultations électorales.**

(...)

« De fait, l'activité de contrôle du territoire est connue et largement analysée sous son aspect politique et militaire : **la mafia est présentée comme exerçant une souveraineté territoriale rivale de celle de l'État** ; la mafia apparaît également comme détenant *de facto* le monopole de la violence sur certains territoires ; **elle contrôle les élections locales** en pratiquant le *voto di scambio*, c'est-à-dire l'échange de voix aux élections contre des faveurs de la part des élus (notamment des adjudications de marchés publics) ; **elle prélève le racket sur son territoire, racket perçu par certains comme un « impôt mafieux.**

(...)

Loin d'être une structure unitaire et pyramidale, **la mafia fonctionne sous la forme d'un réseau associant différentes cellules relativement autonomes entre elles** [Champeyrache, 2007, p. 71 *sq.*]. **La structure organisationnelle mafieuse est fondée sur la notion de clan, de famille, or chaque famille est implantée sur un territoire.**

Les différentes familles mafieuses participent à un véritable maillage du territoire, chacune contrôlant un quartier, une rue, selon sa taille. Autonomie et souveraineté caractérisent chacune de ces familles opérant sur son propre territoire.»

L'économie mafieuse entre principe de territorialité et d'extra territorialité -
<https://www.cairn.info/revue-herodote-2013-4-page-83.htm>

Au regard des faits ci-dessus, l'ONU peut être envisagée comme le centre de pilotage d'un réseau mafieux dont différentes « familles » gèrent un territoire clairement défini. Deux de ces « familles mafieuses » peuvent désormais être considérées identifiées : la Famille « **Mountbatten-Windsor** » de la City of London Corporation et du binôme City of London Corporation UK - Etat de Virginie (Washington DC) USA qui séquestre au secret le citoyen connu sous le nom de Julian Paul Assange et la Famille dénommée « **Conseil des Ministres Franco-Allemand** » ou (et) « **Conseil franco-allemand de défense et de sécurité** ». L'OMS semblant s'apparenter à une sorte « d'exécutif », donneur d'ordres, veillant à la bonne marche des opérations et à la soumission de chacun à la « **Famille des Nations Unies** ».



« *D'abord l'essentiel : Cosa Nostra est bel et bien une organisation. Elle : « est organisée en structures hiérarchiques avec un sommet et un épicentre à Palerme, siège de l'organe de direction de l'association, dénommé « coupole » ou « commission ». Contrairement à une idée reçue, la mafia de l'île n'est pas structurée en associations indépendantes et diversifiées, mais constitue bien une organisation qui, même articulée et complexe, n'en a pas moins une unité substantielle » (Acte d'accusation des magistrats au maxi-procès de Palerme, 1986). Mais l'architecture mafieuse est évolutive, au gré des opportunités économiques et financières, du niveau de la répression et des méthodes de ses chefs (dictatoriale, centralisée, terroriste pour Riina – discrète, plus consensuelle, décentralisée – quasi féodale – pour Provenzano). »*

Xavier Raufer, criminologue, enseignant et écrivain (<https://www.xavier-raufer.com/site/ce-quest-vraiment-une-mafia/>)

Les diverses fondations de la « Famille des Nations Unies » semblent servir d'organes de transmission entre les différentes « familles » aux commandes de structures territoriales et de dispositifs de blanchiment d'argent. Il est alors légitime d'envisager les « **pays en développement Parties** » cités dans le Protocole de Nagoya, comme des territoires en voie de colonisation par la maison mère de cette mafia internationale dénommée « Famille des Nations Unies ». Il apparaît toutefois que si cette « Famille des Nations Unies » se comporte comme une mafia, elle n'en applique pas le code d'honneur puisqu'elle ne respecte aucune règle et agit comme une multinationale voulant rentabiliser au mieux ses outils de production et ses matières premières, matières premières qui, si l'on se réfère au protocole de Nagoya, sont des êtres vivants ou des éléments d'êtres vivants. Cette rentabilité industrielle du corps est plus proche de la gestion sanitaire nazi que de la mafia.

Il convient de rappeler que le citoyen connu sous le nom de Julian Paul Assange, séquestré au secret et torturé par l'entité de forme juridique inconnue dénommée « **Mountbatten-Windsor** » de la City of London Corporation UK et de la City of London Corporation - Etat de Virginie (Washington DC) USA, a été élevé au sein d'une secte appelée « **Family Cult** » connue aussi sous l'appellation **Great White Brotherhood** ou **Santeniketan Parc** qui, elle aussi, présente d'étranges similitudes avec les principes nazis, notamment avec les lebensborn et les expérimentations médicamenteuses.

Les familles de la « Famille des Nations Unies » présentent des similitudes troublantes avec cette secte et l'organisation terroriste de la Cagoule.

« La Grande Fraternité Blanche est composée d'Initiés de toutes les parties de la terre, et ceux-ci forment le gouvernement invisible de la terre. La Grande Loge Blanche se réunit tous les sept ans, et chacune des écoles de philosophie occulte y est représentée. Ce groupe est un corps législatif qui décide, avec son intelligence plus claire, des besoins de l'humanité, et cherche à répondre à ces besoins de la manière la plus efficace. Au cours de ces réunions, des êtres supérieurs aux Maîtres eux-mêmes sont présents. Le pouvoir des Adeptes sur les mondes visibles et invisibles leur permet d'invoquer les forces de la Nature pour atteindre une fin particulière. Le temple de la Grande Loge Blanche, nous dit-on, se dresse sur une île de roche

WJJA

W751254170

wikijusticeu@gmail.com



permanente au cœur du désert de Gobi de la Mongolie ou du Tibet mongol ». ((Manly P. Hall, Special Class in Secret Doctrine in Appreciation of H.P.B. (Madame Blavatsky), Manuscript Series No. 36).

Ce gouvernement invisible de la terre n'est pas sans rappeler la devise du Culte de la famille ou de l'Association du Santiniketan Parc : « Invisible, inconnu, inouï »

Le co-créateur du Culte de la Famille, de l'Association du Santiniketan Parc ou de la Grande Fraternité Blanche est l'écrivain anglais **Raynor Johnson**, membre de la « **Société de Recherche Psychologique.** »

(A partir de la Page 137 *Plainte Internationale déposée par WikiJustice Julian Assange auprès des institutions judiciaires des Pays Souverain - monika-karbowska-liberte-pour-julian-assange.ovh/wp-content/uploads/2020/12/Plainte-Wikijustice-pour-Julian-Assange.pdf*)

« **Le culte familial dans lequel le citoyen connu sous le nom de Julian Assange a été élevé fonctionnait selon les principes du Lebensborn.** Certains des acteurs de l'affaire WikiLeaks-Assange ont des liens ou des liens possibles avec les nazis ou le nazisme. **Carl Lundsum de The Pirate Bay. Kim Doctom**, bien qu'il le nie. **Gore Vidal, qui a rencontré Mussolini pendant la guerre à l'ambassade des USA**, qui avait comme Hitler une admiration pour la religion des Mystères et l'empereur Julien. Gore Vidal auteur prolifique (et bien plus encore) du livre montré par Julian Assange au 3 Hans Crescent Street. Selon ses propres termes, Gore Vidal était un ami de la princesse Margaret. La couronne d'Angleterre avait aussi des liens avec les nazis. »

(Page 76 *Plainte Internationale déposée par WikiJustice Julian Assange auprès des institutions judiciaires des Pays Souverain - monika-karbowska-liberte-pour-julian-assange.ovh/wp-content/uploads/2020/12/Plainte-Wikijustice-pour-Julian-Assange.pdf*)

LE CSAR (Comité secret d'action révolutionnaire), ou OSARN (Organisation secrète d'action révolutionnaire nationale), ou Cagoule, une organisation terroriste française ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Cagoule_\(Osarn\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cagoule_(Osarn)))

Ce fonctionnement mafieux de la Famille des Nations Unies rappelle également celui du **CSAR (Comité Secret d'Action Révolutionnaire)**, appelé également **Cagoule**, organisation terroriste française, impliquée dans de nombreux assassinats, celui du ministre de l'intérieur **Max Dormoy**, de **Laetitia Turreaux**, de l'économiste russe **Dimitri Navachine** (https://fr.wikipedia.org/wiki/Dimitri_Navachine) directeur de la **Banque Mondiale pour l'Europe**, ami d'**Anatole de Monzie** (https://fr.wikipedia.org/wiki/Anatole_de_Monzie), lui même ami d'**Otto Abetz**, ambassadeur d'Allemagne en France durant la Seconde Guerre Mondiale et des frères **Rosselli** (https://fr.wikipedia.org/wiki/Carlo_Rosselli) pour le compte du régime fasciste italien. Le **CSAR travaille main dans la main avec l'UCAD (Union des Comités d'Action Défensive)** créé par le général **Edouard du Seigneur** (https://fr.wikipedia.org/wiki/Édouard_Duseigneur) et le duc **Jospeh Pozzo di Borgo** (https://fr.wikipedia.org/wiki/Joseph_Pozzo_di_Borgo).

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



Selon **Eugène Deloncle**, chef de la Cagoule, ce qu'il appelle, en parlant de l'organisation secrète qu'il dirige « une Franc-maçonnerie inversée aura ses rites, ses serments, ses épreuves, ses signes de reconnaissance ». (In *La Cagoule - Philippe Bourdrel 1970*). On trouve des membres de la Cagoule, dans le civil, dans l'armée et dans la police. Chaque membre de la Cagoule a plusieurs patronymes et un matricule d'identification. Le créateur de la Cagoule militaire serait **Georges Loustaun-Lacau** (https://fr.wikipedia.org/wiki/Réseaux_Corvignolles). « *La Cagoule était composée de sociétés secrètes convenablement morcelées, séparées les unes des autres et s'ignorant les unes les autres (le point était capital).* » (In *La Cagoule - Philippe Bourdrel 1970*). Elle était très implantée à Toulouse et à Nice sous le nom des « **Chevaliers du Glaive** ». Elle avait pour ambition de prendre comme otages un certain nombre d'Hommes politiques.

« Les instruments des futures provocations : des tenues complètes des agents de police de Paris (vestes et pantalons), des képis est des bâtons blancs, mais également des brassards portant le sigle de la CGT, du parti Socialiste (SFIO) et d'autres organisations de gauche. Ces acquisitions doivent permettre à la Cagoule de jeter, au cours des manifestations de gauche et de droite, le trouble qui lui sera profitable, de déclencher les réactions violentes qui rapporteront de l'eau à son moulin.

(...)

Les souscripteurs se recrutent d'abord dans les milieux industriels touchés par la propagande du CSAR et ses filiales (volontaires ou non). De grandes marques d'automobiles et de pneumatique y sont de leur obole; des marques tout aussi connues, d'apéritif, et de pâtes dentifrice, plusieurs banques, des compagnies d'assurances versent des sommes importantes. L'un des inculpés de la Cagoule affirmera qu'Eugène Deloncle avait reçu la somme d'un million de la Ligue des Contribuables que présidait Lemaigre Dubreuil, directeur des Huiles Lesieur? Selon toutes vraisemblance, Lemaigre Dubreuil appartenait personnellement à la Cagoule. Le chef du CSAR est également épaulé par le maréchal Franchet d'Esperey qui se porte garant de son patriotisme après des industriels.

(...)

L'organisation secrète qui s'était appelée le CSAR à Paris se dissimulait ailleurs sous d'autres noms. Elle portait des titres anodins d'associations vaguement patriotiques, et changeait chaque fois, selon les régions, d'étiquette. Ainsi, il devenait malaisé d'établir la relation entre le centre de la toile et ses prolongements...

La Cagoule - (Philippe Bourdrel - Albin Michel - 1970)
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Cagoule_\(Osarn\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cagoule_(Osarn))

La Cagoule avait ses entrées à Matignon grâce à **François Marie Mitterrand**, grand ami de **François Marie, alias Joseph, Méténier** (https://fr.wikipedia.org/wiki/François_Méténier), membre actif de la Cagoule. Il convient de rappeler que François Marie Mitterrand a été décoré de l'ordre de la Francisque par le maréchal Pétain. Il faut demander l'ordre de la Francisque pour être décoré : « *Je soussigné, déclare être Français de père et de mère, n'être pas juif, aux termes de la*

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



loi du 2 juin 1941 (J.O. 14 juin 1941) et n'avoir jamais appartenu à une société secrète » (https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_de_la_Francisque) et être parrainé. Les deux parrains de François Marie Mitterrand, **Gabriel Jeantet** et **Simon Pierre Arbellot de Vaqueur**, alias **Simon Arbellot** (https://fr.wikipedia.org/wiki/Simon_Arbellot), étaient tous deux membres de la Cagoule. (https://fr.wikipedia.org/wiki/Gabriel_Jeantet). Un autre ami de François Marie Mitterrand, le banquier **Jean-Pierre François**, alias **Jean Fèvre**, alias **Joachim Feilberbaum**, alias **JPF**, alias **Jean François**, alia **Pierre François**, alias... dont la devise est « *la vérité ne triomphe jamais, ce sont les adversaires qui meurent...* » (L'ami banquier - Bernard Violet -Albin Michel 1998) est, lui aussi, en lien avec la Cagoule puisqu'il a travaillé avec **Georges Souls**, alias **Raymond Abellio**, un de ses dirigeants.

Jean Edern Allier rattache Mitterrand à une famille, d'ordre mafieux : « *Le népotisme, c'est la maladie du Mitterrandisme. Quand Tonton n'est pas l'Oncle, il est le parrain, le père, le frère, le cousin, l'amant ou le cocu magnifique de son entourage. L'Elysée, c'est un arbre généalogique dont les ramifications s'étendent au gouvernement et aux cabinets ministériels en passant par les préfectures et ambassades. Le socialisme, c'est une agence de placement familial.* » (L'Honneur perdu de François Mitterrand - Jean Edern Hallier - Editions du Rocher Les Belles Lettres - 1996). De plus, dans son livre, *Les puissances du mal*, Jean Edern Hallier accuse **Roland Dumas**, impliqué dans l'affaire Elf, proche de François Mitterrand, d'avoir commandité son assassinat. Il présente l'entourage de Mitterrand comme un Gang qu'il dénomme le gang de Solutré : « *Ainsi sa fidélité aux années de collaboration refermait-elle sa boucle avec le pèlerinage où l'accompagnaient ses disciples dans son ascension, depuis le « gros du charnier ». Derrière Mitterrand, Roland Dumas, l'ombre portée, Badinter, le sycophante jaunâtre et son sous-homme Keijman, Charasse, le coprophage, Lang, le pédocrate, Bergé, la mère maquille, Fabius, le vampire contaminé, Hanin, le Navarro ripoux de service, Joxe, le contrôleur des basses besognes, Rousselet, le caddie porte liquide, Hernu le comique troupier, Beregovoy, le bon prolétaire et Attali, le louait revendeur de reliques. C'est treize à la douzaine pour faire prime, le gang de Solutré.* »

Jean-Pierre François a été consul honoraire du Panama, poste qu'il fait obtenir, sur Montpellier, à un de ses collaborateurs, **Michel Gonzalez**, aka **Gonzales**, un ancien du service courses et jeux de la DGSI, recyclé sur demande du même Jean-Pierre François, en PDG de la Société Européenne de Location d'Immeubles commerciaux et industriels (SELICOMI) qui agit sur la région parisienne. Michel Gonzalez et Jean-Pierre François participent à des chasses en compagnie d'un ancien ministre du commerce extérieur belge (De 1950 à 1952) sous le ministère duquel « *une police spéciale anticommuniste en lien avec le réseau Gladio fonctionna efficacement.* » (L'ami banquier - Bernard Violet -Albin Michel 1998). Michel Gonzalez a présidé également la Société Niçoise d'Exploitation des Casinos. Jean-Pierre François compte également dans ses connaissances, le ministre espagnol du commerce, **Alberto Ullastres Cavo**, membre de l'Opus Dei (https://es.wikipedia.org/wiki/Alberto_Ullastres). A l'interface entre Jean-Pierre François et François Mitterrand, on trouve également **François Durand de Grossouvre** (<https://www.memoiresdeguerre.com/article-grossouvre-fran-ois-de-122738398.html>), membre de Gladio : « *En France, François Mitterrand tira un peu les oreilles de François de Grossouvre en disant :*

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



« J'espère que vous n'avez rien à voir avec ses vieille histoires au moins? Car son ami lui avait soigneusement caché que, depuis 1948, il était un des piliers français de Gladio, un de ses principaux Stay Behind. » (Guerre Secrète à l'Elysée - Capitaine Paul Barril - Albin Michel 1996)

« Selon le témoignage, recueilli en Novembre 1990, d'une ancienne « barbouze » wallonne, **André Moyen**, alias capitaine Freddy, la branche belge de Gladio, créée à la Libération sous l'égide de l'OSS américain, fit parfois appel à des amis français. Parmi ces derniers quelques membres de la Cagoule, dont le fameux Docteur Martin. »

L'ami banquier - Bernard Violet - Albin Michel 1998

« **François Durand de Grossouvre** était également considéré comme faisant partie du « cercle d'influence » de **Joachim Feilberbaum**, dit **Jean-Pierre François**, un protégé du père de Roland Dumas, futur ministre des affaires étrangères. Cet israélite autrichien naturalisé français a fait la Résistance à Lyon avant de créer la banque romande qui, selon les services, a mauvaise réputation dans les milieux financiers suisses. **La Banque romande a été soupçonnée de trafic avec la Mafia**, mais aussi de liens avec la « filière Kintex » des services spéciaux bulgares. Les services ajoutent que « **Pierre François** », ou « **Jean François** » est « lié aux milieux gaullistes de gauche » et à ces personnalités telles que **Gilbert Beaujolin**, **Maurice Herzog** ou encore le contrôleur Gonzales, proche collaborateur du gaulliste **Roger Frey**. »

Guerre Secrète à l'Elysée - Capitaine Paul Barril - Albin Michel 1996

« En 1952-1953, **Pinay**, avec **Jean Violet** (<https://www.voltairenet.org/article12838.html>), membre de la Cagoule et agent du *Service de Documentation Extérieure et de Contre-Espionnage (SDECE)* et du *BND*, avec **Otto von Habsburg**, membre du PEU, agissant en tant que patron de Violet, a fondé **Le Cercle**, composé principalement de **Chevaliers de Malte** et de membres de **l'Opus Dei**, qui a pu continuer à servir pendant une grande partie du siècle comme organisation faïtière de l'Internationale fasciste. **Parmi les personnalités politiques importantes associées au Cercle, on peut citer Konrad Adenauer, l'archiduc Otto von Habsburg, Franz Josef Strauß, Giulio Andreotti, Manuel Fraga Iribarne, Paul Vanden Boeynants, John Vorster, le général Antonio de Spínola, Henry Kissinger, Margaret Thatcher et Ronald Reagan.** »

<https://noach.es/2020/04/19/iv-21-i-operation-gladio-le-cercle/>

Il convient de rappeler que c'est **Antoine Pinay** qui est à l'origine de la création du **Bildeberg**. La Cagoule est financée par de riches industriels, **Eugène Schueller**, fondateur du groupe **l'Oréal**, **Jacques Lemaigre Dubreuil**, PDG de **Lesieur**, **Louis Renault**, **Gabriel Jeantet** des ciments **Lafargue**, **Pierre Pucheux** du **Cartel de l'Acier** (https://fr.wikiqube.net/wiki/Pierre_Pucheu), les entreprises **Michelin**, **Saint Gobin**.

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



(https://www.liberation.fr/medias/1999/02/10/douteux-relets-sous-la-cagoule-comment-la-france-des-annees-30-a-enfante-des-terroristes-d-extreme-_264637/).

https://fr.wikiqube.net/wiki/La_Cagoule

<http://labrousse-erick.over-blog.com/2017/10/la-cagoule-noyaute-toujours-la-republique-par-hulot.html>

<https://www.jp-m.eu/dossiers/cagoule.php>

Dans les années 1930, le docteur **Henri Martin** est responsable du 2ème bureau qui s'occupe du renseignement. Les sections « Z » de la Cagoule sont dédiées aux filatures. « Z », c'est aussi le nom d'une sorte d'agence de renseignement privée, pilotée par le MI6 anglais, créée par le major **Claude Edward Marjoribanks Dansey** qui gère, par ailleurs tous les services secrets du Royaume Uni et a contribué à créer l'OSS, ancêtre de la CIA. Z est implanté en Suisse, à Berne et à Zurich. Comme la Cagoule, Z est financé par de riches industriels, tel de **Beers**, l'empereur des diamants (https://fr.wikipedia.org/wiki/De_Beers), **Henri Wilhelm August Deterding**, fondateur de Shell (https://fr.wikipedia.org/wiki/Henri_Deterding), **Calouste Sarkis Gulbenkian** de la Turkish Petroleum Company (https://fr.wikipedia.org/wiki/Calouste_Gulbenkian).

Le lien entre Mitterrand, la Cagoule et Z est **Henri Déricourt** qui aurait transporté Mitterrand en Lysander jusqu'à Londres et que Mitterrand a blanchi lors de son procès pour trahison après la guerre. Déricourt est lui-même en lien avec **Karl Boemelburg**, chef de la Gestapo qui a pour bras armé la sous-action IV S qui se compose d'anciens membres de la Cagoule (*In Triple Jeu - Jean Lartéguy - Bob Maloubier - Robert Laffont*) et qui est le dernier à avoir vu Jean Moulin vivant dans la maison de Neuilly qu'il avait réquisitionnée et où le résistant a été torturé et tué.

Le CSAR, « Z », la secte Family Cult pourraient bien être des sous-familles de la Famille des Nations Unies. Elles ont en commun des liens directs avec les services secrets anglais et la Famille connue sous le nom de Mountbatten-Windsor.

Le Pacte Mondial des Nations Unies

L'organisation des Nations Unies s'est dotée, lors de sa création, d'une Charte que tous les pays souverains membre des Nations Unies ont choisi de respecter et de mettre en pratique. Elle a fait l'objet d'une ratification. Elle est donc prescriptive et ne peut être remplacée par aucun autre texte. « *En droit international, écrit solennel où sont consignés des droits et/ou de grands principes. (ex: la Charte des Nations unies). En droit intérieur, écrit dans lequel sont définis les droits fondamentaux des personnes. Généralement, la charte est incluse dans la Constitution. Historiquement, la première charte remonte au XIIIe siècle: Magna Carta ou Grande Charte, texte qui balisait les pouvoirs du monarque en Angleterre. »* (<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1477>). La Charte a une dimension universelle.

Il est donc primordial de comprendre en quoi Le Pacte Mondial des Nations Unies viole une Charte qui est une règle de conduite solennelle, prescriptive, pour l'ONU comme pour les peuples souverains qui l'ont ratifiée. Un Pacte n'engage à l'action que s'il s'inscrit dans le cadre de traités internationaux.



Le Pacte Mondial Des Nations Unies (<https://www.un.org/fr/chronique/le-pacte-mondial-des-nations-unies-proposer-des-solutions-aux-défis-mondiaux>)

« **Fondés sur les conventions et les déclarations fondamentales des Nations Unies**, les dix principes du Pacte mondial sont reconnus et avalisés dans de nombreuses résolutions intergouvernementales et des documents finaux, y compris les résolutions de l'Assemblée générale. **Pour prendre part au Pacte mondial**, le dirigeant d'une entreprise s'engage publiquement auprès du Secrétaire général à ce que l'entreprise adopte une démarche responsable, intégrée et fondée sur des principes pour atteindre les objectifs de développement définis par les Nations Unies, indiquant que l'entreprise peut être un partenaire solide, à long terme de l'Organisation. »

« *Fondés sur les conventions et les déclarations fondamentales des Nations Unies* » est une violation de la Charte de l'ONU puisque toutes les actions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et social, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées ne sont fondés que sur la Charte de l'ONU et mises en pratique uniquement dans le respect de la Charte de l'ONU. Une convention n'a pas valeur de traité (Voir ci-dessus) et une déclaration, fondamentale ou pas, n'est pas un engagement d'ordre juridique. De même, aucune décision, aucune action ne peuvent être cautionnées donc « **avalisées dans de nombreuses résolutions intergouvernementales et des documents finaux, y compris les résolutions de l'Assemblée générale** ». C'est l'Assemblée Générale de l'ONU qui vote les résolutions et pas les résolutions qui autorisent l'Assemblée Générale de l'ONU à agir. Seule la Charte donne le droit et le devoir d'agir à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité. L'aval est un terme de droit commercial, « *L'aval est un engagement personnel donné par un tiers (avaliste) au profit d'un des signataires d'un effet de commerce (avalisé) à concurrence d'un montant qui est régulièrement égale à la totalité de la somme due. L'aval peut, notamment, être donné au profit d'une des parties du billet à ordre.* » (<https://www.legavox.fr/blog/maitre-joan-dray/aval-garantie-pour-billet-ordre-9655.htm>) et ce n'est en aucun cas un « texte » - un texte n'agit pas, ne cautionne pas - qui donne son aval mais une personne pour un tiers.

« *Pour prendre part au Pacte mondial* », un pacte est un texte que l'on signe pas une action à laquelle on prend part. Ce pacte ne peut être signé que par des contactants et s'il ne s'inscrit dans le cadre d'aucun traité, il n'aura aucune incidence sur l'action des signataires. « **Le dirigeant d'une entreprise s'engage publiquement auprès du Secrétaire général à ce que l'entreprise adopte une démarche responsable, intégrée et fondée sur des principes pour atteindre les objectifs de développement définis par les Nations Unies** » est absolument contraire à la Charte de l'ONU et au fonctionnement de l'ONU. L'ONU ne contracte pas de partenariat avec des entreprises. Des entreprises pourraient juste signer une convention privée dans laquelle elles s'engageraient à respecter la Charte de l'ONU. Rien de plus.

« **S'engage publiquement auprès du Secrétaire général** », s'engager publiquement n'a aucune valeur juridique, seuls les contrats dûment signés ont valeur d'engagement. Quant au secrétaire de l'ONU, il n'a aucun pouvoir, sauf celui de nommer les personnels et toutes ses actions doivent être accomplies dans le respect de la Charte. En toutes choses, c'est la Charte qui est prescriptive.



L'ONU n'a pas pour vocation à définir un développement, quel qu'il soit. L'ONU est un Organe qui a pour fonction d'œuvrer pour la paix, de faire respecter les droits de l'Homme et de servir d'intermédiaire pacificateur au sein des conflits.

Au regard de ce Pacte, il est clair que l'ONU a été transformée, en violation des droits des pays membres, par des individus qui mettent en danger la paix et les droits de l'homme, en consortium d'entreprises privées. L'ONU n'accomplit plus sa mission. Elle semble n'être plus qu'une coquille vide aux mains d'entités privées juridiquement indéterminées. Ce premier article du Pacte est contraire à toute loi, à toute règle, à tout accord ou contrat : « **Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.** » Dans un Pacte, on n'est pas « invité à », on « s'engage à », on ne promet pas et on ne respecte pas la protection du droit, le droit n'a pas être protégé, c'est lui qui protège, on s'engage donc à respecter les textes relatifs au droit, en ce qui concerne l'ONU, des textes de lois relatifs aux droits de l'Homme comme le Pacte Relatif aux Droits Civils et Politiques ou la convention contre la torture. La direction et les personnels de l'ONU, sous contrainte, pris en otage, soumis au chantage ou complices, semblent tout mettre en oeuvre pour détruire le droit international et la protection qu'il assure à chaque citoyen en matière de Droits fondamentaux Humains. Ce Pacte est une violation de la Charte de l'ONU et une menace pour les équilibres géopolitiques mondiaux donc pour la paix. Il est illégal. Il s'apparente à une déclaration de guerre, même s'il s'agit d'une guerre furtive.

Les engagements de l'ONU - Charte de l'ONU - Préambule

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES RÉSOLUS,

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
- **à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,**
- **à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,**
- à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS

- à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,
- **à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,**
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,
- à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS



- en conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

Des questions primordiales se posent : Comment les membres représentants des pays souverains ont-ils pu laisser l'ONU devenir une entité privée de forme juridique inconnue, financée par des fonds privés et faisant preuve, en violation de la Charte, d'une volonté hégémonique contraire à la souveraineté des peuples égaux qui la composent ? Comment ont-ils pu la laisser mettre en place les structures nécessaires à la création d'une gouvernance mondiale ?

Les dirigeants des pays souverains siégeant au Conseil de Sécurité et les dirigeants des pays souverains siégeant à l'Assemblée Générale ont, eux-aussi, failli à leur mission en laissant détruire de l'intérieur un organisme régulateur de paix, en charge de la défense des droits de l'Homme dont les peuples souverains qu'il représentent leur ont confié la gestion.

Analyse succincte de la Convention sur la Diversité Biologique : La privatisation et la marchandisation du vivant

Convention sur la Diversité Biologique (<https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>)

Article premier. Objectifs

« Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, **l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques**, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. »

Sous prétexte de protéger les écosystèmes, les signataires de la Convention sur la Diversité Biologique se donnent le droit de « **gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.** » soit de mettre en danger les populations et les écosystèmes en créant et ordonnant les organismes vivants à leur guise, « **empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.** » A aucun moment, la notion d'espèce exotique n'est définie dans la Convention. L'Homme peut-il, une fois génétiquement modifié, devenir une espèce exotique et donc faire l'objet d'une éradication ? Une araignée aussi ? Ils se donnent également le droit d'identifier et de surveiller « **Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.** » Quelle importance sociale ou économique peuvent avoir gènes et génomes ? Le mot économique détermine clairement une volonté de profit résultant de l'exploitation du vivant. En ce qui concerne la gestion des conflits, apparaît un Tribunal

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



Arbitral « **Le Tribunal arbitral** rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international. » qui n'a aucune valeur légale. C'est donc un tribunal hors juridiction, de nature juridique inconnue, qui est censé gérer les conflits qui relèveront de l'exploitation du vivant. Cette économie génétique semble se développer et se structurer en marge des règles juridiques et de l'économie mondiale structurée.

Il convient également d'attirer l'attention sur les mensonges proférés par les sénateurs lors de l'étude du projet de loi sur le clonage dont il a été débattu le 23 Octobre 2021 :

« Le clonage est-il déjà interdit par le droit français ?

Aujourd'hui, aucune disposition du droit français ne prohibe explicitement une telle pratique. Toutefois, il est couramment admis que les dispositions protégeant, au sein du Code civil, l'intégrité de l'être humain ne permettent pas le recours à une telle dérive. » (<https://www.senat.fr/rap/102-128/102-12812.html>)

La réponse correcte eut été oui, le clonage humain est interdit en droit français en vertu des articles L2151-3, « Un embryon humain ne peut être ni conçu, ni constitué par clonage, ni utilisé, à des fins commerciales ou industrielles », L2151-4, « Est également interdite toute constitution par clonage d'un embryon humain à des fins thérapeutiques », du Code de la Santé Publique. Enfin, l'article 16 du Code civil stipule : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Déclaration conjointe du président Bill Clinton et du Premier ministre Tony Blair

Bill Clinton et Tony Blair ont lancé un appel pour que le génome humain soit mis gratuitement à disposition des scientifiques du monde :

« Au cours de la dernière décennie du vingtième siècle, des scientifiques du monde entier ont lancé l'un des projets scientifiques les plus importants de tous les temps : déterminer la séquence d'ADN de l'ensemble du génome humain, le plan génétique humain. Progressant plus vite que prévu, la recherche sur le génome humain fait rapidement progresser notre compréhension des causes des maladies humaines et

<p>JOINT STATEMENT BY PRESIDENT CLINTON AND PRIME MINISTER TONY BLAIR OF THE U.K.</p> <p>In the last decade of the twentieth century, scientists from around the world initiated one of the most significant scientific projects of all time: to determine the DNA sequence of the entire human genome, the human genetic blueprint. Progressing ahead of schedule, human genome research is rapidly advancing our understanding of the causes of human disease and will serve as the foundation for development of a new generation of effective treatments, preventions, and cures.</p> <p>To realize the full promise of this research, raw fundamental data on the human genome, including the human DNA sequence and its variations, should be made freely available to scientists everywhere. Unencumbered access to this information will promote discoveries that will reduce the burden of disease, improve health around the world, and enhance the quality of life for all humankind. Intellectual property protection for gene-based inventions will also play an important role in stimulating the development of important new health care products.</p> <p>We applaud the decision by scientists working on the Human Genome Project to release raw fundamental information about the human DNA sequence and its variants rapidly into the public domain, and we commend other scientists around the world to adopt this policy.</p>	<p>New Medicine Prescription Drug Benefit</p> <p>Meeting with Religious Leaders</p> <p>Women's History Month</p> <p>New Public Private Initiative to reduce Weather Related Air Travel Delays</p> <p>Gun Violence</p> <p>Agreement with Smith & Wesson</p> <p>Restoring</p> <p>Colorectal Cancer Awareness Month</p> <p>American Red Cross Month</p> <p>Prescription Drug Price</p> <p>U.S. - China WTO Accession Deal</p> <p>Common Sense Gun Laws</p> <p>Irish-American Heritage Month</p> <p>Civilian Research and Development</p>
--	---

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



servira de base au développement d'une nouvelle génération de traitements, de préventions et de remèdes efficaces.

Pour réaliser toutes les promesses de cette recherche, les données fondamentales brutes sur le génome humain, y compris la séquence d'ADN humain et ses variations, devraient être mises gratuitement à la disposition des scientifiques du monde entier. L'accès libre à ces informations favorisera les découvertes qui réduiront la charge de morbidité, amélioreront la santé dans le monde et la qualité de vie de l'humanité tout entière. **La protection de la propriété intellectuelle des inventions génétiques jouera également un rôle important en stimulant le développement de nouveaux produits de santé importants.**

Nous saluons la décision des scientifiques travaillant sur le projet du génome humain de diffuser rapidement dans le domaine public des informations fondamentales brutes sur la séquence de l'ADN humain et ses variantes, et nous encourageons les autres scientifiques du monde entier à adopter cette politique. » (https://clintonwhitehouse4.archives.gov/WH/New/html/20000315_2.html)

Tony Blair et Bill Clinton n'envisagent à aucun moment la question de l'exploitation du génome humain à des fins mercantiles sous un angle éthique, moral ou philosophique. Or, il s'agit bien d'une version moderne de l'exploitation de l'Homme par l'Homme telle que définie par Karl Marx : « *Toute marchandise renferme une somme de travail humain, la fabrication d'un objet étant la somme de la matière première de ses composants, de l'usure de la machine ramenée à un certain temps de travail, du temps de travail de l'ouvrier réalisant l'objet. Toutes les valeurs d'échange des marchandises peuvent être exprimées en temps moyen de travail socialement nécessaire qui fonctionne alors comme équivalent général de toutes ces marchandises.* » (<https://www.leconflit.com/2020/12/exploitation-de-l-homme-par-l-homme-une-theorie-toujours-actuellement-valide.html>) mais, dans le cadre du marché génétique tel que décrit dans le Protocole de Nagoya, cette exploitation s'exerce sur le génome humain, donc sur le corps de l'exploité pas sur sa force de travail. L'exploiteur ne rentabilise pas une force et un temps de travail de l'exploité moyennant rétribution pour fabriquer une marchandise, il s'approprie tout ou partie de l'exploité pour le transformer en plus-value. L'exploité ne contribue plus à la production, il est matière première de la production et tout, ou partie, de son corps est exploité comme une marchandise. Dans un tel contexte de production, quel est le statut de « l'Homme exploité » ? Homme-marchandise ? Travailleur-marchandise ? Organisme-marchandise ?

Extraits de L'ordre Cannibale (Vie et mort de la médecine) - Jacques Attali (Grasset - 1979)

« **On ne cherche plus à guérir les maladies de la clinique mais à produire des hommes normaux, conformes à la copie, et à leur faire consommer une normalité génétique industriellement produite.** On laisse même entendre des bruits qui ouvriront des marchés : on peut manger du sucre s'il existe des pancréas artificiels, fumer si l'on dispose de prothèses de poumons. Donner à consommer redevient thérapie.

(...)

Comme les vieillards incas distribuèrent les corps des sacrifiés, comme les apothicaires flamands achetaient des corps au bourreau, aujourd'hui le département de



pathologie du **Général Hospital de Columbia vend des foetus aux laboratoires pour mener des recherches sur les maladies héréditaires, sur certains cancers et sur des maladies congénitales. Des cellules foetales humaines sont utilisées pour la culture de certains virus qui ne se développent pas sur des cellules animales, pour la mise au point de certains vaccins**, pour des études de toxicités ou pour des recherches de génétique ou d'immunologie.

(...)

L'hôpital, théâtre de guérison où la mort se masque, devient lieu de mort où la vie s'oublie ; **les vieux et les mourants y deviennent la matière première de l'élaboration des prototypes de prothèses nouvelles et on rentabilise leur hébergement en les utilisant dans l'expérimentation des prothèses.** Dans la connivence de l'argent, de la vie et de la mort, le mouvoir s'intègre à l'industrie, l'hôpital à l'usine, comme jadis l'hôpital général à la fabrique ou plus récemment les camps au Konzern.

(...)

Les bio-ingénieurs, salariés privés ou publics, organisent la vente et l'installation de prothèses. Un ensemble de professions et d'entreprises se disputent l'invention, la production, l'exploitation, le service après-vente des prothèses.

(...)

L'efficacité de l'Ordre de vie ne se juge plus à l'espérance de vie, ni même à la capacité économique de la copie, mais à la valeur marchande de l'objet-vie lui-même, partiel ou total. L'efficacité est atteinte quand le coût du travail humain dans la santé se réduit avec l'élimination par la prothèse biologique d'une partie de la chirurgie...

(...)

Avec la thérapeutique change ainsi le sens de la vie. **L'Ordre des codes renvoie la démographie humaine à celle des objets, aujourd'hui maîtrisée. Alors que la production des hommes est proliférante dans la mesure où leur durée de vie n'est pas contrôlée, celle des objets l'est par obsolescence.** La stabilisation du rythme démographique et la modulation de la durée de la vie est donc pensable, non plus par le cannibalisme, l'infanticide, le travail forcé ou le contrôle des naissances mais par une pure régulation de marché, à l'image des « chèvres-pieds » dont rêvait Diderot. **La famille n'est plus alors qu'un des lieux de production, parmi d'autres matrices, à la demande d'entreprises ou états, de certains types d'enfants ou d'hybrides de qualité spécifiée. L'objet-vie n'est plus un capital à valoriser, ni une force de travail à entretenir, mais un objet de consommation.** Il se réduit à l'échelle unique de l'équivalent universel, la monnaie, et l'insaisissable diversité des hommes aux quelques pauvres nombres de marchandises.

(...)

D'abord la mort imposée, un pouvoir planificateur interdisant à quiconque de survivre au-delà d'une certaine durée économiquement décidée, la vie programmée. Puis, la mort refusée, l'Ordre des codes autorisant l'infinie substitution des prothèses d'une même matrice, la vie éternelle. Enfin, la mort niée, l'intégration économique de la vie et de la mort dans un continuum, sans passage brutal de la vie à la mort, la vie-morte.



(...)

Dans chacune de ses phases, l'inégalité devant la mort sera celle des vivants devenus marchandises : purement monétaire et non plus comme aujourd'hui, culturelle. L'égalité devant la mort deviendra son uniformité.

(...)

L'objet-vie est donc le marché et le fantasme du capitalisme à venir, le rêve de marchandise impériale. Quand il se met en place, l'économie est complètement transformée. L'énergie n'est plus l'essentiel, l'information devient le pouvoir majeur? Une grande partie du travail vivant peut être fait non par des hommes mais par des fractions élémentaires du vivant par de la vie-outil.

(...)

Il n'y a plus alors de crise possible : dans la dissolution du travail, dans la confusion entre vie, objet et outil, le producteur ainsi produit, vivant a-humain, devient un élément du capital ; et sa rémunération est entretien d'un capital et non plus reproduction de la force de travail. Si le travail vivant n'est plus du travail humain, si prothèses biologiques, enzymes et chimères, vie sans conscience et sans classe produisent de la valeur sans recevoir de salaire, alors se bouleverse le schéma de l'économie politique et la loi de valeur : **marchandise comme les autres, l'homme s'échange, consommé par des marchandises, donc à reproduire comme une marchandise et non plus comme une force de travail en lutte. Il ne produit plus de travail mais il réalise la valeur produite par des chimères, des vies outils.**

(...)

Le neurologue américain Delgado, extrémiste de l'Ordre des Codes, suggère d'auto surveiller le comportement d'individus jugés prédestinés à la déviance, en implantant des microprocesseurs de type DCS dans la zone frontale de leurs cerveaux afin de surveiller à distance leur agressivité et de libérer automatiquement un calmant si nécessaire.

(...) la société n'est qu'un conflit de territoire entre familles de gènes.

Demander à des citoyens de mettre en libre-service le génome humain et les découvertes qui l'accompagnent pour doper les profits de l'industrie pharmaceutique s'apparente à une forme de Hold-up planétaire puisqu'en échange de ce qu'il donne, l'individu ne reçoit rien sauf le droit de consommer des thérapeuthiques, donc de payer pour récolter les fruits de protocoles médicaux développés à partir d'éléments de son organisme mis gracieusement à disposition de la communauté. Puisqu'il n'y a pas rétribution, il y a vol.

Si la banque de données génétiques est mise gracieusement à disposition des scientifiques alors toute exploitation de ces données ne peut être source de profit. Le rapport « don de gènes » - « recherche-découverte » ne peut être envisagé que comme une mutualisation de capitaux, d'un côté le capital génétique, la matière première qui permet la recherche, de l'autre, la recherche et le fruit de cette recherche qui doit revenir gratuitement à la communauté en rétribution de sa participation bénévole à cette recherche. C'est ce qu'on appelle un deal gagnant-gagnant. C'est le principe des sociétés structurées autour d'un état souverain démocratique que de mutualiser les richesses et le patrimoine afin que le plus grand nombre ait accès à des services ou des biens qu'un individu ne peut s'offrir seul. Ainsi, l'impôt, correctement utilisé, permet de faire fonctionner des

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



structures accessibles à tous, à des prix minimaux, soit sous forme d'institution (*Ecole, musées, bibliothèques, salle de sport, hôpitaux, etc.*) soit sous forme d'entreprises d'états (*Poste, Transports en commun, Gaz, Electricité, etc.*) ne générant aucun profit, puisque n'ayant pour objectif que d'équilibrer leurs comptes, tous bénéfiques revenant à la communauté sous forme d'amélioration de la structure ou sous forme de gratuité du service rendu.

L'essentiel étant, avant de mettre en œuvre une banque de données génétique, de déterminer si cette banque a une raison d'être, sous quelle condition et de ne rien entreprendre avant de soumettre cette problématique au débat contradictoire entre les peuples souverains qui sont directement concernés et sont les seuls en droit de statuer sur la question et de légiférer.

Toutefois, sans entrer dans des considérations éthiques, trop longues à développer, d'un point de vue économique et juridique pur, aucun citoyen n'est en droit de s'approprier des citoyens ou parties de citoyens pour en tirer profit. C'est une violation de la règle d'égalité, un vol « *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.* » et une violation de l'article 8 de la Charte des Droits Fondamentaux Humains sur la production des données : « *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.* » (https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf) et de tous les droits fondamentaux humains, imprescriptibles, inaliénables, inaltérables, garantis par la Charte de l'ONU.

L'Union Africaine, ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et sa Charte

L'UA est une organisation qui rassemble 55 pays du continent africain. Elle a été fondée en 2002 pour prendre le relais de l'OUA, Organisation de l'Unité Africaine (1963 - 1999).

« En mai 1963, 32 Chefs des États africains qui avaient accédé à l'indépendance s'étaient rencontrés à Addis Abeba, en Éthiopie à l'effet de signer la Charte portant création de la première institution continentale africaine formée au lendemain des indépendances, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). L'OUA était la manifestation de la vision pan-africaine d'une Afrique unie, libre et en pleine possession de sa propre destinée et cela a été consacré solennellement dans la Charte de l'OUA dans laquelle les pères fondateurs avaient reconnu que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité étaient les objectifs essentiels en vue de la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains et qu'il était nécessaire de promouvoir la compréhension entre les peuples africains et améliorer la coopération entre les États africains en réponse aux aspirations des Africains pour la solidarité et la fraternité, dans une unité plus grande allant au-delà des différences ethniques et nationales. La philosophie directrice était celle d'un panafricanisme centrée sur le socialisme africain et faisant la promotion de l'unité africaine, les pratiques et caractéristiques communales des communautés africaines, et une campagne en vue de faire siens la culture et l'héritage commun de l'Afrique.



Les objectifs principaux de l'OUA étaient d'ôter le continent des vestiges restant de la colonisation et de l'apartheid; de promouvoir l'unité et la solidarité entre les États africains; de coordonner et d'intensifier la coopération pour le développement; de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale des États membres et de promouvoir la coopération internationale.

La Charte de l'OUA a décliné le but de l'Organisation, à savoir :

- la promotion de l'unité et de la solidarité des États africains;
- la coordination et l'intensification de la coopération et des efforts en vue d'offrir une meilleure vie aux peuples d'Afrique ;
- la défense de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale;
- l'éradication de toutes les formes de colonialisme en Afrique ;
- et
- la promotion de la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

<https://au.int/fr/appercu>

L'UA est une organisation indépendante financée par les pays membres, donc par des fonds publics, sans lien avec des intérêts privés comme l'était l'ONU avant de devenir le « Système des Nations Unies » ou la « Famille des Nations Unies » : « *Le budget de l'Organisation préparé par le Secrétaire général est approuvé par le Conseil des ministres. Le budget est alimenté par les contributions des États membres, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu toutefois qu'aucun État membre ne peut se voir imposer un montant supérieur à vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les États membres conviennent de verser régulièrement leurs contributions respectives.* » (Charte de l'UA - Art. 23 - https://au.int/sites/default/files/treaties/7759-file-oau_charter_1963.pdf). L'UA s'est engagée dans sa Charte à respecter les principes de la Charte de l'ONU et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Promouvoir la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme* » et « *la défense de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale* ».

L'UA a pris des mesures légales pour interdire tout dépôt de brevets sur les organismes vivants dans les Accords de Bangui. Ces lois s'inscrivent dans le respect de la Charte de l'ONU, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Déclaration Universelle de la Bioéthique de 2005. Si l'ONU s'avère défailante concernant la protection du vivant depuis qu'elle est devenue le « Système hors la loi de la Famille des Nations Unies », les pays souverains, respectueux de la Charte des Nations, peuvent, en attendant que l'ONU retrouve son indépendance, appliquer sur leurs territoires les articles de loi des Accords de Bangui qui protègent tous les êtres vivants d'une appropriation et d'une commercialisation illégales.



Les Accords de Bangui (<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/oapi/OAPI-Accord-Bangui-revise.pdf>)

Article 6 - Objets non brevetables

« Ne peuvent être brevetés :

- a) **l'invention dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, étant entendu que l'exploitation de ladite invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;**
- b) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- c) **l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés ;**
- d) les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer ;
- e) **les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;**
- f) les simples présentations d'informations ;
- g) les programmes d'ordinateurs ;
- h) les créations de caractère exclusivement ornemental ;
- i) les oeuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute autre création esthétique. »

Des pays souverains du Continent Africain sont membres de l'ONU. Il est donc possible, en respect de la Charte de l'ONU dont la Charte de l'UA est complémentaire, aux autres pays souverains membres de l'ONU, au terme d'un débat contradictoire, de signer un accord de protection des organismes vivants avec les pays membres de l'UA, signataires des Accords de Bangui.

Si l'article 6 des Accords de Bangui statue sur les organismes vivants et interdit toute forme de brevetage de « *variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux* », donc de leur commercialisation, il ne statue pas sur les « êtres humains », ni les modifications de génome, ni les trafics de tous organismes concernant les tissus ou organes permettant des recherches sur le vivant. Il est donc impératif, avant toute signature d'accords, de soumettre la problématique de la « protection du vivant » aux peuples souverains en leur diffusant une information plurielle, la plus exhaustive possible, afin qu'ils puissent faire savoir à leurs représentants leur volonté en matière de « droits à la vie », rappelant que le vivant ne peut faire l'objet d'aucune privatisation ou appropriation puisque le « vivant », quelle que soit sa nature et ses origines, est un patrimoine dont les peuples souverains, en charge de le léguer indemne aux générations suivantes, sont dépositaires, dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte de l'ONU.

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



Incitation au crime ou au délit

Du Génocide - Code Pénal - Article 211-2 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022686339)

Création LOI n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 1

« La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si cette provocation a été suivie d'effet. »

De fait, les médias, les médecins, les pharmaciens, les « spécialistes », les personnels soignants, les enseignants, les directions ou employés des institutions d'état ou des structures privées, les directions et membres des syndicats, les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les directions des partis politiques, les maires, les sénateurs, les députés, les préfets, etc... qui ont assuré la propagande des opérations COVID ou fait leur apologie ont mis en oeuvre une « provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide. » En ce qui concerne les Médias, cette provocation publique, est également une violation de l'article 24 de la liberté de la Presse ainsi que de la Charte de Munich, code de déontologie des journalistes. En ce qui concerne les médecins, c'est également une violation du Serment d'Hippocrate, code de déontologie de la médecine.

Loi du 29 Juillet 1881 sur la Liberté de la Presse

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 38

Article 23

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 () JORF 22 juin 2004

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal. »

De fait, les médias, les médecins, les pharmaciens, les « spécialistes », les personnels soignants, les enseignants, les directions ou employés des institutions d'état ou des structures privées, les directions et membres des syndicats, les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les directions des partis politiques, les maires, les sénateurs, les députés, les préfets, etc... qui ont assuré la propagande des opérations COVID ou fait leur apologie « ont provoqué les citoyens à commettre discrimination, torture et mise en danger de la vie d'autrui ».

Article 24

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :



1° **Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne** et les agressions sexuelles, définies par le livre II du Code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du Code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, **des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité**, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou **des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi**, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, **auront provoqué à la discrimination**, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les [articles 225-2 et 432-7](#) du Code pénal.

Lorsque les faits mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les septième et huitième alinéas, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de [l'article 93-3](#) de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de [l'article 131-26](#) du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par [l'article 131-35](#) du Code pénal. »



Au regard des faits décrits ci-dessus, peuvent être passibles de poursuites pénales pour l'un, plusieurs ou la totalité des crimes invoqués dans cette circulaire et principalement pour violation de la Constitution suite au dépôt de plaintes de tout citoyen ou de collectifs de citoyens ayant été victimes de leurs agissements :

Dans le secteur public (liste non exhaustive), en fonction de leur degré d'implication, dépositaire ou pas de la loi : le président de la république, les membres et les personnels du gouvernement, les ministres et personnels de tous les ministères, les préfets, le parquet (corps des magistrats chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société), les députés, les sénateurs, les maires et personnels de mairie, les directions et personnels de l'AP-HP, les directeurs, enseignants et personnels de collège, lycée, écoles, les présidents d'université, de département, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur, la direction et les personnels de la SNCF, de la RATP, des Postes, les directeurs et personnels de lieux culturels d'état (Musées, Théâtre, Bibliothèques, etc.), les directions et personnels des forces de l'Ordre, les Etats majors de la gendarmerie et des armées,...

« *Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.* » (Art. 68-1 Constitution du 4 Octobre 1958)

Dans le secteur privé (liste non exhaustive), en fonction de leur degré d'implication : les directions et personnel des agences de sécurité privée, les Directions et les personnels des enseignes Carrefour, Leclerc, Auchan, Intermarché, Franprix, Galeries Lafayette, Printemps, Décathlon, Castorama, Leroy Merlin, Boulangeries Marie Blachère et Paul, Starbuck, MacDonald, Hippopotamus, Guerlain, Sephora, Celio, Zara, HM, les directions et personnels des boîtes de nuit, bar et restaurants, les directions et personnels des cinémas et salles de spectacles, les directions et personnels des Banques (Société Générale, BNP, Crédit Lyonnais, Crédit Agricole, etc), les directions et personnel des compagnies d'Assurance (MAAF, Matmut, MGEN, Mutuelles du Mans, etc.), les pharmaciens et personnels de pharmacie, la direction et les médecins membres du Conseil de l'Ordre des médecins, les directions et personnels des syndicats (CGT, CFDT, FO, MEDEF, etc.), les directions et personnels des partis politiques toutes orientations politiques confondues, les directions et personnels des médias,...

Les médecins et les règles juridiques de l'exercice de la médecine

En ce qui concerne les médecins, ils peuvent comme tout diplômé d'état, exercer la médecine lorsqu'ils sont en possession de leur diplôme. Rien ne les oblige à être membres du Conseil de l'Ordre ou d'être affiliés, moyennant rétribution, à quelque organisme que ce soit pour exercer leur art. **Le Conseil de l'ordre se prononce uniquement sur la demande d'inscription au tableau de l'ordre**, cette demande ne devant et ne pouvant faire l'objet d'aucune rémunération qui pourrait s'apparenter à une marchandisation du droit à travailler et serait la porte ouverte à toutes les dérives mafieuses comme, par exemple, donner, moyennant « dessous-de-table », l'autorisation d'exercer la médecine à des gens qui ne seraient pas en possession d'un diplôme de médecine légal, tous pays confondus. « *Les modalités selon lesquelles le conseil départemental vérifie que l'intéressé ne*



présente pas d'insuffisance professionnelle, d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession sont prévues par décret en Conseil d'Etat.» (L4112-3 du Code de la Santé Publique)

Le conseil de l'ordre statue donc sur la **capacité du médecin à exercer sa profession, pas sur son droit à l'exercer, ce droit étant validé par le diplôme obtenu, et sur son respect de la déontologie médicale** - « *Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre et notamment les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence.* » (L4112-3 du Code de la Santé Publique) -. L'inscription sur le tableau de l'ordre (Code de la santé Publique - Article L394) est donc validée par une enquête déterminant si un médecin est en état psychique et physiologique d'exercer son art et par une investigation s'assurant de sa moralité et de son respect des lois inhérentes à sa profession. C'est d'ailleurs le médecin qui demande à être retiré du tableau de l'ordre : « *La décision d'inscription ne peut être retirée que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois. Passé ce délai, la décision ne peut être retirée que sur demande explicite de son bénéficiaire.* (L4112-3 du Code de la Santé Publique) » quand il le juge nécessaire ou lorsqu'il va exercer dans une autre région ou un autre pays.

Au regard de ces textes de loi, il est clair qu'aucun médecin ne peut être retiré du tableau de l'ordre sauf pour faute professionnelle ou violation du Code de la Santé Publique. En conséquence, aucun médecin ne peut être privé de son droit d'exercer s'il applique le code de déontologie de sa profession.

Devoirs généraux des médecins. (Articles R4127-1 à R4127-31)

"Article R4127-2

Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Article R4127-3

Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

Article R4127-4

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article R4127-5

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.



Article R4127-9

Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article R4127-13

Modifié par Décret n°2020-1662 du 22 décembre 2020 - art. 1

Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours, ni à promouvoir une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Article R4127-14

Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

Article R4127-23

Tout compérage entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit.

Article R4127-32

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article R4127-35

Modifié par Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 - art. 2

Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Article R4127-36

Modifié par Décret n°2021-684 du 28 mai 2021 - art. 12

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

WJJA

W751254170

wikijusticeu@gmail.com



Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique sont définies à [l'article R. 4127-42](#).

Article R4127-37

Modifié par Décret n°2016-1066 du 3 août 2016 - art. 2

En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement. Il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

Article R4127-38

Le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et reconforter son entourage.

Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_1c/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190547/#LEGISCTA000006190547

Statuer, c'est « *Décider à propos de quelque chose, conformément à la loi et en vertu de l'autorité dont on est investi* » donc, le conseil de l'ordre ne peut empêcher aucun médecin titulaire de son diplôme d'état d'exercer la médecine puisque l'Article L4131-1 de la Santé publique l'y autorise : « **Les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin : 1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine...** »

« *L'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article L. 366 du présent titre. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.* » (Art. L82 du Code la Santé Publique). Donc, le rôle du Conseil de l'Ordre est de s'assurer qu'un médecin n'exerce pas la médecine de façon illégale, notamment sous un pseudonyme ou sous un faux diplôme (Art. L372) et respecte le Code de Déontologie de sa profession. L'inscription au Tableau de l'ordre, obligatoire pour tout médecin, n'est pas obligatoire pour les médecins relevant de l'Art. 356 du Code de la Santé Publique qui, même abrogé reste actif dans l'Article L4131-1 précité : « *Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-*

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est : 1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1924, loi du 31 décembre 1924, loi du 18 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937) »

La loi est donc claire, **Exerce illégalement la médecine** « **Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'Ordre des médecins institué conformément au chapitre II du présent titre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 423 à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa, du présent titre.** »

L'obligation « d'être inscrit sur un tableau de l'ordre des médecins », c'est être authentifié auprès des institutions comme médecin en possession d'un diplôme légal de médecine et pas d'un faux diplôme ou d'une équivalence illégale. C'est un gage de sécurité pour l'état comme pour le patient mais en aucun cas une condition à remplir pour exercer la médecine. La seule condition à remplir pour exercer la médecine est clairement stipulée dans l'article L41-31 du Code de la Santé publique : « **Les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin : 1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine...** » **Sans diplôme de médecine, aucun citoyen ne peut être inscrit sur le tableau de l'ordre. L'inscription au Tableau de l'Ordre par le Conseil de l'Ordre est une certification professionnelle pas une autorisation a pratiquer son métier.**

Code du Travail - Certifications - Article L6113-1

« Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'institution nationale dénommée France compétences mentionnée à l'article L. 6123-5.

Les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications professionnelles défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'Union européenne.

Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. »

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



Le Conseil de l'Ordre n'est qu'un organe régulateur qui authentifie les diplômes et s'assure que les médecins exercent leur art en respectant le code de déontologie de leurs spécialités respectives. Il ne peut évincer un médecin du Conseil de l'Ordre et le rayer du tableau de l'Ordre que pour faute professionnelle ou pour violation des règles déontologiques inhérente à la profession.

Rayer un médecin du tableau de l'ordre des médecins parce qu'il a refusé de se vacciner est une violation de l'article L1111-4 du Code de la Santé Publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041721051/2020-10-01>), des Art. 3 à 6 de la Déclaration Universelle de la Bioéthique de 2005 (http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31058&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html), du droit fondamental à l'intégrité de la personne garanti par la Constitution donc une violation de la Constitution.

Outre qu'il a violé les lois et la Constitution, le Conseil de l'Ordre des médecins a failli à sa mission de « maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie. » Aucune des sanctions prises à l'encontre de médecins par le Conseil de l'Ordre dans le Cadre des mesures COVID n'est légale. Il doit être immédiatement dissous et les médecins inscrits au tableau de l'ordre ont le devoir et le droit de s'organiser pour exercer leur art dans le respect des règles de leurs professions respectives afin d'accomplir leur mission auprès des malades. Leur diplôme les y autorise. **« Les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin : 1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine... »**

Code de la Santé Publique - Article L4131-1 : « Les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine. Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, il est complété par le document mentionné au deuxième alinéa dudit article

Code de l'Education - Article L632-4 : « Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

Après la validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la spécialité dans laquelle il est qualifié.»

Liberté ⇒ Egalité ⇒ Fraternité

« La véritable école du commandement est la culture générale. Au fond des victoires d'Alexandre, on retrouve toujours Aristote. » - Charles de Gaulle

« Prends garde à ne point te Césariser, à ne pas te teindre de cette couleur, car c'est ce qui arrive. Conserve-toi donc simple, bon, pur, digne, naturel, ami de la justice, pieux, bienveillant, tendre, résolu dans la pratique de tes devoirs. Lutte pour



demeurer tel que la philosophie a voulu te former. Révère les Dieux, viens en aide aux hommes. La vie est courte. L'unique fruit de l'existence sur terre est une sainte disposition et des actions utiles à la communauté. En tout, montre-toi le disciple d'Antonin. Pense à son effort soutenu pour agir conformément à la raison, à son égalité d'âme en toutes circonstances, à sa piété, à la sérénité de son visage, à sa mansuétude, à son mépris de la vaine gloire, à son ardeur à pénétrer les affaires. Pense aussi à la façon dont il ne laissait absolument rien passer sans l'avoir examiné à fond et clairement compris, dont il supportait les reproches injustes sans y répondre par d'autres reproches, dont il traitait toute chose sans précipitation, dont il repoussait la calomnie, dont il s'enquêtait méticuleusement des caractères et des activités. Ni insolence, ni timidité, ni défiance, ni pose. Pense comme il se contentait de peu, pour sa demeure, par exemple, pour sa couche, son vêtement, sa nourriture, son service domestique ; comme il était laborieux et patient, et capable de s'employer jusqu'au soir à la même tâche, grâce à la simplicité de son régime de vie, sans avoir besoin d'évacuer, hors de l'heure habituelle, les résidus des aliments. Pense encore à la solidité et à la constance de ses amitiés, à sa tolérance pour ceux qui franchement contredisaient ses avis, à sa joie si quelqu'un lui montrait une solution meilleure, à son esprit religieux sans superstition, afin que ta dernière heure te surprenne avec une conscience aussi pure que celle qu'il avait. »

Marc Aurèle, Pensées pour moi-même

La devise de la France, *Liberté, Egalité, Fraternité*, est un théorème dont les termes ne peuvent être permutés, une arme tactique que chaque citoyen peut employer pour forger son libre arbitre et s'assurer que son comportement, comme celui de ceux ou celles auxquels il a confié la gestion de la nation, est en accord avec les principes démocratiques de la République Française Une et Indivisible. **La devise Liberté, Egalité, Fraternité est la morale de la nation française.** Morale : « *règles de conduite, recherche d'un bien idéal, individuel ou collectif, dans une société donnée.* » La devise de la France est structurée et se lit comme une formule mathématique.

Liberté ⇒ Egalité ⇒ Fraternité

La liberté est la condition suprême dont chaque citoyen doit pouvoir bénéficier, mais dont il doit aussi être le garant, au sein de la société française. Cette liberté consiste à pouvoir être soi-même au milieu des autres et d'agir selon son libre arbitre dans le respect des droits fondamentaux de chacun. Cette Liberté implique le principe d'Egalité qui assure à chacun des droits fondamentaux sacrés et des devoirs identiques quel que soit son origine, son sexe, son âge et sa fonction. Cette Egalité implique à son tour le principe de Fraternité car pour que la Liberté et l'Egalité soient possibles, l'Homme doit faire preuve de Fraternité envers ses semblables, soit agir avec un sentiment de solidarité, d'amitié et d'assistance désintéressée pour que s'instaure une protection mutuelle, une coopération profitable à tous et à chacun. Lorsque les axiomes Liberté, Egalité, Fraternité sont appliqués au sein d'une société, sous la forme *Liberté ⇒ Egalité ⇒ Fraternité*, quelle que soit cette société, le pacte démocratique est rempli et la souveraineté populaire s'exprime pleinement. En

WJJA

W751254170

wikijustice@gmail.com



1789, les patriotes avaient pour devise, « *Liberté, Egalité, Fraternité ou la mort* » qui signifie **qu'un citoyen français ne meurt pas pour sa patrie mais pour la morale qu'a instituée et défend sa patrie, la démocratie** (*Demos = peuple et Cratie = pouvoir soit « Pouvoir du peuple, pour le peuple, par le peuple »* - Constitution du 4 Octobre 1958 - Art. 2). Cette morale est identique à celle de la Charte de l'ONU. Elle est universelle et prescriptive.

En conséquence, au sein de la nation française, chaque citoyen français a des droits, des devoirs et un pouvoir égaux à ceux des serviteurs de l'Etat, quels que soit leurs grades et leurs fonctions. Chaque citoyen français est dépositaire de la morale de la France, exprimée par sa devise, au même titre que ceux qu'il a choisis d'élire pour gérer, de concert avec lui, le patrimoine, les infrastructures et les finances communes, et ceux qui sont en charge de faire respecter la loi.

Chaque citoyen français a donc le droit et le devoir de demander des comptes aux représentants et fonctionnaires de l'état, de les poursuivre en justice, de les congédier, s'il estime qu'ils ont violé les principes de la République française, sa devise, sa constitution, ses lois ou les traités signés.

Chaque citoyen français est en droit d'exiger qu'un représentant élu soit déchu de ses droits civiques s'il a violé les principes de la République française, sa devise, sa constitution, ses lois ou les traités signés, notamment les droits civiques suivants : « *Le droit de vote, L'éligibilité, Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice* » (Code Pénal - Des peines applicables aux personnes physiques - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417290/)

La constitution ne laisse subsister aucun doute : le gouvernement de la France est « *un gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple* » (Art. 2 - Constitution du 4 Octobre 1958). « *La souveraineté nationale appartient au peuple* » (Art. 3 - Constitution du 4 Octobre 1958). « *Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* » signifie que chacun est dépositaire de sa part de souveraineté mais que cette souveraineté s'exprime, après débat contradictoire, en s'additionnant ou en se soustrayant à celle de chaque citoyen impliqué dans le processus démocratique afin que toute décision soit l'expression d'un consensus. Tout citoyen, victime de délit ou de crime, peut adresser un rappel à la loi à tout autre citoyen l'agressant (*L'obligation vaccinale et du port du masque sont des crimes...*), donc violant la constitution ou les lois, sans violer lui-même la règle d'égalité républicaine, en invoquant les articles 122-5 et 122-7 du Code Pénal statuant sur la légitime défense (Voir ci-dessus).

Les citoyens français n'ont besoin d'aucune structure (Parti, institution, syndicats, etc.) ni d'aucun leader pour exercer leur souveraineté, individuellement ou collectivement, ou pour reprendre ce qui leur appartient de droit (Institutions, patrimoine, pouvoir,...). Leurs ancêtres ont gagné pour eux le droit et le devoir d'être les seuls architectes de leur destin et de celui de leur pays. A eux de s'organiser, après concertation, comme ils l'entendent.

Au nom de la règle d'Égalité, les citoyens français, quels que soient leurs âges, leurs sexes, leurs fonctions, après concertation et en agissant de manière collective dans le respect de la Constitution de la France, de sa devise, de ses lois, sont en droit et en devoir, individuellement et collectivement, de mettre en place un gouvernement populaire provisoire si les représentants de l'Etat violent la

WJJA

W751254170

wikijusticeû@gmail.com



Constitution et les lois, des tribunaux populaires si les fonctionnaires en charge de rendre la justice violent la Constitution et les lois, de structurer une police populaire de volontaires prêtant serment si les forces de l'Ordre violent la Constitution et les lois, de recruter une armée populaire de conscrits si l'armée viole la Constitution et les lois. Militaires et membres des forces de l'ordre, tous grades confondus, respectueux de leurs engagements vis-à-vis de la nation française « ***Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.*** » ont le droit et le devoir de se joindre à eux, de les encadrer, de les protéger et de leur prêter main-forte.

Les citoyens Français n'ont pas de maître. Ils partagent l'exercice du pouvoir, mettent en commun le patrimoine de la France, gèrent les finances communes, protègent l'intégrité de leurs institutions et de leur territoire, veillent au respect de la Constitution et des lois en appliquant le principe démocratique de leur devise Liberté ⇒ Egalité ⇒ Fraternité.

« La démocratie, c'est le gouvernement du peuple exerçant la souveraineté sans entrave. »
Charles de Gaulle (Discours du 27 Mai 1942)

Fait à Paris le mercredi 3 novembre 2021

Pour WikiJustice Julian Assange et ses équipes

La présidente

Véronique Pidancet Barrière

